

N° 6461¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**instituant un régime de pension spécial transitoire
pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes
ainsi que pour les agents de la Société nationale des
Chemins de Fer luxembourgeois**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

(12.3.2015)

La Commission se compose de: M. Yves CRUCHTEN, Président-rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Diane ADEHM, Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Lex DELLES, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Claude HAAGEN, Max HAHN, Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, MM. Gilles ROTH et Justin TURPEL, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 6461 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois a été déposé à la Chambre des Députés le 26 juillet 2012 par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Monsieur François Biltgen et la Ministre déléguée à la Fonction publique, Madame Octavie Modert. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Au cours de sa réunion du 14 janvier 2013, la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative s'est vu présenter le projet de loi dans le cadre d'une présentation générale du „paquet réforme de la Fonction publique“.

Dans sa réunion du 28 janvier 2013, la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative a désigné M. Norbert Hauptert comme rapporteur du projet de loi. Elle a poursuivi l'examen du projet de loi au cours de la réunion du 11 mars 2013.

La Chambre des Salariés a rendu son avis sur le projet de loi sous rubrique le 25 octobre 2012 et la Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu un premier avis le 18 juin 2013.

Le 12 décembre 2013, le dossier parlementaire a été renvoyé à la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative nouvellement composée après les élections législatives du 20 octobre 2013.

Le Conseil d'Etat a avisé le présent projet de loi le 21 janvier 2014.

La nouvelle Commission a désigné son président, M. Yves Cruchten, comme nouveau rapporteur lors de la réunion du 17 juillet 2014 avant de procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Au cours de la réunion du 22 juillet 2014, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et l'avis de la Chambre des Salariés ont également été examinés.

Dans sa réunion du 24 juillet 2014, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires.

Le 13 octobre 2014, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu un avis complémentaire.

Le Président de la Chambre des Députés a été saisi d'une nouvelle série d'amendements gouvernementaux le 25 novembre 2014.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu un deuxième avis complémentaire le 22 décembre 2014.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat, intervenu le 19 décembre 2014, a été analysé lors de la réunion du 13 janvier 2015. La Commission a adopté une nouvelle série d'amendements parlementaires le 13 février 2015.

Le Conseil d'Etat a émis son deuxième avis complémentaire en date du 10 mars 2015, lequel a été examiné par la Commission au cours de sa réunion du 12 mars 2015. Lors de cette même réunion, la Commission a adopté le présent projet de rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1) Objet du projet de loi

Le présent projet de loi a pour objet la création d'un régime de pension transitoire commun pour les trois organismes de pension qui sont l'Administration du personnel de l'Etat, la Caisse de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés communaux et la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Le projet rassemble dans un seul texte de loi toutes les dispositions ayant trait aux pensions des fonctionnaires de l'Etat, des communes et des agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois entrés au service de l'Etat, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'un établissement public ou de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois avant le 1er janvier 1999. En outre, tout comme pour le projet de loi modifiant le régime spécial (doc. parl. n° 6460), celui-ci introduit la nouvelle notion de retraite progressive et de service à temps partiel pour raisons de santé.

Il y a lieu de préciser que cette création d'un régime de pension transitoire commun pour les trois organismes de pension énumérés ci-dessus ne fait pas partie de l'accord salarial du 15 juillet 2011 conclu entre les ministres de la Fonction publique et de la Réforme administrative et les représentants de la CGFP. Lors des négociations, la CGFP a précisé qu'elle n'est pas demandeur d'une loi créant un régime de pension transitoire commun.

L'initiative de créer un tel régime de pension transitoire commun émanait des trois organismes de pension en cause et ceci pour des raisons techniques et administratives et surtout pour garantir une cohérence législative. Un régime commun de pension créé par une loi commune permet en effet de garantir:

- une meilleure transparence;
- la mise à jour instantanée et l'application simultanée des modifications futures dans le domaine des pensions;
- l'utilisation par les gestionnaires des dossiers de pension de la CPFEC et de la SNCFL d'un texte actualisé au lieu de l'application, par analogie et dans leurs textes respectifs, des dispositions votées pour la Fonction publique proprement dite. A noter, dans ce contexte, que ni la loi de réforme de 1998 ni les modifications subséquentes n'ont été transposées dans les dispositifs applicables aux ressortissants de la CPFEC et que la dernière mise à jour du règlement afférent de la SNCFL date de 2002;
- des synergies administratives au niveau de la procédure d'invalidation.

Les autres éléments essentiels du projet de loi concernent:

- certaines dispositions actuellement encore prévues par la loi sur les traitements ont été reprises dans le texte de loi commun et inversement;
- le lissage du traitement pensionnable introduit par la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est introduit comme principe général dans le nouveau texte;
- le service à temps partiel pour raisons de santé assorti d'une indemnité compensatoire;

- la retraite progressive qui permet le bénéfice d'une pension partielle, conjointement avec le bénéfice du traitement dû en fonction du degré d'occupation choisi, les deux éléments étant interdépendants.

Finalement, il a été profité de l'occasion pour revoir certaines terminologies et dispositions afin d'y apporter plus de précision.

2) Amendements gouvernementaux du 25 novembre 2014

Les amendements gouvernementaux du 25 novembre ont pour objet de transposer des mesures retenues dans le cadre de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir (projet de loi 6722), à savoir la suppression du trimestre de faveur.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

1) Avis du 21 janvier 2014

Le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le présent projet de loi en date du 21 janvier 2014.

Dans son avis du 21 janvier 2014, le Conseil d'Etat approuve la volonté des auteurs d'améliorer la lisibilité du texte en vue d'une législation plus accessible à tous. Il réitère cependant sa proposition de procéder à terme à l'élaboration d'un Code de la Fonction publique mieux adapté à garantir une coordination conséquente de tous les textes de loi régissant le statut, les traitements et les pensions des fonctionnaires et ainsi à éviter des renvois entre des textes de loi non coordonnés et difficiles à retracer.

Le Conseil d'Etat demande tout d'abord l'application des règles de la légistique formelle concernant la subdivision des textes ainsi qu'en matière de renvoi à des textes.

Etant donné que les pensions relèvent d'une matière réservée à la loi, selon les articles 103 et 11, paragraphe 5 de la Constitution, un règlement grand-ducal ne peut se concevoir que dans l'hypothèse de l'article 32(3) de la Constitution c'est-à-dire aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat souligne à plusieurs reprises que la loi doit spécifier les conditions et modalités et ne pas simplement renvoyer à un règlement grand-ducal.

Par ailleurs, l'emploi dans le texte aux dispositions d'un autre article „applicables par analogie“ est une formulation à laquelle le Conseil d'Etat s'oppose formellement en raison de l'insécurité juridique ainsi créée.

Pour ce qui est des dispositions spécifiques pour le personnel des CFL, le Conseil d'Etat demande la reformulation sous peine d'opposition formelle au regard du principe d'égalité devant la loi inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution.

2) Avis complémentaire du 19 décembre 2014

Dans son avis complémentaire du Conseil d'Etat du 19 décembre 2014, il n'est question que de remarques formelles alors que les amendements ont été pris suivant son avis.

Par ailleurs, les amendements gouvernementaux du 25 novembre ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat revient cependant sur l'opposition formelle émise à l'endroit des articles 85 à 87 du projet de loi initial et formulée comme suit: „Le Conseil d'Etat se doit à cet endroit de son avis d'attirer l'attention des auteurs à des problèmes de conformité éventuels du texte proposé avec l'article 10*bis* de la Constitution explicité par la suite, et demande dès lors, sous peine d'opposition formelle pour inégalité devant la loi, à ce que ces dispositions soient reformulées en tenant compte de ce qui précède. Pour le détail du raisonnement il y a lieu de se référer à l'endroit y relatif aux considérations générales figurant dans son avis de ce jour relatif au projet de loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (doc. parl. n° 6457)“. Etant donné que les amendements proposés passent sous silence les problèmes évoqués, le Conseil d'Etat ne peut actuellement pas

lever l'opposition formelle formulée à l'endroit des articles 87 à 89 dans son avis du 21 janvier 2014 concernant le projet de loi initial.

3) Deuxième avis complémentaire du 10 mars 2014

Au vu des explications fournies par la Commission dans le cadre de sa lettre d'amendements du 13 février 2015, le Conseil d'Etat note que l'argumentaire de la Commission répond en partie aux craintes explicitées à l'endroit des considérations générales de l'avis du Conseil d'Etat du 21 janvier 2014 (doc. parl. n° 6457³) où il est dit que: „... il est toutefois à craindre que ce traitement inégalitaire du personnel employé par les entreprises de chemin de fer établies à Luxembourg et opérant sur le réseau luxembourgeois ne puisse poser problème au regard du principe d'égalité inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution.“. En considérant que les craintes formulées dans son avis du 21 janvier 2014 ne sont pas pour autant dépourvues de fondement, le Conseil d'Etat est cependant d'accord, dans les conditions données, à lever son opposition formelle basée sur l'article 10*bis* de la Constitution.

En ce qui concerne les amendements, la plupart des observations et propositions de texte que le Conseil d'Etat avait émises à l'occasion de son avis complémentaire du 19 décembre 2014 ont été adoptées. L'opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 92 (ancien article 90) peut être levée suite à l'adoption de la proposition de texte du Conseil d'Etat.

*

Pour tous les détails des avis du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS (CHFEP)

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu un **premier avis** sur les projets de loi et sur les projets de règlement grand-ducal relatifs à la réforme de la Fonction publique, en date du 18 juin 2013.

La CHFEP déplore que le projet soit mal libellé ce qui n'en facilite pas la compréhension. L'essentiel des observations détaillées dans son avis porte sur le défaut du style, les formulations incompréhensibles et incorrectes et les omissions.

Dans son **avis complémentaire** du 13 octobre 2014 la CHFEP se limite à des clarifications de terminologie, dans son **deuxième avis complémentaire** du 22 décembre 2014, elle conteste la suppression du trimestre de faveur.

*

V. AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES (CSL)

Dans un avis du 25 octobre 2012 portant à la fois sur le projet de loi 6460 et 6461, la Chambre des Salariés constate que pour les bénéficiaires du régime transitoire, le projet de loi 6461 prévoit initialement une adaptation annuelle de la pension partielle à l'évolution de la carrière pour le cas où celle-ci ne serait pas encore terminée. Toutefois, en cas de modification du service à temps partiel pendant la retraite progressive, la pension partielle serait refixée au premier jour du mois qui suit cette modification à moins que celle-ci ne devienne effective au premier jour d'un mois.

Elle note que le projet de loi prévoit également la réintégration d'un fonctionnaire mis à la retraite pour inaptitude physique sous forme d'un service à temps partiel pour raisons de santé. Cela a été envisagé afin de tenir compte de la volonté de réintégration dans le service actif de personnes concernées à capacité résiduelle permettant bien la reprise de service, mais uniquement à temps partiel.

En outre, le projet de loi prévoit le retrait de la pension pour les cas d'espèce et les dispositions de cumul existantes autorisant ces mêmes personnes à cumuler leur pension avec les revenus d'une activité salariée. Pour le cas où la Commission des pensions se prononce en faveur de la réintégration, la pen-

sion est retirée et le fonctionnaire bénéficie du service à temps partiel pour raisons de santé et des émoluments y attachés (100% du traitement ayant servi de base à la fixation de la pension retirée).

Pour les cas où la Commission des pensions émet un avis négatif, la pension, qui continue à être versée, peut être cumulée avec les revenus d'une activité rémunérée jusqu'à concurrence du même plafond.

*

Quant à la remarque de la CSL sur l'adaptation annuelle de la pension partielle dans le contexte de la retraite progressive, il y a lieu de souligner que dans le cadre des amendements parlementaires du 13 février 2015, la Commission a modifié le principe de la retraite progressive de façon à ce que la pension partielle ne soit plus recalculée au cours de la retraite progressive par le temps de service supplémentaire, mais qu'un recalcul de la pension ne soit effectué qu'après la fin de la retraite progressive, donc lors de la mise à la retraite définitive (cf. commentaire de l'article 7, paragraphe II).

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

Dans le cadre des **amendements parlementaires** du 29 juillet 2014, les termes „service à temps partiel pour motifs thérapeutiques“ sont remplacés à chaque occurrence dans le projet de loi par les termes „service à temps partiel pour raisons de santé“.

Cet amendement tient compte de la nouvelle terminologie adoptée dans le cadre des amendements relatifs au projet de loi 6459 au projet de loi 6460. En effet, cette nouvelle terminologie a l'avantage de mieux refléter l'objectif poursuivi par la mesure qui consiste à accorder un service à temps partiel pour capacité de travail réduite due à une maladie.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 1er

L'article 1er définit le champ d'application et distingue à cet effet les trois catégories de fonctionnaires visés.

Le **Conseil d'Etat** note que, étant donné que le régime de pension dont il est question à l'article sous revue existe déjà, il suffit de rédiger comme suit la première phrase:

„Le titre 1er de la présente loi s'applique sous réserve de l'article 2 qui suit: [...]“.

Le Conseil d'Etat demande encore de citer correctement le libellé de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat (et non 1975).

Le Conseil d'Etat constate encore qu'aux fins de définir les administrations compétentes en matière de pensions pour les trois catégories de fonctionnaires visées, cet article renvoie à l'article 37 du présent projet. Il n'est donc pas procédé à une fusion des services administratifs, mais chaque service de pensions est maintenu et reste compétent pour tout ce qui a trait aux pensions des fonctionnaires dont il relève.

La **Commission** adopte la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat et redresse en outre l'erreur matérielle au niveau de l'intitulé de la loi du 27 janvier 1972.

Article 2

L'article 2 exclut du champ d'application les fonctionnaires visés à l'article 1er qui ne peuvent pas se prévaloir de périodes de service situées avant le 1er janvier 1999 et précise que les fonctionnaires visés au point b) de l'article 1er comprennent également ceux au service d'un établissement public placé sous la surveillance d'une commune ou de l'organisme de pensions y visé.

Afin d'en améliorer la lisibilité, le **Conseil d'Etat** estime qu'il aurait été préférable de définir le champ d'application dans un seul article en y incluant directement la référence à la date d'engagement.

Le Conseil d'Etat rejoint l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, en ce qu'il y est proposé de remplacer les termes „sur la base d'une relation de travail contractuelle individuelle et personnelle“ par „sur la base d'un contrat de travail“.

La **Commission** ne suit pas le Conseil d'Etat dans sa proposition de fusionner les deux premiers articles. En ce qui concerne la terminologie proposée par le Conseil d'Etat et la chambre professionnelle, la Commission se voit expliquer que le terme „contrat de travail“ est trop concis et risque d'écarter certaines personnes du champ d'application. En effet, sont visés des agents qui ont été engagés il y a plusieurs dizaines d'années, éventuellement avant la législation actuelle en matière de contrats de travail, pour une certaine durée dans la Fonction publique et qui n'y travaillent plus. Cette terminologie est d'ailleurs reprise de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Article 3

Le **Conseil d'Etat** approuve ce nouvel article dont l'objet est de définir les termes et abréviations utilisés dans la suite.

Les alinéas 2 et 3 utilisent cependant une nouvelle méthode pour procéder au renvoi à des textes. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de se tenir aux règles de la légistique formelle en matière de renvoi et d'utiliser les termes „la loi précitée du 3 août 1998“ lorsque celle-ci réapparaît dans le texte. La même observation vaut pour le renvoi à la „loi de coordination“ qui deviendra „la loi précitée du 28 juillet 2000“. Les alinéas 2 et 3 sont par conséquent à supprimer.

La **Commission** redresse les renvois aux lois tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 définit les périodes mises en compte pour la détermination de la pension.

– Paragraphe I, point 4, alinéa 2

Le **Conseil d'Etat** constate qu'au paragraphe I, point 4, alinéa 2 il est prévu „qu'un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat, fixe les modalités d'exécution des dispositions de l'alinéa qui précède tout en précisant, le cas échéant, les conditions et limites pour la prise en considération des périodes d'assurance y visées“. Etant donné que les pensions relèvent d'une matière réservée à la loi, selon les articles 103 et 11, paragraphe 5 de la Constitution, un règlement grand-ducal ne peut se concevoir que dans l'hypothèse de l'article 32(3) de la Constitution c'est-à-dire qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. Il y a dès lors lieu, sous peine d'opposition formelle, de supprimer le bout de phrase „tout en précisant, le cas échéant, les conditions et limites pour la prise en considération des périodes d'assurance y visées“. Le libellé actuel risque d'aller au-delà des limites fixées par la Constitution au pouvoir exécutif, les conditions et limites devant être fixées par la loi.

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la **Commission** supprime le bout de phrase „tout en précisant, le cas échéant, les conditions et limites pour la prise en considération des périodes d'assurance y visées“.

– Paragraphe I, point 5

Les **amendements gouvernementaux** du 25 novembre 2014 remplacent au point I a), alinéa 5, les termes „Force publique“ par ceux de „Défense“.

Cet amendement tient compte des nouvelles attributions ministérielles telles qu'elles résultent de l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement.

L'amendement gouvernemental ne donne pas lieu à observation de la part du **Conseil d'Etat**.

– Paragraphe I, point 7

Dans le cadre des **amendements parlementaires**, l'alinéa 7 du point 7 de l'article 4, paragraphe I.a) est modifié comme suit:

„Pour les naissances ou adoptions se situant postérieurement au 1er janvier 1999, la période totale retenue conformément aux alinéas qui précèdent peut être répartie entre les parents jusqu'à concurrence d'une durée totale correspondant à celle de la période prévue, à condition d'une demande présentée auprès des organismes de pension en cause par les intéressés, peu importe le régime défini à l'article 1er de la loi de coordination modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et modifiant a) le Code des assurances sociales, b) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, c) la loi modifiée du

3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois dont relève l'autre parent. En vue de cette répartition, la durée de chaque période de congé prise individuellement est portée en déduction de la durée totale à répartir. A défaut d'accord des deux parents au sujet de la répartition de cette période, la mise en compte s'effectue prioritairement en faveur de celui des parents qui s'est occupé principalement de l'éducation de l'enfant.“

Cet amendement tient compte des règles de légistique en matière de renvoi aux lois, tel que demandé par le Conseil d'Etat dans son commentaire relatif à l'article 3 du projet de loi.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

– *Paragraphe I, suppression du point 9 initial*

Le point 9 énumère parmi ces périodes celle relative à un congé épargne-temps. Le congé épargne-temps n'ayant pas encore été introduit dans la législation nationale, le **Conseil d'Etat** demande d'y enlever toute référence y relative.

La **Commission** partage l'approche du Conseil d'Etat que le congé épargne-temps n'ayant pas encore été introduit dans la législation nationale, il y a lieu d'enlever toute référence y relative.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

– *Paragraphe I, suppression du point 10 initial*

Le point 10 prévoit la prise en compte du „temps computable en vertu de lois autres que la présente loi“. Le **Conseil d'Etat** estime que cette disposition est superfétatoire dans la mesure où ces „autres“ lois devraient prévoir la prise en compte des périodes y définies et de ce fait elles sont prises en compte dans le cadre du calcul des périodes computables. Si toutefois les auteurs entendent garder le point 10, le Conseil d'Etat demande, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte, que celui-ci soit complété par l'énumération exhaustive des textes y visés. Si tel n'était pas le cas, les points 12 et 13 seraient à supprimer.

La **Commission** se rallie au Conseil d'Etat et le point 10, prévoyant la prise en compte du temps computable en vertu d'autres lois, est supprimé pour être superfétatoire.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

– *Paragraphe I, alinéa 3 suivant le point 12 (point 14 initial)*

A l'alinéa 3, derrière le point 12 le **Conseil d'Etat** exige, sous peine d'opposition formelle, de supprimer la référence au règlement grand-ducal du 23 avril 1981 en écrivant:

„Pour l'application de l'alinéa qui précède, le stage des membres du personnel de l'enseignement postprimaire est mis en compte intégralement.“

La **Commission** fait sienne cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

– *Paragraphe II, a), dernier alinéa*

L'article 4 prévoit sous II. a) 3. que „les conditions et modalités relatives à cette mise en compte peuvent être précisées par règlement grand-ducal“. Le **Conseil d'Etat** ne voit pas l'utilité de renvoyer à un règlement grand-ducal alors que le texte est suffisamment explicite.

La **Commission** partage cette approche et supprime l'alinéa en question.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

– *Paragraphe III*

Dans le cadre des **amendements parlementaires**, le paragraphe III de l'article 4 prend la teneur suivante:

„III. Sont mises en compte comme périodes de service, aux fins de parfaire le nombre d'années de service requis pour le droit à la pension de vieillesse prévue à l'article 7.1.1., les périodes postérieures au 31 décembre 1989 **portant création d'une allocation de soins et organisant le placement dans une maison de soins** pendant lesquelles une personne a assuré des soins au bénéficiaire d'une allocation de soins prévue par la loi du 22 mai 1989, d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées au titre de la loi modifiée du 16 avril 1979 **portant création d'une alloca-**

tion spéciale pour personnes gravement handicapées, d'une majoration de rente d'accident pour impotence prévue à l'alinéa 10 de l'article 97 du Code de la Sécurité sociale ou d'une majoration de complément du revenu minimum garanti prévu par l'article 3, alinéa 4 de la loi modifiée du 26 juillet 1986."

La Commission adopte la proposition de nature légistique du Conseil d'Etat en matière de renvoi aux lois. Elle précise également qu'il s'agit d'une majoration de rente d'accident pour impotence prévue à l'alinéa 10 de l'article 97 du Code de la Sécurité sociale. La Commission supprime le renvoi à la loi du 26 juillet 1986 en raison de l'abrogation de cette loi.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

– *Paragraphe IV*

Les **amendements gouvernementaux** du 25 novembre 2014 remplacent au paragraphe IV, alinéa 5, la dernière phrase comme suit:

„Par ailleurs, elles n'ont pas d'effet sur la formule de calcul à l'application de laquelle le fonctionnaire peut prétendre sur la base du temps de service découlant du paragraphe I. et de sa démission.“

Cet amendement a trait à la suppression du trimestre de faveur, sauf dans le cas de décès du fonctionnaire, telle que retenue dans le cadre de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir (projet de loi 6722).

Cet amendement gouvernemental ne donne pas lieu à observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 5

L'article 5 porte sur les bonifications à accorder en cas de retraite pour invalidité.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 6

L'article 6 relatif à la computation du temps de service reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 7

L'article 7 énonce sous le paragraphe I les conditions pour obtenir la pension de vieillesse, la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité et la pension différée. Le paragraphe II introduit le nouveau principe de la retraite progressive.

– *Paragraphe 1er, point 2*

Les modifications apportées au libellé de l'article 7, paragraphe 1er, introduisent sous le point 2 la possibilité de reporter la limite d'âge de trois années ou de l'assortir d'une admission à la retraite progressive, si, toutefois, l'intérêt du service ne s'y oppose pas. Un règlement grand-ducal devra déterminer les conditions et modalités y relatives.

Le **Conseil d'Etat** souligne que, étant donné que les pensions relèvent d'une matière réservée à la loi, selon les articles 103 et 11, paragraphe 5 de la Constitution, un règlement grand-ducal ne peut se concevoir que dans l'hypothèse de l'article 32(3) de la Constitution c'est-à-dire qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. A défaut pour les auteurs de spécifier les conditions et modalités du départ en retraite progressive par la loi, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au renvoi à un règlement grand-ducal à cet endroit.

La **Commission** propose de libeller au paragraphe 1er de l'article 7, le point 2 comme suit:

„2. après dix années de service au sens de l'article 4.I., s'il est atteint par la limite d'âge.

Sauf dérogation prévue par la présente loi, la limite d'âge est fixée pour tous les fonctionnaires à soixante-cinq ans.

A condition que l'intérêt du service ne s'y oppose pas, elle peut cependant être reportée de trois années moyennant un maintien en service à tâche complète ou moyennant une extension de ou l'admission à, suivant le cas, la retraite progressive. Dans les deux cas, la décision incombe à l'autorité à laquelle appartient le droit de nomination ou son délégué qui peut demander l'avis de l'organisme de pension compétent.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités y relatives.

Lorsque les conditions de droit à pension se trouvent remplies à la limite d'âge, le service presté au-delà de cet âge est mis en compte pour le calcul de la pension;⁶

En vue de retenir les propositions du Conseil d'Etat, la référence au règlement est supprimée. Ce règlement sera abrogé et les principes du maintien en service sont prévus au nouveau paragraphe IV de cet article 7.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

– Paragraphe II

Le **Conseil d'Etat** tient encore à attirer l'attention des auteurs sur la différence de libellé ayant trait aux mêmes dispositions dans le projet de loi modifiant le régime spécial (doc. parl. n° 6460). Celle-ci provient partiellement de la différence de définition au niveau des périodes de services à computer dans le cadre du régime transitoire, et des périodes assurées dans le cadre du régime spécial. Les différences de prise en compte des périodes pourraient être considérées à l'endroit où sont définies les périodes d'assurance de sorte à ce que les autres dispositions pourraient être rédigées de façon identique. Le paragraphe II de cet article 7 introduit en détail ce qu'il faut comprendre par „retraite progressive“. A titre d'exemple, les modalités administratives sont pour le régime transitoire incluses dans le libellé du présent article, alors que pour le régime spécial plusieurs articles sont destinés à dresser le cadre de la retraite progressive. Le Conseil d'Etat ne saurait en aucun cas se contenter d'un texte qui risquerait d'engendrer une rupture d'égalité entre deux catégories de fonctionnaires, l'une soumise au régime spécial, l'autre au régime transitoire, mais qui par ailleurs se trouvent dans des situations comparables et prétendent à un même dispositif, à savoir celui de la „retraite progressive“.

A l'alinéa 4, les mots „en principe“ sont à supprimer, car dépourvus de tout caractère normatif et laissant entrevoir qu'il serait possible d'attribuer le bénéfice du temps partiel pour plus de 3 années. Or, ce n'est qu'au terme d'un premier „temps partiel en retraite progressive“ qu'une demande de prolongation peut être introduite selon les modalités valables pour la première demande. A moins pour les auteurs de supprimer les mots „en principe“, le Conseil d'Etat devrait, pour insécurité juridique, réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La **Commission** adopte la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les mots „en principe“.

En ce qui concerne la critique du Conseil d'Etat relative au libellés différents en matière de retraite progressive au niveau des projets de loi 6460 6461, la Commission réitère ses explications qu'elle a déjà exposées à l'endroit de l'article 5 du projet de loi 6460:

Pour les deux projets de loi, cette retraite progressive repose sur exactement les mêmes principes de base. Les libellés des projets de loi respectifs ne peuvent cependant pas être identiques à cause des différentes méthodes de calcul de la pension partielle qui est payée lors du bénéfice de la retraite progressive.

Le projet de loi 6461 est structuré de façon qu'il y a une partie générale, applicable pour les trois catégories (fonctionnaires de l'Etat, fonctionnaires communaux et agents des CFL) et des parties spécifiques, applicables spécifiquement pour les fonctionnaires de l'Etat, respectivement fonctionnaires communaux, respectivement pour les agents des CFL. Le projet de loi 6460 n'est pas structuré de cette même manière, ce qui renforce le fait que les libellés ne sont pas identiques.

Les **amendements gouvernementaux** du 25 novembre 2014 remplacent à l'article 7, point II, alinéa 11, la référence „35.5.“ par la référence „35.4.“, les termes „de la fin de la période de“ par les termes „du décès du fonctionnaire en“ et les termes „de la cessation définitive des fonctions“ par les termes „du décès“.

Cet amendement modifie une disposition ayant trait au trimestre de faveur.

Cet amendement gouvernemental ne donne pas lieu à observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Les **amendements parlementaires** du 17 février 2015 proposent encore les modifications suivantes:

– A l'article 7.II, alinéa 1er, les termes „ou son délégué“ sont supprimés à deux reprises.

Dans le cadre de sa première série d'amendements du 29 juillet 2014, la Commission avait, à l'endroit des articles 19 et 21 du projet de loi 6460, adopté la proposition du Conseil d'Etat de supprimer

l'expression „ou son délégué“ dans le bout de phrase „l'autorité de nomination ou son délégué“. Pour des raisons de cohérence, cette suppression s'impose également à l'endroit du projet de loi 6461.

– A l'article 7.II., l'alinéa 9 est supprimé.

L'alinéa supprimé prévoyait le recalcul de la pension partielle au cours de la retraite progressive. La modification a donc pour objet de modifier la retraite progressive de façon que la pension partielle ne soit plus recalculée au cours de la retraite progressive par le temps de service supplémentaire, mais qu'un recalcul de la pension ne soit effectué qu'après la fin de la retraite progressive, donc lors de la mise à la retraite définitive.

Cette modification est nécessaire pour garantir un certain équilibre entre régimes spéciaux de pension et régime général de pension. Un recalcul de la pension partielle au cours de la retraite progressive serait contraire au principe du régime général qui prévoit que des recalculs d'une pension soient seulement effectués lors d'une échéance du risque. Pour chaque cas de pension, il ne peut exister qu'une seule échéance du risque et il y a lieu de déterminer la date qui y correspond. La modification du taux d'activité au cours de la retraite progressive ne correspond pas à une échéance du risque et il n'y a donc pas de recalcul.

Dans son **2ème avis complémentaire**, ces amendements restent sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

– *Paragraphe IV nouveau*

La **Commission** propose d'ajouter à l'article 7 un paragraphe IV nouveau au libellé suivant:

„IV. Dans l'intérêt du service, la limite d'âge peut être reportée de trois années moyennant un maintien en service. A cet effet, le fonctionnaire présente sa demande écrite et dûment motivée à son chef d'administration ou, si la demande émane du chef d'administration, au membre du Gouvernement compétent, en précisant le degré d'occupation sollicité.

Le chef d'administration transmet la demande au membre du Gouvernement compétent en indiquant si le maintien est compatible avec l'intérêt du service.

Sur proposition du membre du Gouvernement compétent, le Gouvernement en conseil décide du maintien en service en fixant la durée du maintien, sans que celle-ci puisse dépasser une année, et le degré d'occupation.

Le maintien en service peut être renouvelé d'année en année selon les modalités prévues au présent paragraphe.“

Au vu de la suppression des alinéas 3 et 4 du point 2 du paragraphe Ier, le nouveau paragraphe IV reprend les modalités relatives au maintien en service.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 8

L'article 8 prévoit la suspension du droit à une pension en cas de peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un mois.

Même si on peut considérer que cette suspension revêt le caractère d'une peine accessoire, le **Conseil d'Etat** se demande s'il ne vaudrait pas mieux que la pension soit versée sur un compte spécial établi au nom du prisonnier afin que celui-ci puisse disposer des fonds nécessaires pour continuer son existence à sa sortie de prison.

La **Commission** maintient l'article 8 dans sa teneur initiale. Elle rappelle que pour la durée de la détention la pension due à un détenu est dévolue aux personnes qui, en cas de décès, auraient droit à une pension de survie. Cette disposition n'est pas nouvelle mais reprise de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Article 9

L'article 9 prévoit les dispositions à appliquer aux fonctionnaires qui n'ont pas cessé leurs fonctions sur la base d'une démission régulièrement acceptée ou prononcée par l'autorité de nomination, mais qui ont perdu leur droit à pension suite à une mesure disciplinaire.

Dans ce cas, le fonctionnaire peut se faire assurer rétroactivement selon les dispositions de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension.

Le **Conseil d'Etat** insiste sur le fait que le renvoi à l'assurance rétroactive constitue une perte des droits supplémentaires éventuels dans le cas où le fonctionnaire disposerait déjà d'un traitement dépassant le plafond de cotisation en vigueur pour le régime général. En effet, l'assurance rétroactive ne peut se faire que dans les limites de cotisation prévues par le Code des assurances sociales qui prévoit notamment un plafond cotisable en matière d'assurance pension. Le Conseil d'Etat renvoie encore à cet égard à son avis n° 6457³ et plus précisément au passage afférent des considérations générales et à la question de l'applicabilité de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et approuvée par la loi du 23 août 1953.

L'alinéa 2 prévoit le même renvoi à une assurance rétroactive pour le fonctionnaire condamné à une peine privative de liberté de plus d'un an, en y ajoutant cependant dans ce cas précis la possibilité de faire rétablir les droits par mesure de grâce, et évidemment en cas de réhabilitation.

Etant donné que pour la disposition sous revue, le législateur entend introduire des mesures moins favorables que pour ceux qui ont dû quitter le service sur une décision disciplinaire, le **Conseil d'Etat** réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, sauf pour les auteurs du projet de loi de justifier que la différence de traitement alléguée procède de disparités objectives et qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

Par ailleurs, et en ce qui concerne le droit du fonctionnaire ayant cotisé, le Conseil d'Etat renvoie aux observations formulées dans son avis sur le projet de loi portant sur la „réforme du statut du fonctionnaire“ (doc. parl. n° 6457).

La **Commission** propose de conférer à l'alinéa 2 la teneur suivante:

„Il en est de même en cas de déchéance du droit à la pension si le fonctionnaire est condamné, pour un acte commis intentionnellement, à une peine privative de liberté ~~de plus d'un d'au moins un~~ an sans sursis ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal. Les droits à pension peuvent être rétablis par mesure de grâce et le sont rétablis en cas de réhabilitation.“

L'expression „de plus d'un an“ est remplacée par „d'au moins un an“ pour maintenir le parallélisme avec le projet de loi 6457 modifiant le statut général. En plus, la mesure de grâce est supprimée de l'article. Cette modification tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. La réhabilitation devient ainsi la seule mesure qui mène au rétablissement des droits de pension.

La Commission souligne que les fonctionnaires condamnés perdent leurs droits à la pension du régime spécial transitoire. Ces personnes ne sont cependant pas sans ressources puisqu'elles auront droit à une pension du régime général, selon les conditions de droit du Code de la Sécurité sociale. Un transfert de cotisations a lieu pour la période où le fonctionnaire a été au service de l'Etat.

En ce qui concerne les modalités de ce transfert de cotisations, il y a lieu de préciser que ce mécanisme consiste dans l'assurance rétroactive, définie par les articles 4 à 6 de la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension. Les cotisations sont calculées sur la base des traitements du fonctionnaire et selon les taux de cotisation successivement appliqués d'après le régime de pension des employés privés.

La Commission s'est vu expliquer qu'un fonctionnaire condamné peut théoriquement s'assurer volontairement par une assurance pension continuée. Cette assurance continuée a pour but de maintenir une carrière d'assurance complète. Le fonctionnaire condamné peut même fixer son assiette cotisable, sans que celle-ci ne puisse être inférieure au salaire social minimum, ni dépasser le plafond individuel qui est constitué par la moyenne des cinq salaires annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance.

Le **Conseil d'Etat** n'a pas d'observation à formuler concernant cet amendement. Néanmoins, et même s'il n'est pas appelé à se prononcer sur le texte coordonné, il se permet toutefois d'attirer l'attention des auteurs sur une erreur matérielle qui y figure. En effet, le renvoi à „la loi précitée du 28 juillet 2000“ y est supprimé, alors qu'il devrait y figurer.

La **Commission** redresse cette erreur matérielle.

Article 10

L'article 10 sert à définir le traitement pensionnable, c'est-à-dire le traitement pris en compte pour le calcul du montant de la pension due. Il reprend le libellé de l'article y relatif de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

– *Paragraphe II*

Le paragraphe II est une nouvelle disposition ayant pour objet de prévenir d'éventuels abus en cas de revalorisation de carrière.

Le **Conseil d'Etat** constate que le texte reprend les dispositions y relatives introduites par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental à l'article 51, point k. Le Conseil d'Etat confirme son approbation émise lors de son avis sur le projet de loi y relatif (doc. parl. n° 5760¹⁶), mais attire l'attention des auteurs sur le fait que le terme „reclassement“ pourrait amener à penser au reclassement intervenant dans le cadre d'une procédure d'invalidation où le salarié doit changer de poste de travail pour inaptitude au dernier poste de travail occupé. Pour éviter toute ambiguïté, il serait dès lors plus opportun d'utiliser le terme de „revalorisation“ de carrière. En outre, celui-ci aurait l'avantage de ne considérer que les cas où le traitement serait augmenté, à moins que les auteurs ne veuillent appliquer la même procédure en cas de diminution des traitements.

La **Commission** décide de remplacer le terme „reclassement“ par celui de „reclassement de carrière“ afin d'éviter toute confusion avec le reclassement intervenant dans le cadre d'une procédure d'invalidation.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Les amendements parlementaires du 17 février 2015 suppriment à l'article 10, paragraphe II, alinéa 3 les termes „par analogie“ pour risque d'insécurité juridique.

Dans son **2ème avis complémentaire**, cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

– *Paragraphe III*

Il s'agit d'une disposition reprise de l'article 13.II de la loi modifiée du 26 mai 1954.

Le paragraphe III dispose dans sa première phrase que „les autres éléments de rémunération sont comptés dans la mesure où ils sont expressément définis comme pensionnables par une disposition légale ou réglementaire:“. A cet égard, le **Conseil d'Etat** aurait souhaité que dans un souci de transparence, il soit procédé à un inventaire détaillé et complet de tous ces éléments pensionnables, et si possible, à l'élaboration d'un vrai „critère de pensionnabilité“, qui permettrait pour tout élément de traitement de décider si oui ou non il est pensionnable. Par ailleurs, le libellé sous avis dispose que les autres éléments de rémunération sont comptés pour autant qu'ils ont été déclarés pensionnables par „une disposition légale ou réglementaire“. Ce bout de phrase est à supprimer car superfluetatoire. Le Conseil d'Etat rappelle à ce sujet que, tant les pensions des fonctionnaires, que la sécurité sociale sont des matières réservées à la loi en application des articles 103 et 11, paragraphe 5 de la Constitution, et que, par conséquent, un règlement grand-ducal ne peut être pris qu'en conformité avec les exigences de l'article 32(3) de la Constitution.

Dans le cadre des **amendements parlementaires**, le paragraphe III de l'article 10 prend la teneur suivante:

„III. Dans l'évaluation des traitements servant de base à la fixation des pensions et sous réserve du paragraphe II. qui précède, les **autres** éléments de rémunération **suivants** sont **comptés dans la mesure où ils sont expressément définis comme** pensionnables **par une disposition légale ou réglementaire**:

1. **à pour** tous les fonctionnaires pour la valeur correspondant à l'allocation de famille touchée ou due avant application éventuelle de dispositions de cumul y relatives au moment de la cessation des fonctions;
2. **aux pour les** bénéficiaires d'une prime d'astreinte en ce qui concerne les intéressés visés à l'article 1er sous a) et b), et, en ce qui concerne les intéressés y visés sous c), de primes pour service de nuit et service de dimanche, ayant bénéficié pendant trente années soit d'une telle prime, soit d'une gratuité de logement. S'ils n'ont pas trente années de bénéfice, le montant de la prime est diminué d'un trentième pour chaque année de bénéfice qui manque pour parfaire ce nombre.

Est encore considéré comme bénéficiaire, quant aux primes antérieurement touchées, le fonctionnaire qui a cessé de bénéficier de la prime d'astreinte avant la cessation des fonctions.

Pour le calcul de la pension des intéressés, les primes sont mises en compte pour la valeur moyenne des primes annuelles effectivement touchées par le fonctionnaire jusqu'au moment de

la cessation des fonctions. Si le montant de la prime annuelle touchée en dernier lieu est supérieur à cette moyenne, il entre en ligne de compte pour la fixation de la pension.

Le montant de la prime pensionnable mise en compte ne peut, en aucun cas, dépasser la valeur de 22 points indiciaires.

Par bénéfice au sens du présent point 2., il y a lieu d'entendre la période pendant laquelle le fonctionnaire a bénéficié de l'élément de rémunération en question, indépendamment du degré d'occupation.

Par ailleurs, les périodes de bénéfice de primes computables sur la base des dispositifs légaux y relatifs abrogés sont mises en compte pour l'application des présentes dispositions;

3. les suppléments de traitement.“

La reformulation proposée par la Commission tient compte de la critique du Conseil d'Etat en supprimant le renvoi à un règlement grand-ducal.

Les auteurs du projet de loi ont rappelé que les travaux en vue d'établir un relevé de toutes sortes de primes existant dans la Fonction publique seront entamés après la mise en vigueur du „paquet réforme“. Comme il s'agit d'une tâche de grande envergure, un inventaire détaillé de tous les éléments pensionnables, tel que demandé par le Conseil d'Etat, n'est donc pas encore disponible à l'heure actuelle.

A souligner qu'une prime n'est pensionnable que si cela est expressément repris par une disposition légale.

Les modifications apportées trouvent l'approbation du **Conseil d'Etat**. Il suggère néanmoins une reformulation des points III.1. et III.2. de l'article 10 dans le sens où il faudrait faire figurer en tant que sujet de la phrase, les éléments de rémunération pensionnables en écrivant par exemple:

- „1. pour tous les fonctionnaires, la valeur correspondant à l'allocation de famille touchée ou due avant l'application éventuelle de dispositions de cumul y relatives au moment de la cessation des fonctions;
- 2. pour les bénéficiaires d'une prime d'astreinte, cette prime d'astreinte;
- 3. pour les intéressés visés à l'article 1er sous a), b) et c), la prime pour service de nuit et service de dimanche à condition que ces intéressés aient bénéficié d'une telle prime ou d'une gratuité de logement pendant trente ans; s'ils n'en ont pas bénéficié pendant trente ans, le montant de la prime“

La **Commission** constate que la proposition de texte du Conseil d'Etat ne tient pas compte des primes qui suivent le libellé en question. Afin de garantir l'applicabilité des conditions sur la prime d'astreinte, la prime de nuit et la prime de dimanche, il y a lieu de maintenir l'article 10 dans sa teneur amendée.

– Paragraphe IV

Le paragraphe IV trouve son origine dans l'article 14 de la loi modifiée du 26 mai 1954.

Les **amendements gouvernementaux** du 25 novembre 2014 ajoutent au paragraphe IV un nouvel alinéa intercalé entre les alinéas 2 et 3 actuels, libellé comme suit:

„Par dérogation à l'alinéa précédent, les éléments de rémunération pensionnables du fonctionnaire en service à temps partiel pour raisons de santé ne sont pas revalorisés pour le calcul de la pension par rapport à leur valeur correspondant à cent pour cent d'une tâche normale et complète, mais sont augmentés par l'indemnité compensatoire prévue à l'article 34 de la loi du XX.XX.XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

Cet amendement a pour objet de définir les éléments de rémunération qui sont pris en compte pour calculer la pension du fonctionnaire bénéficiant, au moment de la mise à la retraite, d'un service à temps partiel pour raisons de santé. Il s'agit des éléments de rémunération réellement touchés, c'est-à-dire en fonction du degré du service à temps partiel, et de l'indemnité compensatoire prévue par l'article 34 de la future loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Sans cette précision, le traitement correspondant au degré de la tâche (75%, 50% ou 25%) serait revalorisé à 100% pour définir le traitement pensionnable, qui est à la base du calcul de la pension. Cette méthode est en vigueur pour les services à temps partiel „normaux“, mais mènerait pour les bénéficiaires d'un service à temps partiel pour raisons de santé à des résultats disproportionnés lors du

calcul de la pension et augmenterait encore davantage la différence entre le régime transitoire et le nouveau régime de pension en vigueur depuis 1999. A titre d'exemple, un fonctionnaire ayant touché pour une tâche complète 400 points indiciaires, et qui bénéficierait d'un service à temps partiel pour raisons de santé de 50%, se verrait attribuer un traitement de 200 pi et une indemnité compensatoire de 200 pi. Au fur et à mesure que le traitement augmente, l'indemnité compensatoire est réduite afin que le total des deux ne dépasse pas les 400 pi (p. ex. 220 pi et 180 pi). Au moment de la mise à la retraite, si l'on appliquait la règle précitée selon laquelle le traitement est revalorisé, le fonctionnaire toucherait une pension calculée non pas par rapport à 400 pi, mais par rapport à 440 pi (le traitement de 220 pi pour une tâche de 50% est revalorisé par rapport à une tâche complète, ce qui donne 2 x 220 = 440 pi). Dans un tel scénario, le fonctionnaire du régime transitoire qui n'aurait donc jamais cotisé sur une rémunération au-delà de 400 pi bénéficierait d'une pension calculée sur base d'un traitement pensionnable de 440 pi. Le niveau des cotisations n'est pas prépondérant pour le calcul des pensions du régime transitoire, mais le présent amendement est nécessaire pour éviter d'augmenter les différences des deux régimes de pension applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

L'amendement gouvernemental ne donne pas lieu à observation de la part du **Conseil d'Etat**.

– *Paragraphe V*

Le paragraphe V s'aligne sur l'article 55, paragraphes I et II de la loi modifiée du 26 mai 1954.

La **Commission** propose de conférer au paragraphe V de l'article 10 la teneur suivante:

„V. Pour les fonctionnaires ayant bénéficié d'une pension spéciale en application de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ou d'une loi antérieure ou ayant exercé le mandat de **parlementaire membre de la Chambre des Députés, le mandat de membre du Parlement européen** ou **la fonction** de membre du Conseil d'Etat, le traitement visé au paragraphe IV. est augmenté de soixante points indiciaires à partir de la fin de leur mandat sauf si le traitement visé à l'article 10.I. correspond à un traitement de membre du Gouvernement. En cas d'exercices successifs **des mandats de parlementaire du mandat de membre de la Chambre des Députés, du mandat de membre du Parlement européen et de la fonction** de membre du Conseil d'Etat, la fin du dernier mandat déclenche la mise en compte prévue.“

Cet amendement a pour objet de préciser qu'il s'agit de dispositions applicables pour les membres de la Chambre des Députés et les membres du Parlement européen.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 11

L'article 11 porte sur le calcul de la pension personnelle.

Le **Conseil d'Etat** note que cet article contient une seule disposition nouvelle, à savoir celle du paragraphe VII prévoyant que „Les dispositions prévues à l'article 7.III. sont applicables par analogie“. Sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique le Conseil d'Etat demande à ce que les auteurs reformulent le libellé de sorte à y enlever les termes „par analogie“ et à décrire en détail en quoi exactement les dispositions de l'article 7.III. s'appliquent.

La Commission propose de modifier le paragraphe VII de l'article 11 comme suit:

„VII. **Les dispositions prévues à l'article 7.III. sont applicables par analogie. La condition d'âge requise au sens du présent article est réalisée le lendemain du jour de l'anniversaire afférent.**“

Cet amendement a pour objet de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Les termes „par analogie“ sont supprimés et la disposition de l'article 7, paragraphe III applicable est précisée.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

La **Commission** s'est vu expliquer que, en ce qui concerne le calcul des pensions, les formules de calcul sont reprises au paragraphe I sous a) et b). Les trois formules de calcul actuellement en vigueur ne sont pas modifiées par rapport à la loi du 26 mai 1954, mais une quatrième formule est rajoutée. Cette quatrième formule de calcul est actuellement en vigueur sur base de la loi du 7 août 1912, mais seulement applicable aux fonctionnaires et employés communaux. Il y a plusieurs formules de calcul qui sont maintenues en parallèle afin de garantir qu'aucun agent ne soit traité de manière moins favorable suite à la convergence des trois régimes de pension transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat,

pour les fonctionnaires communaux et pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Article 12

L'article 12 relatif au calcul reprend les dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 26 mai 1954. Cet article contient une seule disposition nouvelle, à savoir celle au paragraphe 4 prévoyant que „Les dispositions prévues à l'article 7.III. sont applicables par analogie“. Le **Conseil d'Etat** réitère son opposition formelle faite à l'endroit de l'article 11.

La Commission tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat en modifiant l'alinéa 1er du point 4 de l'article 12 comme suit:

„4. **Les dispositions de l'article 7.III. sont applicables par analogie. La condition d'âge requise au sens du présent article est réalisée le lendemain du jour de l'anniversaire afférent.**“

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Les **amendements parlementaires** du 13 février 2015 remplacent au point 3 de l'article 12 le renvoi à l'article 88.1 par le renvoi à l'article 90.1.

Suite à l'insertion des nouveaux articles 66 et 86, telle que proposée par le Conseil d'Etat, et à la renumérotation des articles suivants, il y a lieu d'adapter le renvoi à l'article 90.1.

Dans son **2ème avis complémentaire**, cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 13

L'article 13 reprend les dispositions du paragraphe 5 de l'article 16 de la loi modifiée du 26 mai 1954.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'égard de l'article 13.

Article 14

L'article 14 reprend, dans une version reformulée, les dispositions du paragraphe 5 de l'article 17 de la loi modifiée du 26 mai 1954.

Le **Conseil d'Etat** n'a pas d'observation à formuler à l'égard de l'article 14.

La Commission supprime l'expression „le cas échéant“ pour des raisons de sécurité juridique. La dernière phrase est supprimée pour être superflue de sorte que l'article 14 prend la teneur suivante:

„**Art. 14.** Sous réserve des réductions ou suspensions à faire en matière de pension conformément à une disposition formelle de la loi, la somme des prestations revenant au fonctionnaire retraité à titre de pension personnelle par un régime de pension légal au sens de la loi ~~de coordination~~ précitée du 28 juillet 2000 **et, le cas échéant respectivement**, par un régime de pension international ou communautaire dont le Luxembourg fait partie, ne peut être inférieure à 1.989,2301 € par an, valeur année de base 1984, pour une durée de service déterminée conformément à l'article 4.I. et correspondant à 40 années. Elle est réduite de 1/40ème par année manquante sans pouvoir être inférieure à 1.404,7643€ par an, respectivement 1.579,1489€ par an pour le fonctionnaire avec un ou plusieurs enfants à charge, valeur année de base 1984. **Le cas échéant, la pension échue sur la base des présentes dispositions est augmentée en conséquence.**“

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 15

L'article 15 reprend les dispositions du paragraphe IV de l'article 15 de la loi modifiée du 26 mai 1954 et reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 16

Les paragraphes 1er et 2 de l'article 16 reprennent les dispositions du paragraphe 1er, points 1er et 2, de l'article 18 de la loi modifiée du 26 mai 1954. Les paragraphes 3 et 4 introduisent des dispositions qui manquaient dans la loi de 1954, tout en sachant que l'application y relative est déjà chose courante.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

La **Commission** modifie l'article 16 comme suit:

„**Art. 16.** 1. En cas de rentrée en fonction d'un bénéficiaire de pension ou d'un ayant-droit à une pension différée, en qualité de fonctionnaire avant la limite d'âge, de membre du Gouvernement, de **parlementaire membre de la Chambre des Députés, de membre du Parlement européen** ou de membre du Conseil d'Etat, l'ancienne pension ou l'ancien droit à pension sont révisés à la date de la fin de la rentrée pour la totalité des années de service sur la base, soit de la rémunération servant à la fixation de l'ancienne pension ou de l'ancien droit à pension, soit de la rémunération nouvelle, si celle-ci est supérieure, et, le cas échéant, sur la base de l'âge atteint au moment de la fin de la rentrée, compte tenu des réserves y relatives prévues aux articles 7.I.2., 11.III., alinéa final et 11.IV.

2. En aucun cas le bénéficiaire de pension ou l'ayant-droit à pension visés ci-avant ne peuvent avoir droit à plus d'une pension en application de la présente loi.

3. La situation **du parlementaire du membre de la Chambre des Députés, de membre du Parlement européen** et du membre du Conseil d'Etat, en service, dont la pension de fonctionnaire est échue, est réglée conformément aux dispositions qui précèdent.

4. Si la rentrée se fait sur la base de l'article 53, l'ancienne pension est retirée par décision de l'organisme de pension compétent avec effet au jour de la réintégration.

Il est renvoyé à la coordination entre organismes en cause prévue à l'article 88, sous 1. et 2.“

L'amendement sous rubrique a pour objet de préciser que les membres du Parlement européen sont également visés par le terme „parlementaire“.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Les **amendements parlementaires** du 13 février 2015 remplacent au dernier alinéa de l'article 16, le renvoi à l'article 88 par le renvoi à l'article 90.

Suite à l'insertion des nouveaux articles 66 et 86, telle que proposée par le Conseil d'Etat, et à la renumérotation des articles suivants, il y a lieu d'adapter le renvoi à l'article 90.

Dans son **2ème avis complémentaire**, cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 17

L'article 17 introduit formellement des dispositions qui sont en fait devenues pratique courante dans l'administration.

Le **Conseil d'Etat** demande à ce que le libellé soit révisé, dans la mesure où la dernière phrase ne décrit pas avec précision le cadre de son application. En effet, les termes „[...] tient compte, le cas échéant, des dispositions des articles 11.II. et 11.III., suivant le cas“ ne déterminent pas avec précision quel est ce „cas échéant“ et „suivant quel cas“ il faudra tenir compte des dispositions visées pour la révision de la pension. Aussi le Conseil d'Etat demande-t-il, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que les auteurs reformulent le libellé en question en délimitant de façon précise le cadre de son application.

A la lumière de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la **Commission** décide de reformuler l'article 17 comme suit:

„**Art. 17.** Par dérogation à l'article 16.1., l'âge de l'intéressé et la durée de l'exercice du mandat y visé postérieurs à la limite d'âge prévue pour l'exercice de la fonction en qualité de fonctionnaire sont intégralement mis en compte pour l'application de l'article 16.3. La révision de la pension y prévue tient compte, ~~le cas échéant,~~ des dispositions **des articles 11.II. et 11.III., suivant le cas de l'article 11.**“

Il n'est pas nécessaire de préciser à l'article 17 quelles dispositions de l'article 11 sont applicables, parce que les différentes conditions pour pouvoir bénéficier des différentes formules de calcul de l'article 11 y sont clairement définies.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 18

L'article 18 concerne le droit à la pension des conjoints ou partenaires survivants et reprend la disposition de l'article 20, paragraphe I de la loi modifiée du 26 mai 1954.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 19

L'article 19 concerne la suspension du droit à la pension de survie des conjoints ou partenaires en cas de remariage ou du partenariat et reprend la disposition de l'article 20, paragraphe III de la loi modifiée du 26 mai 1954.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 20

L'article 20 concerne le droit à la pension des conjoints divorcés ou anciens partenaires et reprend la disposition inscrite à l'alinéa 1er de l'article 21 de la loi modifiée du 26 mai 1954.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 21

L'article 21 concerne le droit à la pension des autres survivants et reprend les dispositions de l'article 22 de la loi modifiée du 26 mai 1954.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 22

L'article 22 concerne le droit à la pension des orphelins et reprend les dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 26 mai 1954.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Le dernier alinéa de l'article 22 dispose que sauf en ce qui concerne les orphelins visés à l'alinéa 1er qui s'adonnent à des études, le droit à la pension d'orphelin cesse lorsque le bénéficiaire contracte mariage ou partenariat.

La **Commission** s'est vu confirmer que les orphelins mariés ou en partenariat continuent à bénéficier de la pension précitée s'ils suivent des études. En revanche, les personnes qui accomplissent une formation par le biais de cours du soir, ne bénéficient plus d'une pension d'orphelin. Ce type d'études est en effet organisé de manière à permettre une activité professionnelle pendant la journée. Le 3ème alinéa de l'article 22 disposant que „le droit à la pension d'orphelin est étendu jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis si l'orphelin est empêché de gagner sa vie par suite de la préparation scientifique ou technique à sa future profession“ exclut donc les cours du soir puisque l'orphelin n'est dans ce cas pas empêché de gagner sa vie.

A noter que la pension d'orphelin n'est plus versée si le bénéficiaire gagne un salaire supérieur au salaire social minimum pendant une période supérieure à 3 mois.

Article 23

L'article 23 porte sur les droits spéciaux des survivants et reprend à l'alinéa 1er les dispositions de l'article 29 de la loi modifiée du 26 mai 1954. Les alinéas 2 à 4 introduisent des nouvelles dispositions. En effet, l'article 29 de la loi modifiée du 26 mai 1954 a donné lieu à des problèmes d'application dans le sens où il ne permettait pas de définir exactement les droits des intéressés: la pension des survivants est-elle échue au terme d'une année à compter à partir du premier jour du mois qui suit la disparition du retraité, avec, dans l'intervalle continuation du paiement de la pension (plus élevée) du retraité, ou la pension de survie prend-elle cours immédiatement à partir du mois qui suit cette disparition, quitte à ce que le droit à cette prestation de survie ne soit légalisé, ex post, qu'au terme de l'année d'attente prévue? Comme d'un côté les organismes du régime spécial transitoire se sont vus confrontés récemment à des cas semblables et que de l'autre côté, l'équité entre conjoints survivants (qui ne bénéficient pas pendant une année entière de la pension intégrale du défunt) et conjoints (en l'absence de décès confirmé) requiert un traitement égalitaire, il est indiqué de légiférer dans le sens de la présente proposition.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 24

L'article 24 concerne la suspension de la pension de survie pour le bénéficiaire ayant encouru une condamnation judiciaire à une peine privative de liberté de plus d'un mois sans sursis. Cet article reprend les dispositions de l'article 28, paragraphes I et II de la loi modifiée du 26 mai 1954.

Le **Conseil d'Etat** renvoie à son commentaire fait à l'endroit de l'article 8.

La **Commission** propose d'ajouter un alinéa 2 nouveau à l'article 24 au libellé suivant:

„Lorsqu'il a été établi par jugement pénal que les ayants-droit ont causé volontairement le décès ou l'invalidité du fonctionnaire ou y ont contribué par un acte intentionnel, ils sont déchus de tout droit à pension.“

Cette nouvelle disposition pour le régime transitoire existe déjà pour tous les autres régimes de pension au Luxembourg et est donc introduite pour des raisons d'harmonisation des régimes de pension. Cette modification empêche qu'une pension de survie soit payée au conjoint ou partenaire si celui-ci a causé volontairement la mort de son conjoint ou partenaire-fonctionnaire.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

La **Commission** a longuement discuté de la déchéance du droit à la pension en cas de condamnation d'un fonctionnaire. Elle s'est vu expliquer que pour la durée de la détention d'un fonctionnaire condamné, la pension due est dévolue aux personnes qui, en cas de décès, auraient droit à une pension de survie. Il y a donc une contrepartie de la sanction, à savoir l'attribution de la pension à la famille du détenu, ceci pendant toute la durée de la détention, alors que le détenu ne subit ni frais de logement, ni frais de nourriture. La situation d'un détenu célibataire est évidemment différente. Sa pension personnelle est suspendue pendant la durée de la détention. A rappeler que pour les peines d'au moins un an, le fonctionnaire condamné perd son droit à la pension du régime spécial transitoire, mais a droit à une pension du régime général.

Il a été invoqué qu'un fonctionnaire condamné à une peine privative de liberté et qui, dans le cadre de l'aménagement de la peine, n'est pas incarcéré mais bénéficie par exemple du régime de semi-liberté ou de la surveillance électronique, se voit cependant confronté à une suspension de ses droits de pension sans qu'il soit „logé et nourri“. La Commission s'est vu expliquer que l'administration ne peut se baser que sur la peine telle que prononcée dans le jugement et non pas sur les modalités de l'exécution de la peine.

La Commission n'a finalement pas retenu la proposition de préciser dans le projet de loi que les droits de pension sont suspendus pendant la durée effective de la détention. Une telle disposition créerait une nouvelle inégalité dans la mesure où le condamné qui bénéficie déjà d'une faveur en matière de l'aménagement de la peine alors qu'il n'est pas emprisonné, profiterait de plus du versement d'une pension par rapport au condamné emprisonné, ceci éventuellement pour une même durée de la peine prononcée par le juge.

Il est encore souligné que le dédommagement dont a droit, le cas échéant, la victime, est en principe financé par le biais d'une saisie sur la rémunération du condamné. Or, si le fonctionnaire condamné ne bénéficie plus d'une pension pendant la durée de sa détention, le dédommagement n'est plus réalisable. Les droits de la victime sont donc affectés.

Article 25

L'article 25 concerne le calcul de la pension des survivants et reprend les dispositions de l'article 20, paragraphe II de la loi modifiée du 26 mai 1954, en y apportant des précisions au point 3.

Quant aux modalités relatives à la pension de survie, il y a lieu de noter que le conjoint ou partenaire d'un fonctionnaire a droit à une pension de survie qui s'élève à 60% de la pension du fonctionnaire défunt. En vertu des dispositions anticumul, la pension de survie est réduite si le conjoint touche un salaire ou une pension personnelle qui dépasse un certain seuil. A noter que seul un salaire ou une pension sont prises en considération pour la disposition anticumul, tout autre revenu du conjoint, par exemple un loyer, n'est pas considéré pour le calcul de la pension de survie.

Le **Conseil d'Etat** note que le dernier alinéa du point 2 entend permettre à un règlement grand-ducal de procéder à la modification du plafond-limite. Etant donné que les pensions relèvent d'une matière réservée à la loi, selon les articles 103 et 11, paragraphe 5 de la Constitution, un règlement grand-ducal ne peut se concevoir que dans l'hypothèse de l'article 32(3) de la Constitution c'est-à-dire qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. A défaut pour les auteurs de compléter

la disposition sous avis à la lumière de ce qui précède, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au renvoi à un règlement grand-ducal à cet endroit.

Le point 3 dispose que „pour l'application des dispositions de l'article 12 de la loi de coordination, les termes de „reste de la pension“ désignent les majorations de pension du régime spécial transitoire“. Or, le libellé de l'article 12 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ne contient pas les termes „reste de la pension“. Le **Conseil d'Etat** ne comprend pas l'intérêt de la dernière phrase du point 3.

La Commission modifie l'article 25 comme suit:

„**Art. 25.** 1. Le conjoint ou le partenaire d'un fonctionnaire ou l'ayant-droit visé à l'article 21 a droit à une pension de survie égale à la part fondamentale et à soixante pour cent du reste de la pension à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit ou qu'il avait obtenue, sans que le total de la pension et des majorations spéciales prévues à l'article 28 puisse dépasser deux tiers de la part fondamentale et soixante pour cent du reste de la pension maximum de fonctionnaire prévue à l'article 11.III., alinéa 5.

2. Si le total de la pension de survie résultant du calcul ci-avant sous 1. et des majorations spéciales prévues à l'article 28 ainsi que des prestations de pension de survie, découlant du même donnant-droit, échues auprès d'un régime de pension légal luxembourgeois ou étranger ou auprès d'un organisme international est inférieur à un seuil de 3.487,6908 euros, valeur année de base 1984, augmentés de quatre pour cent pour chaque enfant bénéficiaire d'une pension d'orphelin, la pension de survie est égale à la part fondamentale et à soixante-quinze pour cent du reste de la pension à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit ou qu'il avait obtenue, sans que la pension de survie totale ne puisse dépasser le montant-limite correspondant au seuil prévisé. Le cas échéant, la pension servie par l'Etat est réduite en conséquence.

Le plafond-limite peut être modifié par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.

3. Par part fondamentale au sens des dispositions qui précèdent il faut entendre les dix soixantièmes du traitement qui a servi de base au calcul de la pension. **Pour l'application des dispositions de l'article 12 de la loi de coordination, les termes de „reste de la pension“ désignent les majorations de pension du régime spécial transitoire.**

Au point 2, la référence au règlement grand-ducal est supprimée afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Cette référence n'est effectivement pas nécessaire puisque le plafond y visé figure dans le présent projet de loi.

Quant au point 3, la Commission se rallie à la remarque du Conseil d'Etat et supprime le texte en question.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 26

L'article 26, reprenant l'article 21 de la loi du 26 mai 1954, porte sur la pension de survie dans le contexte d'un divorce. Le conjoint divorcé touche une pension de survie s'il ne s'est pas remarié suite au divorce. La pension de survie du conjoint divorcé est égale à la pension de survie que ce dernier aurait touchée si le décès était intervenu la veille du divorce ou de la dissolution du partenariat.

En cas de plusieurs conjoints divorcés, la pension de survie, calculée sur la totalité des années de service du fonctionnaire défunt, est partagée entre les ayants-droits au prorata de la durée totale des années de mariage.

A noter que les dispositions de la pension de survie sont identiques pour le secteur public et le secteur privé.

L'article 26 n'appelle pas d'observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 27

L'article 27 reprend l'article 24 de la loi du 26 mai 1954 et concerne la fixation de la pension des orphelins.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 28

L'article 28 reprend l'article 26 de la loi du 26 mai 1954 et concerne les majorations spéciales applicables aux survivants.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 29

L'article 29 reprend le libellé adapté de l'article 27 de la loi modifiée du 26 mai 1954.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du **Conseil d'Etat**.

A l'instar de l'amendement relatif à l'article 14, la **Commission** supprime l'alinéa 2 disposant que „le cas échéant, la pension échue sur la base des présentes dispositions est augmentée en conséquence“, pour être superfétatoire. L'expression „le cas échéant“ est d'ailleurs à supprimer pour des raisons de sécurité juridique.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 30

L'article 30 reprend l'article 25 de la loi du 26 mai 1954 et concerne le calcul spécial de la pension des survivants.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 31

L'article 31 reprend l'article 41 de la loi du 26 mai 1954 et concerne la restitution de la pension.

La dernière phrase de l'alinéa 1er de l'article 31 dispose que „L'organisme de pension compétent peut renoncer en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop.“. En ce qui concerne le caractère arbitraire éventuel de la terminologie „peut renoncer“ il y a lieu de souligner qu'en pratique, les situations sont traitées de la même manière. Les montants versés en trop suite à une erreur matérielle de l'administration ne peuvent être récupérés après l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la date du paiement de l'indu. Le fonctionnaire peut d'ailleurs demander une dispense de remboursement au Ministre de la Fonction publique. Cette dispense est accordée lorsqu'un délai de plus d'un an s'est écoulé entre la date du virement de la somme indue et la date à laquelle elle a été réclamée.

A noter que le remboursement des rémunérations indûment touchées, donc salaires et pensions, est réglé de manière générale par le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les conditions et modalités de renonciation à la récupération des rémunérations indûment touchées.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 32

L'article 32 reprend l'article 36 de la loi du 26 mai 1954 et concerne la déchéance de la pension.

La **Commission** suit le **Conseil d'Etat** en adaptant le renvoi à la loi sur la nationalité luxembourgeoise, abrogée le 28 octobre 2008.

Article 33

L'article 33 concerne le concours de la pension avec d'autres revenus ou pensions. Cet article reprend certaines dispositions de l'article 3, de l'article 44, et de l'article 23, paragraphe II de la loi du 26 mai 1954. A noter que les anciennes dispositions des points 1 à 3 de l'article 44 de la loi de 1954 n'ont pas été reprises. En effet, le point 1 fait dorénavant partie de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (doc. parl 6459) alors que le dispositif y relatif est plus pertinent à cet endroit: seule l'indemnité attachée à l'exercice d'un emploi auprès de l'Etat est adaptée, sans aucun effet sur la pension.

Les points 2 et 3 ont été repris respectivement aux articles 60.4. en ce qui concerne les membres du Gouvernement et 61.2. en ce qui concerne les parlementaires et les membres du Conseil d'Etat.

Comme la nouvelle allocation de famille est intégralement cumulable dans le chef de deux conjoints ou partenaires, il est précisé à l'endroit des dispositions régissant le cumul d'allocations de famille en matière de pension, que ces mesures de cumul ne sont d'application que dans le contexte d'allocations

de famille générées par les anciennes dispositions de l'article 9 de la loi abrogée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

– Point 4

Le **Conseil d'Etat** souligne que le renvoi à la loi du 7 juin 1937 dans la dernière phrase du point 4, alinéa 3 est à remplacer par le renvoi correspondant du Code du Travail.

Le Conseil d'Etat se doit encore de rappeler l'opposition formelle faite à l'endroit de l'article 25 qui vaut également pour le renvoi à un règlement grand-ducal inscrit au dernier alinéa du point 4 sous avis.

La **Commission** se rallie au Conseil d'Etat en supprimant au point 4 le renvoi à la loi du 7 juin 1937 ainsi que le renvoi au règlement grand-ducal.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

– Point 5

Les **amendements parlementaires** du 13 février 2015 modifient le point 5 de l'article 33 comme suit:

„5. L'exercice du mandat de **parlementaire membre de la Chambre des Députés et de membre du Parlement européen**, ou de la fonction de membre du Conseil d'Etat n'est pas considéré comme activité professionnelle pour l'application des dispositions de cumul prévues par la présente loi.“

L'amendement sous rubrique a pour objet de préciser que par le terme „parlementaire“, les membres et de la Chambre des Députés et du Parlement européen sont également visés. Cet amendement s'aligne sur l'amendement relatif à l'article 32 du projet de loi 6460 ainsi que les amendements relatifs aux articles 10, 15 et 34 du projet de loi 6461 (amendements parlementaires du 29 juillet 2014).

Dans son 2ème avis complémentaire, cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

– Point 6

Le point 6 a pour objet de régler le cumul en matière d'allocation de famille pour les conjoints qui ont tous les deux droit à une telle allocation et dont un conjoint touche une pension personnelle. Il est possible de déterminer le montant des allocations de famille pris en compte pour le calcul d'une pension du régime transitoire. Ceci n'est pas le cas pour le régime de pension général des fonctionnaires de sorte que les règles de cumul ne s'appliquent que pour le régime transitoire.

Le **Conseil d'Etat** souligne que les renvois à des „dispositions analogues“ inscrites au point 6, alinéas 1 et 2 sont, sous peine d'opposition formelle pour raison de sécurité juridique, à supprimer et à remplacer.

La **Commission** propose de modifier le point 6 de l'article 33 comme suit:

„6. Par allocation de famille au sens du présent point 6., il y a lieu d'entendre respectivement l'allocation prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et l'allocation prévue à l'article 48 de la loi du XXX 2012 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ainsi que l'allocation prévue par des dispositions analogues applicables aux ressortissants des autres organismes de pension définis à l'article 37 qui suit ou visés à l'article 54.1.d).

En cas de concours de droits à l'allocation de famille dans le chef de deux conjoints ou partenaires, agents publics au sens des dispositions du point 4 de l'article 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ou de dispositions analogues applicables aux ressortissants des autres organismes de pension visés à l'article 37, l'un ou les deux étant bénéficiaires d'une pension personnelle au titre de la présente loi ou relevant d'un régime spécial transitoire, les règles de cumul ci-après sont applicables:

– lorsque l'un des agents est retraité, l'allocation comprise dans la pension versée est réduite de la différence entre la somme des allocations du ménage et l'allocation la plus élevée correspondant soit au traitement versé à l'autre conjoint ou partenaire, soit à celle prise en considération pour le calcul de la pension du conjoint ou partenaire, retraité.

Dans l'hypothèse, toutefois, où le conjoint ou partenaire du retraité exerce une autre fonction salariée que celle d'agent public, et qu'il a droit de ce chef à une allocation identique ou analogue à l'allocation comprise dans la pension versée au retraité, cette dernière est réduite de la différence entre la somme des allocations du ménage et un montant correspondant à l'allocation prise en considération pour le calcul de la pension du conjoint ou partenaire, retraité,

- lorsque les deux conjoints ou partenaires sont retraités, l'allocation la moins élevée est réduite de la différence entre la somme des allocations du ménage et l'allocation la plus élevée prise en considération pour le calcul de la pension correspondante et déterminée sur la base du taux de remplacement maximum correspondant découlant de l'application des dispositions de l'article 15 suivant la situation du risque.

En cas d'allocations identiques, la réduction ci-avant prévue est opérée sur l'allocation comprise dans la pension calculée sur la base du temps de service le moins élevé.

La refixation de la pension n'est opérée qu'une fois par an et ce avec effet au 1er avril. Toutefois, elle est effectuée sur demande des intéressés lorsque ceux-ci prouvent une diminution des allocations du ménage d'au moins dix pour cent. Les dispositions des deux derniers alinéas du paragraphe 7 sont applicables."

Le premier alinéa du point 6 est supprimé parce qu'il n'est pas nécessaire de définir l'allocation de famille dans cet article. Cette modification supprime aussi la notion de „dispositions analogues“, comme proposé par le Conseil d'Etat.

Le deuxième alinéa du point 6 est remplacé par une disposition qui ne reprend plus la terminologie des „dispositions analogues“ afin de tenir compte des critiques du Conseil d'Etat.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 34

L'article 34 concerne l'adaptation des pensions au niveau de vie et à l'évolution de la valeur du nombre d'indice.

Le **Conseil d'Etat** souligne que le texte sous avis est devenu obsolète du fait que la loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension et modifiant entre autres la loi du 26 mai 1954 relative aux pensions des fonctionnaires a doté l'article 34 d'un libellé nouveau. Le Conseil d'Etat se dispense donc de commenter les paragraphes 1 à 4 de l'article 34 lui soumis dans le cadre de ce projet de loi étant donné qu'ils ont été modifiés par la loi précitée du 21 décembre 2012. Reste à savoir si les auteurs désirent maintenir le paragraphe 5 qui dispose que les pensions sont à établir en euros à deux décimales près, l'arrondi étant à établir conformément aux dispositions légales en vigueur.

La **Commission** propose de remplacer l'article 34 comme suit:

„1. Les pensions sont calculées à partir du 1er janvier 1998 sur la base du dernier traitement visé à l'article 10, respectivement de l'indemnité visée à l'article 61.4., réduits au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie et déterminés sur la base de la valeur de cent points indiciaires correspondant au montant annuel de quatre-vingt-quatorze mille trente francs valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et portés au niveau de vie de l'année de base en les divisant par le facteur d'ajustement prévu à l'article 225 du Code des assurances sociales applicable au 1er janvier 1998; ensuite elles sont multipliées par le facteur d'ajustement, prévu à l'article 225 du Code de la sécurité sociale, applicable jusqu'à la date du 1er janvier 2013, s'il s'agit de pensions échues avant cette date, respectivement par le facteur de revalorisation, prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, applicable l'avant-dernière année précédant l'année de leur échéance s'il s'agit de pensions attribuées à partir de cette date. Pour les pensions échues à partir du 1er janvier 1998, ces opérations ne peuvent avoir pour effet de les réduire en dessous de leur valeur initiale déterminée sur la base de la valeur du point indiciaire fixée à l'article 1er sous B) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, applicable au moment de leur attribution.

2. Les pensions sont ajustées au niveau de vie sans préjudice de leur adaptation au nombre indice du coût de la vie prévue au point 3 ci-après. Pour les pensions échues avant le 1er janvier 2014, les montants exprimés par rapport à l'année de base 1984 sont multipliés par le facteur

de revalorisation de l'année 2009, fixé par dérogation à l'article 220, alinéa 7 du Code de la sécurité sociale à 1,405 sans que les montants en découlant puissent être inférieurs à ceux résultant de l'application de la dernière phrase du point 1. ci-avant. Cette mesure de sauvegarde ne s'applique plus dès l'instant où le mécanisme d'ajustement aura porté une première fois la pension à un montant supérieur.

Pour les pensions échues après le 31 décembre 2013, les montants exprimés par rapport à l'année de base 1984 sont multipliés par le facteur de revalorisation prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale de la quatrième année précédant l'année de leur échéance sans que les montants en découlant puissent être inférieurs à ceux résultant de l'application de la dernière phrase du point 1. ci-avant. Cette mesure de sauvegarde ne s'applique plus dès l'instant où le mécanisme d'ajustement aura porté une première fois la pension à un montant supérieur.

Les pensions calculées conformément aux deux alinéas qui précèdent sont multipliées par le produit des facteurs de réajustement par année de calendrier suivant le début du droit à la pension, mais au plus tôt à partir de l'année 2014. Le facteur de réajustement représente pour une année de calendrier la somme de l'unité et du produit de la variation annuelle du facteur de revalorisation, prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, entre l'avant-dernière année et l'année précédant celle-ci et du modérateur d'ajustement, prévu à l'article 225bis du Code de la sécurité sociale, applicable pour l'avant-dernière année.

3. Les prédites prestations sont adaptées au coût de la vie suivant la formule applicable aux traitements d'activité.

Suite à la loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension, l'adaptation des pensions au niveau de vie et à l'évolution de la valeur du nombre indice est reformulée de la même manière que pour les autres régimes de pension du pays. A rappeler que lors du dépôt du projet de loi sous examen, la loi du 21 décembre 2012 n'était pas encore votée.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 35

L'article 35 trouve son origine dans l'article 45 de la loi du 26 mai 1954 et concerne le trimestre de faveur.

Le **Conseil d'Etat** renvoie à son avis portant sur le projet de loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (doc. parl. n° 6457) et plus précisément au développement consacré au nouvel article 16ter, sous l'article 19 concernant le rapport d'expérience professionnelle à rédiger par le fonctionnaire qui part à la retraite.

Le renvoi à des „dispositions analogues“ inscrit au point 1er de l'article 35 est, sous peine d'opposition formelle pour des raisons de sécurité juridique, à supprimer et à remplacer.

La **Commission** propose de libeller l'alinéa 1er du point 1 de l'article 35 comme suit:

„Art. 35. 1. En cas de mise à la retraite définitive ouvrant droit à pension avec bénéfice immédiat et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou des dispositions analogues applicables aux ressortissants des organismes visés à l'article 37, sous b) et c) ou aux intéressés visés à l'article 54, sous 1., des mensualités égales au montant du dernier traitement effectivement touché sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la période de trois mois suivant la mise à la retraite.“

La Commission supprime la référence à l'article 16ter du statut général concernant le rapport d'expérience professionnelle alors que cet article a été supprimé dans le contexte des amendements parlementaires relatifs au projet de loi 6457. Il est ainsi également tenu compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat en supprimant le renvoi aux „dispositions analogues“.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Dans le cadre des **amendements gouvernementaux** du 25 novembre 2014, l'article 35 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1er, l'alinéa 1 est supprimé et à l'alinéa 2, les termes „suivant le décès“ sont remplacés par les termes „suivant le mois du décès“.

- b) Le paragraphe 2 est supprimé, les paragraphes subséquents étant renumérotés.
- c) Au paragraphe 5, devenant le nouveau paragraphe 4, les termes „de la cessation des fonctions“ sont remplacés par les termes „du décès en activité de service“.

Cet amendement modifie différentes dispositions ayant trait au trimestre de faveur qui, comme cela a été décidé dans le cadre de la mise en œuvre du paquet d’avenir 2015, est supprimé, sauf en cas de décès du fonctionnaire.

Cet amendement gouvernemental ne donne pas lieu à observation de la part du **Conseil d’Etat**.

Article 36

L’article 36 trouve son origine dans l’article 46 de la loi du 26 mai 1954 et concerne les conditions pour le remboursement des frais de dernière maladie et d’enterrement du fonctionnaire décédé.

Le **Conseil d’Etat** critique que le dernier alinéa de l’article 36 entend reléguer à un règlement ministériel la spécification des frais de dernière maladie et d’enterrement. D’une part, les pensions relevant d’une matière réservée à la loi selon les articles 103 et 11, paragraphe 5 de la Constitution, l’exécution de celle-ci ne peut se concevoir que dans l’hypothèse d’un règlement grand-ducal selon les exigences de l’article 32(3) de la Constitution c’est-à-dire qu’aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. D’autre part, par la disposition sous examen, le législateur empiète sur les prérogatives constitutionnelles du Grand-Duc lui conférées par l’article 76. Pour ces raisons, le Conseil d’Etat s’oppose formellement à l’alinéa sous avis.

Au vu de ce qui précède, la **Commission** propose de conférer à l’article 36 la teneur suivante:

„**Art. 36.** Lorsqu’en cas de décès le trimestre de faveur n’est pas dû ou n’est pas payé pour l’une des causes indiquées à l’article qui précède, une indemnité ne pouvant dépasser 250 euros au nombre-indice cent est allouée, sur demande, à toute personne qui aura supporté, sans y être tenue légalement ou contractuellement, les frais de dernière maladie et d’enterrement.

Au cas où l’indemnité payable serait plus élevée que le trimestre de faveur, les personnes visées à l’article qui précède ont droit à l’indemnité.

La spécification des frais de dernière maladie et d’enterrement fait l’objet d’un règlement du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Les frais de dernière maladie et d’enterrement entrant en ligne de compte pour la fixation de l’indemnité à allouer en cas de décès d’un fonctionnaire ou d’un bénéficiaire de pension sont:

a) quant aux frais de dernière maladie:

les frais réglés après le décès du fonctionnaire pour autant qu’ils ne sont pas remboursés par une caisse de maladie ou une caisse mutualiste;

b) quant aux frais d’enterrement:

les frais concernant le cercueil et le décor funéraire d’usage (chapelle ardente, gerbe), une couronne de fleurs, le transport du cercueil et des fleurs, l’ouverture et la fermeture de la tombe, l’inhumation et le service funèbre, l’incinération, l’avis mortuaire d’usage dans un quotidien du pays.

L’indemnité est allouée par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions après instruction de la demande en paiement par le ministre ayant le Trésor dans ses attributions, sous condition qu’aucune autre prestation de même nature n’est due.

Afin de lever l’opposition formelle du Conseil d’Etat, le renvoi au règlement ministériel est supprimé et les dispositions du règlement ministériel du 5 octobre 1967 sont reprises dans le présent article. Il est encore précisé que cette indemnité n’est pas due dans les cas où les intéressés bénéficient déjà d’autres prestations de la même nature, comme par exemple l’indemnité funéraire prévue à l’article 27 du Code de la Sécurité sociale.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d’Etat**.

Article 37

L’article 37 définit les trois organismes de pensions et reste sans observation de la part du **Conseil d’Etat**.

Article 38

L'article 38, reprenant l'article 42 de la loi du 26 mai 1954, dispose que les organismes de pensions produisent des données statistiques à la demande du Gouvernement ou des instances législatives.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 39

L'article 39, reprenant l'article 43 de la loi du 26 mai 1954, concerne l'établissement et la gestion des bases de données informatiques au sujet du calcul et du paiement des pensions.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 40

L'article 40 reprend les alinéas 2 et 3 de l'article 37 de la loi modifiée du 24 mai 1954 et dispose que les pensions sont payées par mois et d'avance.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Les **amendements gouvernementaux** du 25 novembre 2014 suppriment l'alinéa 2 de l'article 40 afin de tenir compte de la suppression du trimestre de faveur, sauf en cas de décès du fonctionnaire.

Cet amendement gouvernemental ne donne pas lieu à observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 41

L'article 41 reprend le paragraphe II de l'article 33 de la loi modifiée du 24 mai 1954 et dispose que les décisions relatives aux pensions et autres prestations de retraite et de survie de l'Etat sont de la compétence de l'organisme de pension compétent.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 42

L'article 42 reprend l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 1954 et dispose qu'un recours en réformation contre les décisions relatives aux pensions est ouvert devant les juridictions administratives.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 43

L'article 43 s'aligne sur l'article 38 de la loi modifiée du 24 mai 1954 et fixe le début de la pension au jour de la cessation du droit au traitement.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Les **amendements gouvernementaux** du 25 novembre 2014 suppriment l'alinéa 3 de l'article 43 afin de tenir compte de la suppression du trimestre de faveur, sauf en cas de décès du fonctionnaire.

Cet amendement gouvernemental ne donne pas lieu à observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 44

L'article 44 reprend l'article 40 de la loi modifiée du 24 mai 1954 et concerne l'extinction de la pension.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 45

L'article 45 reprend l'article 39 de la loi modifiée du 24 mai 1954 et règle la situation où le bénéficiaire d'une pension n'a pas respecté le délai maximal d'un an pour informer l'organisme de pensions compétent au sujet des changements ayant une incidence sur la fixation de la pension.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 46

L'article 46 institue auprès du „département“ de la Fonction publique une commission spéciale chargée des dossiers concernant les demandes de pension d'invalidité ou de congé pour raisons de

santé. Sur les quatre membres, il y a un magistrat ainsi que le médecin du travail de la Fonction publique. La composition de cette commission est variable dans la mesure où le représentant du personnel est présenté par la chambre professionnelle compétente et le 4ème membre est désigné en fonction de l'organisme de pension dont relève l'agent concerné. Il est donc tenu compte des spécificités de chaque secteur.

D'une manière générale, les articles 46 à 53 ont le même libellé que les articles 17 à 24 du projet de loi modifiant le régime spécial (doc. parl. n° 6460). Le **Conseil d'Etat** renvoie dès lors aux observations faites à l'endroit des articles correspondants dans son avis relatif au projet de loi en question.

La **Commission** modifie l'article 46 comme suit:

„**Art. 46.** Il est institué auprès du département de la Fonction publique dans ses attributions une commission spéciale appelée à se prononcer dans tous les cas où l'état de santé du fonctionnaire, du prétendant-droit ou du bénéficiaire d'une pension ou d'un service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé** est déterminant pour l'octroi, la modification ou le retrait d'une pension ou d'un service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé**, la réintégration dans l'administration ou un changement d'emploi ou d'affectation avec ou sans changement d'administration.

La commission comprend quatre membres effectifs et quatre membres suppléants qui sont nommés par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions pour un terme de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, le membre nommé en remplacement achèvera le mandat de son prédécesseur. Les membres de la commission ne peuvent être ni parents ni alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, **ni entre eux, ni avec le fonctionnaire dont ils examinent le dossier.**

Sur les quatre membres, il y a un magistrat, un médecin ~~de du travail de la Direction de la Santé~~ **de la Direction de la Santé dans la Fonction publique** et un représentant du personnel qui est choisi sur une liste de trois candidats présentée par la Chambre professionnelle compétente suivant l'organisme de pension en cause. Le quatrième membre est également désigné en fonction de la compétence de l'organisme de pension en cause, à savoir,

- a) s'il s'agit ~~du cas d'un dossier~~ d'un fonctionnaire ~~soumis à la commission et~~ relevant du champ d'application des articles 37 sous a) ou 54, ce membre est désigné parmi les fonctionnaires du département **ministériel** de la Fonction publique et représente, suivant le cas, l'organe directeur de l'administration visée au prédit article 54 sous c) et d);
- b) s'il s'agit du cas d'un fonctionnaire relevant du champ d'application de l'article 37 sous b), ce membre est choisi sur une liste de trois candidats, bourgmestres ou échevins, proposés par le syndicat de communes représentant les communes du pays;
- c) s'il s'agit d'un fonctionnaire relevant du champ d'application de l'article 37 sous c), ce membre est proposé par le directeur de l'organisme de pension en cause **et le représente.**

Par dérogation à l'alinéa 3 et dans l'hypothèse de la compétence de l'organisme de pension visé à l'article 37 sous c), le représentant du personnel y visé est proposé par la délégation centrale du personnel prévue aux statuts de la société.

Les membres suppléants doivent revêtir les mêmes qualités que les membres effectifs.

Sauf le point b) qui précède, tous les membres de la commission doivent être fonctionnaires au sens de l'article 3. Le représentant du personnel **pour sa part** peut **également** être fonctionnaire retraité. La commission est présidée par le magistrat. En cas d'empêchement, il est remplacé par le magistrat membre suppléant.

La commission est assistée d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint à désigner par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.“

Cet amendement s'aligne sur l'amendement relatif à l'article 15 du projet de loi 6460. La Commission propose que ce soit un médecin du travail de la Fonction publique au lieu d'un médecin de travail de la Direction de la Santé qui siège dans la commission spéciale. Le médecin du travail dans la Fonction publique est le mieux placé pour apprécier l'état de santé des fonctionnaires de l'Etat en relation avec les postes occupés.

Afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat relative aux qualités des membres suppléants, la Commission introduit un alinéa 4 nouveau.

Par ailleurs, la Commission transpose les propositions de texte du Conseil d'Etat formulées à l'endroit de l'article 15 du projet de loi 6460 au niveau du présent article.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 47

L'article 47 concerne le fonctionnement de la commission spéciale.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

La **Commission** modifie l'article 47 comme suit:

„**Art. 47.** La commission est saisie, soit à la requête de l'autorité de nomination ou de son délégué ou du médecin de contrôle, soit à la requête du fonctionnaire actif ou retraité ou de ses ayants-droit. La requête, **qui peut être rédigée sur papier libre**, doit être déposée ou envoyée au secrétariat de la commission des pensions. Elle précise l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens à l'appui.

Par médecin de contrôle au sens du présent article ainsi que des articles 48 et 51 qui suivent, il y a lieu d'entendre, dans le cadre du champ d'application des articles 37 et 54, le médecin de contrôle prévu par la loi ~~modifiée du 16 avril 1979 réglant le statut général des fonctionnaires de l'Etat~~ **du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public**.

Les affaires dont la commission est saisie sont inscrites par ordre de date dans un registre d'entrée par les soins du secrétaire.

Préalablement à la réunion de la commission, le président peut procéder à toutes mesures d'instructions qu'il jugera utiles.

La commission se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent. Les parties sont convoquées par les soins du secrétaire au moins huit jours **francs** avant le jour fixé pour la réunion. Les convocations aux prétendants-droit à une pension sont envoyées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Les audiences de la commission des pensions sont publiques. Toutefois, si l'une des parties en formule la demande, le huis-clos est obligatoirement prononcé. Le huis-clos peut encore être prononcé dans l'intérêt de la moralité et de l'ordre public.

Il est loisible au ministre compétent de se faire représenter par un délégué de son choix. Le médecin de contrôle peut assister aux audiences de la commission.

Le fonctionnaire actif ou retraité ou ses ayants-droit sont tenus de comparaître, sauf impossibilité dûment reconnue par la commission. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix. Dans les cas où ils sont dispensés de se présenter en personne, ils peuvent comparaître par un mandataire de leur choix.

A partir de la réception de la convocation, l'intéressé ainsi que la personne qui l'assiste ou le représente ont le droit de prendre connaissance au secrétariat du dossier sans déplacement des pièces; le même droit appartient au délégué du ministre compétent.

Au cas où l'intéressé ne se présente ni en personne ni par mandataire, une nouvelle convocation est envoyée au moins trois jours **francs** avant celui fixé pour la réunion. La convocation mentionne que faute par l'intéressé de comparaître, la commission statue en son absence et la décision à intervenir est uniquement susceptible du recours prévu à l'article 42 **de la présente loi**. Par dérogation à ce qui précède, l'obligation d'une nouvelle convocation n'est pas donnée dans l'hypothèse où la demande émane de l'intéressé, que l'administration ait pris position et que la décision à intervenir soit conforme au désir exprimé par la partie intéressée.

Si l'intéressé ne comparaît pas, la commission statue en son absence par une décision réputée contradictoire.

La commission a tous les pouvoirs d'investigation. Les autorités publiques donnent suite aux demandes à elles présentées à cet effet.“

Cet amendement s'aligne sur l'amendement relatif à l'article 16 du projet de loi 6460. A l'alinéa 1er, la Commission adopte une proposition de texte que le Conseil d'Etat avait formulée au niveau de l'article 16 du projet de loi 6460.

A l'alinéa 2, le renvoi est adapté alors que le médecin de contrôle n'est plus défini au statut général des fonctionnaires.

La Commission s'est ralliée à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le mot „francs“. Elle maintient les délais initialement prévus dans le projet de loi. La computation des délais se fait conformément à la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle, le 16 mai 1972, et les articles 1256 et 1260 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables.

Quant à l'alinéa 7, la participation du médecin de contrôle dans la Fonction publique aux audiences de la commission des pensions est jugée importante dans la mesure où il a examiné les personnes qui s'y présentent et qu'il est dès lors à même de donner davantage d'explications au sujet de leur état de santé. Il est donc proposé que le médecin de contrôle remplace le délégué du Gouvernement pour instaurer un débat contradictoire basé sur des questions essentiellement médicales.

Les modifications apportées par l'amendement n'appellent pas d'observation de la part du **Conseil d'Etat**, sauf à signaler que la précision du „médecin de contrôle“ par renvoi à la loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public ne s'applique pas qu'aux deux articles inscrits au libellé de l'article 47. En outre, et sans ambition d'exhaustivité, y manquent par exemple les renvois aux articles 50 et 52.

Le Conseil d'Etat suggère aux auteurs d'écrire à la première occurrence de la notion „médecin de contrôle“:

„Au sens de la présente loi il y a lieu d'entendre par „médecin de contrôle“ le médecin institué par la loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public.“

La **Commission** constate que l'article 47 du projet de loi 6461 contient déjà la définition du médecin de contrôle, telle que proposée par le Conseil d'Etat. La Commission adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat, notamment en vue de régler le problème des renvois omis.

Les **amendements parlementaires** du 13 février 2015 suppriment à la première phrase de l'article 47, les termes „ou de son délégué“. En effet, dans le cadre de sa première série d'amendements du 29 juillet 2014, la Commission avait, à l'endroit des articles 19 et 21 du projet de loi 6460, adopté la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'expression „ou son délégué“ dans le bout de phrase „l'autorité de nomination ou son délégué“. Pour des raisons de cohérence, cette suppression s'impose également à l'endroit du projet de loi 6461.

Dans son **2ème avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

Article 48

L'article 48 règle les modalités lorsque la commission spéciale statue sur les cas comportant la constatation d'une invalidité.

Si le fonctionnaire refuse de se présenter au médecin de contrôle, la commission peut passer outre au rapport médical du médecin de contrôle et prendre une décision. En effet, le dernier alinéa de l'article 48 dispose que „Lorsque l'intéressé refuse de se faire examiner par les hommes de l'art, la commission statue sur le vu des pièces du dossier“.

Le **Conseil d'Etat** souligne que le renvoi à des „dispositions analogues“ inscrit à l'alinéa 3 de l'article 48 est, sous peine d'opposition formelle pour raison de sécurité juridique, à supprimer et à remplacer.

La **Commission** propose de modifier l'article 48 comme suit:

„Art. 48. Lorsque la commission statue sur les cas comportant la constatation d'une invalidité, sa décision ne peut être prise que sur le vu d'un rapport médical.

Le rapport médical est dressé par le médecin de contrôle. Le président de la commission ou son délégué peut lui adjoindre un ou plusieurs médecins spécialistes pour chaque cas et suivant les besoins.

Sauf opposition des intéressés, Il en est de même en cas d'intervention préalable du médecin de contrôle dans le cadre des dispositions de l'article 37bis de la loi modifiée précitée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou des dispositions analogues prévues pour les fonctionnaires et agents relevant des organismes de pension visés aux articles 37 sous b) ou c) et 54 sous c) ou d). En cas d'opposition des intéressés, l'expertise et le rapport médical

incombent aux médecins à désigner par le président ou son délégué ou, en ce qui concerne les intéressés visés aux articles 78 et 83, dans le cadre de dispositions leur applicables.

Pour le cas où le médecin de contrôle estime que le fonctionnaire peut continuer l'exercice de ses fonctions, à service à temps partiel pour motifs thérapeutiques raisons de santé prévu à l'article 51 qui suit et/ou sous réserve de l'aménagement de son poste de travail, ou reprendre l'exercice d'une autre fonction, le cas échéant à service à temps partiel pour motifs thérapeutiques raisons de santé, le rapport médical doit être complété par un avis circonstancié d'un médecin de du travail définissant les capacités résiduelles du fonctionnaire.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables en cas de réintégration conformément à l'article 53, sauf si cette réintégration n'est pas conditionnée par des contraintes thérapeutiques.

Lorsque l'intéressé refuse de se faire examiner par les hommes de l'art, la commission statue sur le vu des pièces du dossier."

Cet amendement s'aligne sur l'amendement relatif à l'article 17 du projet de loi 6460. La suppression du début de phrase „Sauf opposition des intéressés“ a pour but d'éviter que les fonctionnaires concernés puissent s'opposer à une convocation auprès du médecin de contrôle et qu'ils provoquent ainsi un blocage de la procédure.

Les termes „dispositions analogues“ sont supprimés afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

La Commission transpose encore des propositions de nature rédactionnelle émises par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 17 du projet de loi 6460.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Les **amendements parlementaires** du 13 février 2015 remplacent à l'article 48, les renvois aux articles 78 et 83 par les renvois aux articles 79 et 84.

Suite à l'insertion des nouveaux articles 66 et 86, telle que proposée par le Conseil d'Etat, et à la renumérotation des articles suivants, il y a lieu d'adapter le renvoi aux articles 79 et 84.

Dans son **2ème avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

Article 49

L'article 49 concerne le pouvoir décisionnel de la commission spéciale et reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

La **Commission** propose de conférer à l'article 49 la teneur suivante:

„**Art. 49.** La décision de la commission, qui doit être motivée, est prise à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président de la commission est prépondérante. La décision est prononcée en audience publique soit sur-le-champ, soit à une audience ultérieure dont la commission fixe la date.

Le secrétaire dresse pour chaque affaire un procès-verbal qu'il inscrit dans le registre d'entrée mentionné à l'article 47. Ce procès-verbal mentionne les noms et qualité des parties et de leurs représentants, l'objet de la demande, les déclarations et demandes des parties, les mesures éventuelles d'instruction, les conclusions, la décision qui a été prise et la date de celle-ci. L'original de la décision est signé par tous les membres de la commission et contresigné par le secrétaire; il est déposé au secrétariat.

La décision de la commission est incessamment communiquée à l'autorité de nomination ou son délégué pour faire procéder à son application conformément aux alinéas qui suivent ainsi qu'à l'intéressé. L'expédition, sur papier libre, est notifiée aux parties par lettre recommandée à la poste avec avis de réception.

L'autorité de nomination ou son délégué prononce la mise à la retraite du fonctionnaire conformément à la décision de la commission. Lorsque la commission décide que le fonctionnaire n'est pas sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service ou qui ne seraient pas suffisantes pour justifier un service à temps partiel pour motifs thérapeutiques raisons de santé prévu à l'article 51 qui suit, l'autorité de nomination ou son délégué invite le fonctionnaire à reprendre son service conformément à l'article 52, alinéa 1er. Lorsque la commission décide que le

fonctionnaire est apte à occuper un autre emploi dans l'administration, le cas échéant assorti d'un service à temps partiel pour motifs thérapeutiques raisons de santé, il est procédé conformément à l'article 50.

La commission peut décider un report de la décision définitive pour le cas où l'expertise médicale ~~émet un pronostic favorable pour une rémission envisage une amélioration de l'état de santé~~ du fonctionnaire à moyen terme. Toutefois, le report ne peut excéder ~~une année six mois~~. ~~Lorsque la commission décide un report, l'intéressé est considéré comme étant en congé provisoire pour la durée du report. Ce congé peut être à temps complet ou partiel suivant l'avis du médecin prévu à l'article 48.~~ La nouvelle décision à intervenir au terme du report est prise sur le vu d'un nouveau rapport médical.

Les décisions prises aux termes des alinéas qui précèdent sont motivées et arrêtées par écrit. Elles sont communiquées au fonctionnaire ensemble avec la décision de la Commission des pensions, d'après les modalités suivantes:

- a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception; si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal;
- b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclaré comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours francs après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.

~~La même communication se fait au délégué visé à l'article 47, alinéa 7 ci-dessus.~~

Pour des raisons de parallélisme, cet amendement transpose toutes les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat émises à l'égard de l'article 18 du projet de loi 6460 au niveau de l'article 49 du présent projet de loi.

L'amendement sous rubrique a encore pour objet de réduire la durée maximale d'un an pendant laquelle la commission des pensions peut reporter sa décision à six mois. Le congé provisoire durant le report d'une affaire est supprimé puisque cette mesure aurait pour conséquence que le fonctionnaire malade n'aurait plus besoin de certificats médicaux durant cette période. Il semble important que le fonctionnaire suive son traitement médical durant la période de report et il semble évident que le fonctionnaire doit reprendre ses fonctions, même durant la période de report, si son état de santé le permet.

La Commission supprime encore le dernier alinéa de l'article 49 alors que le délégué du Gouvernement est remplacé par le médecin de contrôle.

La Commission s'est ralliée à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le mot „francs“. Elle maintient les délais initialement prévus dans le projet de loi. La computation des délais se fait conformément à la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle, le 16 mai 1972, et les articles 1256 et 1260 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 50

L'article 50 concerne la décision de réaffectation d'un fonctionnaire par la commission spéciale.

Le **Conseil d'Etat** note qu'en ce qui concerne l'article 50, qui correspond à l'article 19 (article 21 initial) du projet 6460, les auteurs ont omis deux alinéas entiers. S'agit-il d'une erreur matérielle, ou alors y a-t-il une raison particulière qui fait que les dispositions relatives à une affectation à un autre poste au vu des aptitudes et qualifications du fonctionnaire ne soient pas reprises dans le cadre du projet de loi sous avis?

La **Commission** propose d'amender l'article 50 comme suit:

„**Art. 50.** Lorsque la Commission a constaté qu'un fonctionnaire est, par suite de blessures, d'accidents ou d'infirmités, hors d'état de continuer son service, mais qu'elle l'a déclaré **propre apte** à occuper un autre emploi dans l'administration, le cas échéant assorti d'un service à temps partiel pour motifs thérapeutiques raisons de santé, l'intéressé est considéré comme étant en congé provisoire pour une durée qui ne pourra pas dépasser trois mois. Dans l'intervalle, l'autorité de nomination ou son délégué prend l'initiative en vue d'une nouvelle affectation de l'intéressé.

Si l'intéressé refuse d'accepter le nouvel emploi, il s'expose à des poursuites disciplinaires prévues par le statut qui lui est applicable.

Si, postérieurement à la décision visée à l’alinéa qui précède, l’intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l’affection ayant entraîné sa comparution devant la commission, ces congés de maladie sont assimilés à des absences de service non autorisées et poursuivies comme telles sur la base des dispositions relatives à la discipline prévues suivant le statut qui lui est applicable.

Le rapport entre l’affection ayant entraîné sa comparution devant la commission et les congés de maladie postérieurs à la décision de la commission est à établir par le médecin de contrôle.

Cet amendement s’aligne sur l’amendement relatif à l’article 19 du projet de loi 6460. Les mêmes propositions rédactionnelles du Conseil d’Etat sont reprises à l’article 50 du présent projet de loi. Les mêmes dispositions que celles pour l’article 52 doivent être retenues pour les fonctionnaires ayant bénéficié d’un changement d’affectation. Comme proposé par le Conseil d’Etat à l’article 52, il est précisé dans un nouvel alinéa que le médecin de contrôle doit établir le rapport entre les absences avant et après la décision de la commission.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d’Etat**.

Dans le cadre des **amendements parlementaires** du 13 février 2015, à l’article 50 les termes „l’affection“ sont à chaque fois remplacés par les termes „l’état de santé“, tels que proposés par le Conseil d’Etat.

Dans son **2ème avis complémentaire**, le **Conseil d’Etat** n’a pas d’observation à formuler à cet égard.

Article 51

L’article 51 introduit le service à temps partiel pour raisons de santé et reste sans observation de la part du **Conseil d’Etat**.

La Commission propose de conférer à l’article 51 la teneur suivante:

„**Art. 51.** Si de l’avis des médecins en charge du dossier conformément à l’article 48, les infirmités du fonctionnaire ne sont pas suffisantes pour justifier une mise à la retraite tout en **constatant constituant** une incapacité d’exercer son dernier emploi à plein temps, la commission peut lui accorder un service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé** avec ou sans changement d’emploi dans l’administration.

Le service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé** peut être accordé à raison de 75 et 50 pour cent d’une tâche normale et complète, compte tenu des réserves et dérogations qui suivent:

- a) si le motif à la base d’un congé pour travail à mi-temps ou d’un congé sans traitement dont bénéficie le fonctionnaire au moment de l’instruction du dossier par la commission est d’ordre médical, il est de la compétence de la commission de décider, sur avis du médecin du travail, si le fonctionnaire concerné peut convertir son congé pour travail à mi-temps ou son congé sans traitement en service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé**;
- b) si le motif à la base d’un service à temps partiel dont bénéficie le fonctionnaire au moment de l’instruction du dossier par la commission est d’ordre médical, il est de la compétence de la commission de décider, sur avis du médecin du travail, si le fonctionnaire concerné peut convertir son service à temps partiel en service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé**;
- c) le fonctionnaire qui peut prétendre à sa pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée ou à la retraite progressive est exclu du bénéfice du service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé**.

Exceptionnellement Le service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé** peut être accordé à raison de 25 pour cent **pour une durée maximale d’une année**.

Si, de l’avis des médecins en charge du dossier, la réintégration prévue à l’article 53 sur un emploi à plein temps est contre-indiquée, cette réintégration peut se faire également sur un emploi à service à temps partiel tel que prévu aux présentes dispositions.

Par médecin du travail au sens du présent article il y a lieu d’entendre, dans le cadre du champ d’application de l’article 37 sous a) et b), ainsi que de l’article 54, le médecin du travail prévu par la loi **modifiée du 16 avril 1979 réglant le statut général des fonctionnaires de l’Etat loi du**

19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public et en ce qui concerne le champ d'application de l'article 37 sous c), le médecin du travail prévu par le statut du personnel de la société y visée.

Ne peuvent toutefois pas bénéficier du service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé**, le fonctionnaire en congé sans traitement, en congé pour travail à mi-temps ou assumant un service à tâche partielle.

Le service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé** est à prester quotidiennement, à moins qu' **dans l'intérêt du service ou en cas de en raison d'une** contre-indication médicale, une autre répartition ne soit retenue, **à fixer de commun accord entre le chef d'administration et l'intéressé.**

Le service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé** est limité à une période de dix années consécutives ou non, au terme de laquelle une mise à la retraite pour cause d'invalidité s'impose, à moins de l'application de l'alinéa final ci-après. Durant la période du service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé**, le fonctionnaire doit se soumettre à des contrôles médicaux **annuels périodiques** à organiser par les médecins de contrôle et de travail. Si dans le cadre de ces réexamens les experts arrivent à la conclusion qu'il y a lieu à annulation ou à modification du service à temps partiel pour **motifs thérapeutiques raisons de santé** préalablement accordé par la commission, ils transmettent leurs recommandations médicales à la commission qui se prononcera une nouvelle fois sur le dossier. L'initiative de révision appartient également au fonctionnaire qui saisit la commission à cette fin.

Pendant le service à temps partiel pour motifs thérapeutiques le fonctionnaire bénéficie de l'indemnité compensatoire prévue par les législations et/ou règlements en matière de rémunération applicables suivant le statut des intéressés.

A partir du moment où le fonctionnaire peut faire valoir ses droits à une pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée, il est démissionné d'office par l'autorité de nomination, sans intervention de la commission.

Cet amendement s'aligne sur l'amendement relatif à l'article 20 du projet de loi 6460.

A l'alinéa 3, il est précisé que le service à temps partiel pour raisons de santé de 25% ne peut pas être accordé pour une durée dépassant une année étant donné qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle.

A l'alinéa 5, la Commission procède à une modification de la référence, puisque le médecin du travail n'est plus défini par le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

La nouvelle formulation à l'alinéa 7 supprime la notion d'intérêt du service dans la fixation du service à prester. Il semble plus logique que seuls des intérêts médicaux puissent être à la base d'une autre répartition du temps de travail.

A l'alinéa 8, la Commission supprime l'obligation pour le fonctionnaire de se soumettre à des contrôles médicaux annuels. Alors que la durée maximale du service à temps partiel pour raisons de santé sera maintenue à 10 ans, il est proposé de distinguer entre deux types de situations différentes, à savoir celle où il est avéré qu'il y aura peu ou pas d'amélioration de l'état de santé et celle où une amélioration est tout à fait possible. Par conséquent, il est proposé de fixer la périodicité des contrôles médicaux à apprécier par le médecin du travail en fonction de la maladie du fonctionnaire concerné.

L'alinéa 9 est supprimé pour être superfétatoire. En effet, l'indemnité compensatoire est déjà prévue dans la future loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 52

L'article 52, qui s'aligne sur l'article 52 de la loi du 26 mai 1954, porte sur la situation où la commission a décidé qu'un fonctionnaire est apte à reprendre son service et que ce dernier ne se voit donc pas attribuer une pension d'invalidité. Si le fonctionnaire de nouveau en service sollicite un congé de maladie qui est en relation avec l'affectation ayant entraîné sa comparution devant la commission, ce congé de maladie est considéré comme une absence de service non autorisée.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

La **Commission** précise par voie d'amendement que le médecin de contrôle doit établir le rapport entre les absences avant et après la décision de la commission et ajoute un nouvel alinéa à l'article 52 qui se lit comme suit:

„Le rapport entre l'affection ayant entraîné sa comparution devant la commission et les congés de maladie postérieurs à la décision de la commission est à établir par le médecin de contrôle.“

L'amendement sous rubrique précise que seul le médecin de contrôle peut établir cette relation entre l'affectation avant la décision de la commission et le motif du congé de maladie sollicité après la décision de la commission. Le congé de maladie n'est donc pas assimilé d'office à une absence non justifiée, mais est soumis à appréciation du médecin de contrôle.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Dans le cadre des **amendements parlementaires** du 13 février 2015, à l'article 52 les termes „l'affection“ sont à chaque fois remplacés par les termes „l'état de santé“.

La Commission reprend la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer „l'affection“ et choisit les termes „l'état de santé“.

Dans son **2ème avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

Article 53

L'article 53 a pour objet de régler le réexamen des mises à la retraite pour inaptitude physique, si l'autorité compétente, voire le fonctionnaire concerné lui-même, estiment que les causes de l'admission à la pension ne sont plus réunies.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

La **Commission** propose de modifier l'article 53 comme suit:

„Art. 53. Au cours des dix premières années qui suivent l'allocation de la pension, l'autorité de nomination ou son délégué peut demander à la commission le réexamen du cas d'un fonctionnaire retraité mis à la retraite pour inaptitude physique, au cas où il estime que les causes de l'admission à la pension ont cessé d'exister. La même faculté appartient au fonctionnaire retraité; sa demande doit être appuyée d'un certificat médical circonstancié. **Le réexamen par la commission est obligatoire si par application des dispositions de l'article 33.1., la pension du fonctionnaire retraité a été réduite de plus de moitié.**

Lorsque la commission décide que les causes de l'admission à la pension ont cessé d'exister, la pension est retirée et l'intéressé est réintégré dans l'administration. A cette fin, la décision de la commission est soumise à l'autorité de nomination **ou son délégué** dont relevait le fonctionnaire au moment de sa mise à la retraite.

Si l'intéressé refuse de se présenter devant la commission, ou bien s'il refuse d'accepter l'emploi **à lui offert assigné**, la pension lui est retirée par décision motivée de l'organisme de pension compétent.

La décision qui retire la pension prend effet le même jour que la décision de réintégration et à défaut de la réintégration, le jour de la décision de la commission constatant que les causes de l'admission à la retraite ont cessé d'exister.

A partir du premier jour du mois qui suit le début de la soixante-sixième année de l'intéressé, le droit à pension est rétabli à moins d'un maintien en service en application de l'article 7.I.2. suite à une réintégration conformément aux dispositions qui précèdent. Le droit à la pension est également rétabli pour la vérification des droits et le calcul des pensions des survivants, en cas de décès du retraité visé avant cet âge.“

La dernière phrase de l'alinéa 1er est supprimée pour retirer la notion de réexamen automatique lors de la réduction de la pension d'invalidité par les dispositions anticumul. La méthode prévue par la législation actuelle est donc maintenue, qui prévoit des réexamens sur initiative de l'autorité de nomination et sur initiative du fonctionnaire. Les dispositions anticumul ont été modifiées par la loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension, du fait que beaucoup de réexamens automatiques deviendraient nécessaires, même si les fonctionnaires concernés n'ont pas beaucoup de revenus personnels.

La Commission reprend encore des propositions rédactionnelles émises par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis relatif au projet de loi 6460.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Les **amendements parlementaires** du 13 février 2015 suppriment encore les termes „ou de son délégué“.

Dans son **2ème avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

Intitulé du chapitre 1

La **Commission** modifie l'intitulé du chapitre 1 comme suit:

„Chapitre 1 – Procédures, régimes spéciaux et dispositions additionnelles et dérogatoires applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires membres de la Chambre des Députés, aux membres du Parlement européen et aux membres du Conseil d'Etat“

Le terme de „parlementaire“ est remplacé pour préciser qu'il s'agit de dispositions applicables pour les membres de la Chambre des Députés et pour les membres du Parlement européen.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 54

La première partie spécifique, s'étendant sur les articles 54 à 65, concerne les fonctionnaires de l'Etat, les membres du Gouvernement, les membres de la Chambre des Députés, les députés du Parlement européen, les membres du Conseil d'Etat, le personnel de la Chambre des Députés ainsi que les survivants des ayants-droit énumérés.

L'article 54 introduit l'extension du champ d'application de l'article 1er sous a) aux intéressés y recensés. Il ne s'agit pas, en fait, d'une innovation, mais l'énumération à cet endroit résulte de la distinction entre parties communes et parties spécifiques applicables aux ressortissants des différents organismes de pension en cause.

Selon le **Conseil d'Etat**, cet article est également limité dans le temps, sachant qu'il fait référence explicite à l'article 1er sous a) du Titre I et qui est à lire avec l'article 2 du projet de loi.

Le point d) du paragraphe 1er étend le champ d'application „aux fonctionnaires, agents ou employés publics, statutaires et non statutaires des établissements publics dont les lois organiques et/ou des dispositions légales ou réglementaires leur rendent applicables les dispositions de la présente loi“. Il y a, d'une part, lieu d'éviter des conjonctions doubles du genre „et/ou“, car impropre aux textes normatifs, et, d'autre part, il faudrait, dans la mesure du possible, énumérer les lois visées. Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à son observation faite à l'endroit de l'article 10.

En outre, l'expression „leur rendent applicables les dispositions de la présente loi“ semble signifier qu'en fin de compte les articles qui suivent s'appliquent à tous les fonctionnaires. Pourquoi alors séparer les dispositions qui suivent au lieu de les insérer aux endroits y relatifs sous le Titre Ier?

Dans le cadre des **amendements parlementaires** du 29 juillet 2014, l'article 54 prend la teneur suivante:

- „**Art. 54. 1.** Le champ d'application de l'article 1er sous a) du Titre I est étendu:
- a) aux membres du Gouvernement;
 - b) aux **parlementaires membres de la Chambre des Députés, aux membres du Parlement européen** et aux membres du Conseil d'Etat;
 - c) au personnel de la Chambre des Députés à condition d'être occupé à titre principal et continu et de ne pas bénéficier d'un droit à pension à un autre titre;
 - d) aux fonctionnaires, agents ou employés publics, statutaires et non statutaires des établissements publics dont les lois organiques et/ou des dispositions légales ou réglementaires leur rendent applicables les dispositions de la présente loi;**
 - e) **d)** aux survivants des ayants-droit ci-avant visés.

2. En ce qui concerne les intéressés relevant du point 1, ci-dessus sous d) et e) le cas échéant, la compétence au sens de l'article 37 découle de leurs dispositifs légaux ou réglementaires organiques respectifs.

Au paragraphe 1er, le point d) est supprimé pour être superfétatoire. En effet les lois-cadres des établissements publics précisent en principe à quels agents le statut des fonctionnaires est applicable.

La Commission précise au point b) que par „parlementaire“ sont visés les membres de la Chambre des Députés et du Parlement européen.

Le paragraphe 2 est supprimé pour être superfétatoire.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 55

L'article 55 concerne les procédures en vigueur pour les concernés de la première partie spécifique.

Le point 1 a trait aux fonctions exclues du bénéfice de la retraite progressive et du service à temps partiel pour raisons de santé. Comme cette exclusion opère moyennant renvoi à la loi sur le statut des fonctionnaires de l'Etat, il s'avère incontournable de la prévoir à cet endroit au lieu d'une insertion dans la partie commune, ce d'autant plus que les exclusions analogues sont prévues au niveau de la partie spécifique applicable aux ressortissants des CFL et de la CPFEC. Les points 2 et 4 reproduisent certaines procédures déjà actuellement prévues.

D'après le **Conseil d'Etat**, le début de la 1ère phrase de l'article 55 doit se lire comme suit:

„L'alinéa 3 de l'article 7.II. ainsi que l'alinéa 5 de l'article 51, [...]“.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'interroge comment „la fin du mandat de parlementaire et de membre du Conseil d'Etat“ peut résulter d'un acte législatif. Le mandat de député prend fin d'office au plus tard à la clôture de la 5e session parlementaire ou à la dissolution de la Chambre des Députés par le Grand-Duc, tout comme la durée de la fonction de membre du Conseil d'Etat qui est réglée par la loi et ne nécessite pas d'acte législatif à la fin de la durée fixée par la loi. Il en va de même pour la démission des membres du Gouvernement, celle-ci résultant d'un arrêté grand-ducal. La phrase en question est, au vu de ce qui précède, à reformuler.

La **Commission** adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat relative à la première phrase de l'article 55. Elle tient en outre compte des critiques du Conseil d'Etat relatives au dernier alinéa du point 2 de l'article 55 qu'elle propose de libeller comme suit:

„La démission des membres du Gouvernement et la fin du mandat respectivement de parlementaire et de membre du Conseil d'Etat résultent d'un acte législatif. La fin du mandat des membres du Gouvernement, des membres de la Chambre des Députés, des membres du Parlement européen et la fin de la fonction de membre du Conseil d'Etat sont à considérer comme date de démission.“

Le terme „parlementaire“ est remplacé pour préciser qu'il s'agit de dispositions applicables pour les membres de la Chambre des Députés et les membres du Parlement européen.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Dans le cadre des **amendements parlementaires** du 13 février 2015, la Commission remplace au point 3, alinéa 2 de l'article 55, les termes „loi sur les traitements“ par les termes „loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat“. L'amendement a pour objet de préciser qu'il s'agit de la future loi sur les traitements, prévue par le projet de loi n° 6459.

Dans son **2ème avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

Article 56

L'article 56 concerne la détermination des périodes de service et reprend les dispositions de l'article 9, paragraphe i sous b) de la loi modifiés du 26 mai 1954.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 57

L'article 57, qui s'aligne sur l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954, sert à énumérer des éléments pensionnables pour les catégories de fonctionnaires mentionnés à l'article 54.

Le **Conseil d'Etat** constate que L'article 10.III énumère déjà des éléments pensionnables, alors que l'article 57 sert à énumérer des éléments pensionnables pour certaines catégories seulement de fonctionnaires.

Sous peine d'opposition formelle pour raison de sécurité juridique, le Conseil d'Etat exige la suppression de l'expression „par analogie“ à l'endroit du dernier alinéa du point 11.

Afin de tenir compte des critiques du Conseil d'Etat, les termes „par analogie“ sont supprimés. La Commission précise en outre qu'il s'agit d'un renvoi à l'article 10.III.2.

Dans son avis complémentaire, le **Conseil d'Etat** suggère de remplacer „l'affection“ par „les troubles de santé“ ou „l'état de santé“ au niveau à chaque occurrence.

La **Commission** se rallie à la proposition du Conseil d'Etat et se prononce pour la notion „état de santé“.

Dans le cadre des **amendements parlementaires** du 13 février 2015, la Commission redresse la référence à la future loi sur les traitements, prévue par le projet de loi n° 6459. Par ailleurs, suite à une restructuration du projet de loi 6459 dans le cadre des amendements parlementaires, les renvois doivent être adaptés.

Dans son **2ème avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

Article 58

L'article 58, qui s'aligne sur le paragraphe I, point 2 de l'article 3 ainsi que sur le paragraphe V de l'article 2 de la loi modifiée du 26 mai 1954, concerne les magistrats.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 59

L'article 59, qui s'aligne sur le paragraphe III de l'article 8 de la loi modifiée du 26 mai 1954, concerne certains fonctionnaires du Corps diplomatique.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 60

L'article 60 concerne le régime spécial des membres du Gouvernement.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du **Conseil d'Etat**.

La **Commission** redresse l'erreur matérielle qui s'est glissée au point 4. Il y a en effet lieu d'écrire „plusieurs“. Elle remplace en outre le terme „parlementaire“ par voie d'amendement aux points 3 et 4 pour préciser qu'il s'agit de dispositions applicables pour les membres de la Chambre des Députés et les membres du Parlement européen.

Le **Conseil d'Etat** n'a pas d'observation à formuler concernant cet amendement, si ce n'est deux corrections d'ordre rédactionnel:

- au point 3, alinéa 2, *in fine* de la dernière phrase, le renvoi à la loi de coordination s'écrit correctement „la loi précitée du 28 juillet 2000“;
- au point 4, il y a lieu de supprimer un „de“ devant la deuxième fois où il est fait référence au „mandat de membre de la Chambre des Députés“ pour y figurer à deux reprises.

La **Commission** tient compte de ces propositions de redressement.

Intitulé de la section 8

La **Commission** modifie l'intitulé de la section 8 comme suit:

„Section 8 – Régime spécial des ~~parlementaires~~ des membres de la Chambre des Députés, des membres du Parlement européen et des membres du Conseil d'Etat sortants relevant du chef de leur activité professionnelle du régime de pension général“

Comme pour l'article 60, la Commission remplace le terme „parlementaire“ en précisant que sont visés les députés nationaux et européens.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 61

L'article 61 énonce les règles à appliquer pour la détermination du droit et du montant des pensions des parlementaires et membres du Conseil d'Etat sortants relevant du chef de leur activité professionnelle du régime général.

Le **Conseil d'Etat** souligne que le terme „d'Etat“ est à ajouter derrière l'expression „le membre du Conseil“ dans la première phrase du 1er paragraphe de cet article, une proposition que la Commission fait sienne.

Comme pour l'article précédent, à l'article 61, à l'exception de l'alinéa 2 du point 4, le terme de „parlementaire“ est remplacé à chaque fois par les termes „membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen“.

Dans son **2ème avis complémentaire**, cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Intitulé de la section 9

L'intitulé de la section 9 prend la teneur suivante:

*„Section 9 – Régime spécial des **parlementaires membres de la Chambre des Députés et des membres du Parlement européen** applicable pendant l'exercice du mandat“*

Comme pour les articles précédents, la **Commission** remplace le terme „parlementaire“ en précisant que sont visés les députés nationaux et européens.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 62

L'article 62, reprenant les dispositions du paragraphe IV de l'article 3 et du paragraphe II, alinéa 3 de l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954, concerne le régime spécial des membres de la Chambre des Députés et des membres du Parlement européen applicable pendant l'exercice du mandat.

L'article 62 porte uniquement sur les députés-fonctionnaires bénéficiant d'une pension spéciale et relevant donc du régime de pension transitoire. Les députés-fonctionnaires engagés dans la Fonction publique après le 1er janvier 1999 relevant ainsi du régime de pension général, ne touchent pas de pension spéciale mais un traitement d'attente.

Il est précisé qu'il n'y a aucune condition d'âge ni de la durée d'activité de service pour se voir accorder la pension spéciale. Pour le calcul de la pension spéciale, les formules prévues à l'article 11 de la présente loi sont applicables. A préciser que chaque personne se voit appliquée la formule de calcul la plus favorable pour sa situation. Le taux de la pension spéciale augmente donc avec la période des années de service et varie entre un taux de 40% à 83,33%. La pension spéciale est adaptée annuellement afin de tenir compte de l'année de service supplémentaire.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du **Conseil d'Etat**.

La **Commission** propose de modifier l'alinéa 1er de l'article 62 comme suit:

*„Art. 62. Par dérogation aux conditions de droit prévues à l'article 7, le fonctionnaire visé à l'article 3, alinéa premier, ainsi que l'intéressé visé à l'article 54 sous c) et d), qui accepte le mandat de député a droit à une pension spéciale à charge de l'Etat dans les conditions prévues à **l'article 129 aux articles 129 et 287** de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.“*

L'article 287 de la loi électorale prévoit les conditions de la pension spéciale pour les membres du Parlement européen. Cette référence doit donc être ajoutée pour compléter cet article qui prévoit les modalités pour la pension spéciale pour les membres de la Chambre des Députés et pour les membres du Parlement européen.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Intitulé de la section 10

La **Commission** introduit la terminologie correcte de sorte que l'intitulé de la section 10 prend la teneur suivante:

„Section 10 – Régime spécial des **militaires de carrière membres** de l’Armée et des **officiers et sous-officiers membres du cadre policier** de la Police **grand-ducale**“

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d’Etat**.

Article 63

L’article 63 qui s’aligne sur les dispositions de l’article 3, paragraphe II, de l’article, paragraphe II et de l’article 15, paragraphe VII, point c) de la loi du 26 mai 1954, concerne le régime spécial des militaires de carrière de l’Armée et des membres du cadre de la Police.

Le **Conseil d’Etat** ne peut pas approuver le libellé de l’article 63 qui n’est pas autosuffisant. En effet, selon le titre de la section 10 cet article ne devrait s’appliquer qu’au „régime spécial des membres de l’Armée et des officiers et sous-officiers de la Police grand-ducale“. Or, le libellé de l’article lui-même ne définit pas clairement quels sont les fonctionnaires visés par les dispositions données. A défaut pour les auteurs de compléter l’article 63 par des références précises limitant le champ d’application en détail, le Conseil d’Etat se verrait dans l’impossibilité d’accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Le point 1er de l’article sous revue, qui a pour origine l’article 8, paragraphe II de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l’Etat, a été censuré par le récent arrêt précité du 29 novembre 2013¹. Dans cet arrêt, il a été constaté que la compétence donnée au pouvoir exécutif de régler dans cette matière n’est permise qu’à condition que la loi détermine, conformément à l’article 32(3) de la Constitution, les fins, les conditions et les modalités dans lesquelles l’acte réglementaire peut intervenir. A défaut pour les auteurs du texte de reformuler celui-ci en tenant compte des exigences du juge constitutionnel, le Conseil d’Etat doit s’y opposer formellement.

La **Commission** modifie le point 1er, ainsi que la phrase introductive de l’article 63 comme suit:

„**Art. 63.** Sous réserve des dérogations qui suivent, toutes les dispositions du Titre I sont applicables **aux militaires de carrière de l’Armée et aux membres du cadre policier de la Police**.

1. La limite d’âge au sens de l’article 7.I.2. est fixée à soixante ans, **sauf dérogation prévue par règlement grand-ducal**.“

Dans la phrase introductive de l’article 63, la Commission précise à qui l’article 43 s’applique, ceci afin de rencontrer les critiques du Conseil d’Etat. Au point 1, le renvoi au règlement grand-ducal est supprimé.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d’Etat**.

Article 64

L’article 64, s’alignant sur l’article 8, paragraphe V de la loi du 26 mai 1954, concerne les membres des cultes.

A l’instar de l’article 63, et pour les raisons y indiquées, le **Conseil d’Etat** ne peut approuver le libellé de l’article 64 en raison de l’absence d’une définition détaillée du champ d’application. Le Conseil d’Etat demande, sous peine d’opposition formelle pour insécurité juridique, que le libellé soit précisé de sorte à définir clairement par des références légales les personnes visées.

Au vu de ce qui précède, la **Commission** propose de modifier l’article 64 comme suit:

„**Art. 64.** Sauf les dispositions prévues à l’article 7.I. sous 2. et II., toutes les dispositions du Titre I sont applicables **aux membres des cultes**.“

Afin de tenir compte de la critique du Conseil d’Etat, il est précisé à qui l’article 64 s’applique.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d’Etat**.

Article 65

L’article 65, s’alignant sur l’article 18, paragraphe II et de l’article 51 de la loi du 26 mai 1954, inscrit dans le champ de compétence de la Commission des pensions les cas relevant d’administrations ou d’établissements publics.

¹ Mém. A n° 217 du 13 décembre, p. 3886

Le **Conseil d'Etat** ne voit pas en quoi la première phrase de cet article précise le libellé des articles 53 et 55, paragraphe 3. En effet, pour chaque fixation d'un traitement il faut avoir recours à la législation applicable en la matière. Le Conseil d'Etat considère donc que cette phrase est superfétatoire et par conséquent à supprimer.

Pour ce qui est de la compétence de la Commission des pensions, soit celle-ci est compétente pour tous les cas visés à l'article 54, paragraphe 1er, sous c), d) et e), et le bout de phrase „suivant le cas“ est superfétatoire et dès lors à supprimer, soit elle ne l'est pas pour tous les cas, et il faudra alors, et sous peine d'opposition formelle pour des raisons d'insécurité juridique, reformuler le libellé en précisant en détail les compétences de la Commission.

La **Commission** propose de modifier l'article 65 comme suit:

„Art. 65. Pour l'application des articles 53 et 55.3., les dispositions de l'article 35 de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat sont applicables.“

La Commission des pensions prévue à l'article 46 est également compétente pour statuer sur les cas relevant de l'article 54.1. sous c) et d) et e), suivant le cas.“

Au deuxième alinéa, les références à l'article 54 ont été modifiées suite à une restructuration de cet article. La Commission a en outre repris les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 66 nouveau

Dans le cadre des **amendements parlementaires** du 13 février 2015, le texte figurant avant l'article 66 du projet de loi initial devient le nouvel article 66:

„Art. 66. Sous réserve des dérogations prévues aux articles ~~79 à 84~~ **80 à 85** qui suivent, toutes les dispositions du Titre I sont applicables.“

La Commission reprend la proposition des considérations générales du Conseil d'Etat d'ajouter un numéro d'article à l'alinéa en question. Les articles subséquents sont renumérotés et le renvoi aux articles renumérotés est adapté.

Dans son **2ème avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** n'a pas d'observation à formuler.

Article 67 (article 66 du projet de loi initial)

La deuxième partie spécifique, s'étendant sur les articles 66 à 85, concerne les fonctionnaires des communes.

L'article 67 a pour objet d'instaurer la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux qui est compétente pour les agents communaux. La tutelle administrative de la caisse appartient au Ministre de l'Intérieur.

Etant donné que le régime de pension dont il est question à l'article sous revue existe déjà, le **Conseil d'Etat** demande de rédiger la première phrase comme suit:

„La Caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes, [...] créée par la loi modifiée du 14 août 1912 sur la création d'une caisse de prévoyance en faveur des fonctionnaires et employés des communes et établissements publics, est placée sous la surveillance des communes“.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de revoir le texte en vue de l'adapter à la terminologie actuelle en la matière, et notamment aux règles générales applicables aux conseils d'administrations des établissements publics.

La **Commission** préfère maintenir l'article 67 dans sa teneur initiale parce que la loi du 7 août 1912 est abrogée. Il n'est donc pas opportun de renvoyer à cette loi, mais d'instituer à nouveau la caisse prévoyance précitée. Soulignons qu'il s'agit de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux qui existe d'ores et déjà.

Article 68 (article 67 du projet de loi initial)

L'article 68 concerne l'organisation de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. Elle est administrée par un conseil d'administration de 7 membres.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 69 (article 68 du projet de loi initial)

Le présent article détermine les indemnités et frais de route revenant au président et aux membres du conseil d'administration.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 70 (article 69 du projet de loi initial)

L'article 70 concerne le personnel de la caisse de prévoyance.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 71 (article 70 du projet de loi initial)

L'article 71 fixe les compétences du président de la caisse de prévoyance ainsi que les modalités de son remplacement en cas d'absence.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 72 (article 71 du projet de loi initial)

L'article 72 définit les différentes ressources de la caisse de prévoyance et la répartition des contributions et retenues entre les affiliés, les employeurs communaux et l'Etat.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 73 (article 72 du projet de loi initial)

Cet article détermine les conditions et modalités selon lesquelles les retenues annuelles ainsi que les versements des employeurs communaux et de l'Etat au bénéfice de la caisse peuvent être modifiées.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Dans le cadre des **amendements parlementaires** du 13 février 2015, le renvoi à l'article 71 est remplacé par un renvoi à l'article 72. A la lumière de l'introduction de l'article 66 nouveau et la renu-mérotation des articles qui en résulte, le renvoi est à adapter.

Dans son **2ème avis complémentaire**, cet amendement n'appelle pas d'observation du **Conseil d'Etat**.

Article 74 (article 73 du projet de loi initial)

L'article 74 règle la gestion des informations relatives aux affiliés de la caisse, à fournir par les employeurs communaux.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 75 (article 74 du projet de loi initial)

L'article 75 définit les modalités du contrôle de la comptabilité de la caisse de prévoyance.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 76 (article 75 du projet de loi initial)

L'article 76 définit les compétences en matière de placement des avoirs de la caisse.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 77 (article 76 du projet de loi initial)

L'article 77 règle la tenue des livres de la comptabilité de la caisse de prévoyance.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 78 (article 77 du projet de loi initial)

L'article 78 détermine les règles pour l'introduction et le traitement des demandes de pension et pose le principe selon lequel les décisions du conseil d'administration portant allocation ou refus d'allocation d'une pension sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 79 (article 78 du projet de loi initial)

L'article 79 détermine les affiliés à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 80 (article 79 du projet de loi initial)

Le point 1 de l'article 80 définit les compétences à assumer par les autorités politiques, selon qu'elles émanent d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes. Afin d'éviter toute équivoque quant à l'interprétation des dispositions de la présente loi aux différentes catégories d'affiliés à la caisse, il est précisé que les termes „fonctionnaire communal“ désignent indistinctement tous les affiliés visés.

Le point 2 définit les compétences du collège des bourgmestre et échevins quant à l'application des dispositions de la partie commune de la présente loi.

Le point 3 définit les agents communaux qui ne peuvent pas bénéficier de la retraite progressive prévue par l'article 7 de la partie commune de la présente loi.

Cet article reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Dans le cadre des **amendements parlementaires** du 13 février 2015, le renvoi à l'article 78 est remplacé par un renvoi à l'article 79. A la lumière de l'introduction de l'article 66 nouveau et la renumérotation des articles qui en résulte, le renvoi est à adapter.

Dans son **2ème avis complémentaire**, cet amendement n'appelle pas d'observation du **Conseil d'Etat**.

Article 81 (article 80 du projet de loi initial)

Cet article énonce des dispositions spécifiques pour les conditions et modalités de l'assurance volontaire des fonctionnaires communaux et n'appellent aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

Dans le cadre des **amendements parlementaires** du 13 février 2015, les alinéas 1er et 2 de l'article 81 (article 80 du projet de loi initial) prennent la teneur suivante:

„**Art. 80, 81.** 1. A l'article 4.I.a), le point 3. est complété par les services réalisés en tant qu'affilié à la caisse de prévoyance dans une des qualités définies à l'article **78 79** ci-dessus.

2. L'article 4.I.a) est complété par le point **15. 13.** qui suit:

15. 13. L'assurance volontaire dans les conditions et modalités qui suivent.

Le fonctionnaire ou employé qui a demandé et obtenu démission sur sa demande, de même que celui dont l'emploi aurait été supprimé, peuvent être autorisés par le conseil d'administration, avec l'approbation du Ministre de l'Intérieur, à continuer leur affiliation à la caisse en souscrivant dans les six mois de la démission ou de la suppression de l'emploi l'engagement de continuer à acquitter annuellement une somme égale à la retenue ordinaire qu'ils subissaient en dernier lieu, ainsi qu'aux reprises extraordinaires à opérer d'après les principes posés à l'article **71 72** qui précède, s'ils ne les ont pas encore acquittées, ensemble avec les contributions annuelles mises à charge des communes, syndicats de communes, hospices ou bureaux de bienfaisance et de l'Etat par les dispositions dudit article **71 72**. En cas d'inexécution de cette obligation, l'autorisation est annulée, et les sommes antérieurement versées restent acquises à la caisse, ceci sans préjudice des droits à la pension que l'employé peut avoir acquis en vertu de l'article 7.“

A la lumière de l'article 66 nouveau et de la renumérotation des articles qui en résulte, les renvois sont à adapter. Par ailleurs, suite aux amendements parlementaires du 29 juillet 2014 relatifs au projet de loi sous rubrique, l'article 4.I.a) n'a plus que 12 points de sorte que l'énumération est à redresser à l'article 81.

Dans son **2ème avis complémentaire**, cet amendement n'appelle pas d'observation du **Conseil d'Etat**.

Article 82 (article 81 du projet de loi initial)

Cet article est la transposition dans le nouveau texte d'une disposition de l'article 13 de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance et règle la computation pour la pension de mois de travail incomplets.

L'article 82 reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 83 (article 82 du projet de loi initial)

L'article 83 définit les éléments de traitement pensionnables propres aux agents communaux.

Pour les fonctionnaires visés au chapitre 2, cet article rajoute à l'article 10.III un certain nombre de primes spécifiques pensionnables. Le **Conseil d'Etat** renvoie à son commentaire fait à l'endroit de l'article 57.

Il note par ailleurs qu'une erreur matérielle s'est glissée au point 7. En effet, le bout de phrase „les suppléments de rémunération des employés communaux“ est à supprimer car il fait l'objet d'une répétition au point 8.

La **Commission** adopte la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat en supprimant le bout de phrase précité au point 7.

Article 84 (article 83 du projet de loi initial)

Cet article règle la détermination du droit à pension et du calcul des pensions des fonctionnaires des carrières de l'agent de transport et de l'agent pompier, qui jouissent d'un régime de pension spécifique.

L'article 84 reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

La **Commission** propose de modifier le point II sous a) de l'article 84 (article 83 du projet de loi initial) comme suit:

„II. Du calcul de la pension

- a) Pour l'application des dispositions de l'article 11.I. et en ce qui concerne les fonctionnaires de la carrière de l'agent de transport visés ~~à l'article 83, sous I. au paragraphe I~~ qui précède, les dispositions qui suivent sont applicables:“

Le renvoi est modifié d'une manière plus lisible.

Dans son **2ème avis complémentaire**, cet amendement n'appelle pas d'observation du **Conseil d'Etat**.

Article 85 (article 84 du projet de loi initial)

L'article 85 énonce une disposition spécifique pour les secrétaires et receveurs ayant eu différents emplois consécutifs auprès de communes différentes.

Le **Conseil d'Etat** attire l'attention des auteurs sur le fait que cet article ne devrait pas figurer sous la section 4, laquelle est censée traiter des „régimes spéciaux des sapeurs-pompiers et des chauffeurs d'autobus“.

Les alinéas 1 et 2 renvoient directement à une source de droit inférieure dans la hiérarchie des normes. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce qu'il soit fait référence à un règlement grand-ducal dans un texte de loi, alors qu'une référence à une norme inférieure est contraire au principe de la hiérarchie des normes.

La **Commission** propose de modifier l'article 85 comme suit:

Section 5 – Régimes spéciaux des secrétaires communaux et receveurs communaux

„**Art. 85.** En ce qui concerne les secrétaires communaux et receveurs communaux affiliés en raison de différents emplois et par dérogation à l'article 10.IV., dernier alinéa, la détermination des droits et les calculs se fait séparément pour chaque emploi, sans que la pension totale ne puisse en aucun cas être supérieure aux 5/6èmes du traitement maximum. d'un des fonctionnaires visés par l'article 17, section III, paragraphe premier du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois pour les fonctionnaires visés par l'alinéa qui précède et qui étaient à la retraite à la date du premier novembre 1986, la pension ne pourra pas être supérieure aux 5/6èmes du maximum du grade 13 allongé conformément à l'article 17, section XI, paragraphe 10 du règlement précité du 4 avril 1964.“

La Commission tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, en supprimant les deux renvois aux règlements grand-ducaux. Par ailleurs, la Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat et introduit pour des raisons de cohérence une nouvelle section 5 pour l'article 85.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 86 nouveau

Dans le cadre des **amendements parlementaires** du 13 février 2015, le texte figurant avant l'article 85 du projet de loi initial devient le nouvel article 86:

„**Art. 86.** Sous réserve des dérogations qui suivent, toutes les dispositions du Titre I sont applicables.“

La Commission reprend la proposition des considérations générales du Conseil d'Etat d'ajouter un numéro d'article à l'alinéa en question. Les articles subséquents sont renumérotés et le renvoi aux articles renumérotés est adapté.

Dans son **2ème avis complémentaire**, cet amendement n'appelle pas d'observation du **Conseil d'Etat**.

Articles 87 à 89 (articles 85 à 87 du projet de loi initial)

Ces articles énoncent des dispositions spécifiques pour le personnel des CFL en reprenant toutes les dispositions du régime spécial des agents affectés à la conduite sur rail ou sur route et des agents des équipes de manœuvre.

Le **Conseil d'Etat** se doit à cet endroit de son avis d'attirer l'attention des auteurs à des problèmes de conformité éventuels du texte proposé avec l'article 10*bis* de la Constitution explicité par la suite, et demande dès lors, sous peine d'opposition formelle pour inégalité devant la loi, à ce que ces dispositions soient reformulées en tenant compte de ce qui précède. Pour le détail du raisonnement il y a lieu de se référer à l'endroit y relatif aux considérations générales figurant dans son avis relatif au projet de loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (doc. parl. n° 6457).

La **Commission** estime qu'il y a lieu de maintenir les articles 87 à 89 dans leur teneur initiale. Elle a ainsi exposé l'argumentaire suivant au Conseil d'Etat:

Dans son avis du 21 janvier 2014 relatif au projet de loi n° 6457, le Conseil d'Etat a notamment relevé que depuis une loi du 21 décembre 2006, „le statut légal des agents des chemins de fer, introduit en 1920, ne s'applique plus qu'aux seuls agents employés par les entreprises ferroviaires ayant exploité des lignes du réseau ferroviaire luxembourgeois avant le 1er janvier 2006. Le personnel employé par une entreprise ferroviaire établie au Luxembourg, exerçant à titre principal les activités de transporteur de marchandises par chemin de fer, s'en trouve exclu, peu importe d'ailleurs l'époque du début de ces activités ferroviaires. Même si dans son avis du 29 septembre 2006 (doc. parl. n° 5560⁴) relatif au projet de loi qui est devenu la loi précitée du 21 décembre 2006, le Conseil d'Etat n'avait pas soulevé d'objection à cet égard, il est toutefois à craindre que ce traitement inégalitaire du personnel employé par les entreprises de chemin de fer établies à Luxembourg et opérant sur le réseau luxembourgeois ne puisse poser problème au regard du principe d'égalité inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. Il est également à craindre que toute autre entreprise ferroviaire qui viendrait, à l'avenir s'installer à Luxembourg pour y effectuer des transports de voyageurs par rail, à l'instar des CFL, ne puisse prétendre à l'application au bénéfice de son personnel du statut de 1920, ceci d'autant plus que les agents des CFL engagés après la date du 1er janvier 2006 en bénéficient également.“

Dans le contexte du projet de loi n° 6461, le Conseil d'Etat s'est opposé formellement aux dispositions spécifiques pour le personnel des CFL (articles 87 à 89) en se référant aux considérations citées ci-dessus.

Par la suite, à l'occasion d'une entrevue entre, d'une part, le Ministre du Développement durable et des Infrastructures et le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et, d'autre part, une délégation de conseillers d'Etat, la situation dans le domaine du transport ferroviaire a été discutée avec la conclusion qu'il ne devrait actuellement pas y avoir de rupture du principe d'égalité.

Ceci étant, le Conseil d'Etat a réitéré son opposition formelle dans son avis complémentaire du 19 décembre 2014.

La Cour constitutionnelle considère toujours „que la mise en œuvre de la règle constitutionnelle d'égalité suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans une situation comparable au regard de la mesure critiquée“. Et même dans cette hypothèse, elle retient „que le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée et proportionnée à son but“.

La Commission estime que les agents des CFL ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle du personnel d'entreprises privées puisque le statut de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est différent de celui des entreprises privées. Il en résulte que la règle constitutionnelle d'égalité ne trouve pas application en l'espèce. Même si l'on considérait que la situation des uns et des autres serait comparable, la Cour constitutionnelle a par exemple déjà jugé conforme à la Constitution les différences de régime des employés de l'Etat par rapport à des salariés de droit privé, en se basant sur les nécessités du fonctionnement du service public (arrêt n° 73/12 du 7 décembre 2012).

Ensuite, en suivant le raisonnement du Conseil d'Etat que le statut des agents des CFL ne pourrait pas être différent de celui de salariés d'autres entreprises, l'on arriverait à la conclusion que dans un secteur donné une entreprise ne pourrait pas conclure une convention collective différente des autres entreprises actives dans le même secteur. Une telle approche aboutirait au résultat qu'une convention collective dans une entreprise serait automatiquement à considérer comme étant d'obligation générale. La Commission ne peut pas partager une telle approche.

Finalement, l'on peut encore ajouter que la situation des CFL n'est pas comparable à celle d'autres entreprises qui seraient actives sur le réseau ferroviaire luxembourgeois. D'une part, les services ferroviaires urbains, suburbains et régionaux de transport de voyageurs ne sont pas libéralisés. D'autre part, le service public que les CFL assurent pour le compte de l'Etat en matière de gestion du réseau ferré est garanti contractuellement jusqu'en 2024, contrat approuvé par un règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 (Mém. A – n° 224 de 2009). Dans ces domaines, les CFL ne sont donc actuellement pas exposés à la concurrence d'autres entreprises. Par conséquent, le principe d'égalité inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution ne devrait pas être mis en cause.

La Commission espère que ces explications puissent convaincre le Conseil d'Etat à faire abstraction de son opposition formelle.

Dans son **2ème avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** rappelle à propos de l'explication suivante de la Commission „... les agents des CFL ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle du personnel d'entreprises privées puisque le statut de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est différent de celui des entreprises privées“ qu'au vu de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle „la mise en œuvre de la règle constitutionnelle d'égalité suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans une situation comparable au regard de la mesure critiquée“.

Cet argumentaire répond en partie aux craintes explicitées à l'endroit des considérations générales de l'avis du Conseil d'Etat du 21 janvier 2014 (doc. parl. n° 6457³) où il est dit que: „... il est toutefois à craindre que ce traitement inégalitaire du personnel employé par les entreprises de chemin de fer établies à Luxembourg et opérant sur le réseau luxembourgeois ne puisse poser problème au regard du principe d'égalité inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution.“

Or, les craintes relevées par le Conseil d'Etat concernaient essentiellement le traitement inégal des entreprises du secteur des transports ferroviaires qui ne se trouvent pas apaisées par l'argumentaire précédent et qui étaient formulées comme suit dans l'avis précité: „Il est également à craindre que toute autre entreprise ferroviaire qui viendrait, à l'avenir, s'installer à Luxembourg pour y effectuer des transports de voyageurs par rail, à l'instar des CFL, ne puisse prétendre à l'application au bénéfice de son personnel du statut de 1920, ceci d'autant plus que les agents des CFL engagés après la date du 1er janvier 2006 en bénéficient également.“

A l'égard de ces craintes, les auteurs affirment que „la situation des CFL n'est pas comparable à celle d'autres entreprises qui seraient actives sur le réseau ferroviaire luxembourgeois. D'une part, les services ferroviaires urbains, suburbains et régionaux de transport de voyageurs ne sont pas libéralisés. D'autre part, le service public que les CFL assurent pour le compte de l'Etat en matière de gestion du réseau ferré est garanti contractuellement jusqu'en 2024. (...) Les CFL ne sont donc actuellement pas exposés à la concurrence d'autres entreprises.“

Ainsi, les auteurs tirent argument du caractère hypothétique des craintes formulées par le Conseil d'Etat pour affirmer qu'à l'heure actuelle ces craintes sont sans objet. Or, il est des missions du Conseil d'Etat de soulever les problèmes potentiellement inhérents aux projets de loi soumis à son avis.

En considérant que les craintes formulées dans son avis du 21 janvier 2014 ne sont pas pour autant dépourvues de fondement, le Conseil d'Etat est cependant d'accord, dans les conditions données, à lever son opposition formelle basée sur l'article 10*bis* de la Constitution.

Article 90 (article 88 du projet de loi initial)

L'article 90 concerne la coordination entre les organismes du régime spécial transitoire.

Compte tenu de la complexité croissante de la matière, il a été jugé nécessaire de se doter de structures appropriées. Les différents organismes de pension sont donc appelés, chacun séparément, d'assimiler, d'exécuter et d'adapter pour les besoins de leurs ministères de tutelle respectifs, pas moins de quatre dispositifs législatifs différents, sans parler de législations connexes telles que la loi de coordination des régimes de pension ou règlement 883/2004. La situation actuelle est telle que les organismes ne peuvent plus se passer d'un organe de concertation qui canaliserait les différentes questions, interprétations ou encore consultations avec d'autres instances concernées.

Le groupe de travail institué sera également compétent pour les régimes de pension spéciaux définis par la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Un règlement grand-ducal déterminera la composition et le bon fonctionnement du groupe de travail.

L'article 90 reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

La **Commission** propose de conférer au point 3 de l'article 90 la teneur suivante:

„3. Il est créé auprès du département de la Fonction publique un groupe de travail permanent représentant les trois organismes visés à l'article 37. Ledit groupe a pour mission de **consulter conseiller**, sur demande, le membre de Gouvernement ayant dans ses attributions la Fonction publique, de lui proposer et soumettre toutes mesures en la matière qu'il juge indiqué et, suivant les instructions de l'autorité supérieure, de représenter le régime spécial transitoire auprès des instances officielles intéressées. Il est l'organe de coordination et de concertation des organismes en cause. Il peut être chargé par ledit membre du Gouvernement de toute mission ou étude que celui-ci jugera indiquée. Suivant l'objet ou l'étendue de la mission lui confiée, le groupe de travail peut s'adjoindre des experts externes.

Il est également compétent, dans le cadre des missions ci-avant décrites, pour les régimes spéciaux définis par la loi précitée du 3 août 1998.

La composition du groupe de travail permanent et son fonctionnement peuvent être réglés par règlement grand-ducal.“

La Commission adopte une proposition rédactionnelle de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et procède à un redressement d'une erreur d'orthographe.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Les **amendements parlementaires** du 13 février 2015 modifient l'alinéa 2 de l'article 90 comme suit:

„Sauf en ce qui concerne la Banque centrale du Luxembourg, la reprise, par un des organismes définis aux articles 37 et 54. c) et d) de la présente loi, de services ou périodes visés à l'article 4.I.a) 3., **11. et 12. 9. et 10.** de la présente loi antérieurement réalisés ou mis en compte auprès d'un premier organisme y visé, ne donne lieu ni à transfert de retenues pour pension ou de cotisations, ni à prise à charge de la part de pension en découlant au moment du risque.“

Suite à la suppression de deux points de l'article 4.I.a) dans le cadre des amendements parlementaires du 29 juillet 2014, le renvoi doit être redressé à l'article 90.

Dans son **2ème avis complémentaire**, cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 91 (article 89 du projet de loi initial)

Cet article prévoit l'abrogation de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat mais dispose qu'elle continue à sortir ses effets pour certaines catégories dont par exemple les ayants droit à une pension de conjoint survivant d'un fonctionnaire en retraite décédé et dont la pension avait été accordée en vertu de la loi précitée du 26 mai 1954.

Le **Conseil d'Etat** demande, sous peine d'opposition formelle pour raison de sécurité juridique, de supprimer le renvoi à des „dispositions analogues“ inscrit à l'alinéa 3.

La **Commission** modifie l'article 89 comme suit:

„**Art. 89.** La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est abrogée. Elle continue, toutefois, de sortir ses effets pour les pensions échues ou à échoir sur sa base dans le contexte d'un droit à une pension différée, à l'exception des dispositions relatives au cumul de pensions avec d'autres revenus ou pensions et rentes, à l'adaptation des pensions au niveau de vie et à l'évolution de la valeur du nombre indice et à la réintégration conformément aux articles 51 et 53 de la présente loi, qui se substituent aux dispositions correspondantes abrogées. Restent également d'application, ~~par analogie~~, les dispositions transitoires prévues à l'égard de cette loi au niveau des ayants-droit à une pension de conjoint divorcé survivant.

Il en est de même en ce qui concerne la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Les périodes de bénéfice d'un élément de traitement pensionnable par trentième sur la base de l'ancien article 13 de la précitée loi du 26 mai 1954 ou de dispositions analogues applicables aux ressortissants des autres organismes de pension et concordant avec l'élément de traitement nouveau également pensionnable par trentième sont reprises pour la détermination du montant de l'élément de traitement en question à prendre en compte.

Au premier alinéa, les termes „par analogie“ sont supprimés afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Le dernier alinéa de l'article 89 est supprimé pour être superfétatoire. Le renvoi à des „dispositions analogues“ est donc en conséquence supprimé.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 92 (article 90 du projet de loi initial)

L'alinéa 1er de l'article 92 dispose que dans chaque texte législatif le renvoi à la loi précitée du 26 mai 1954 concerne „implicitement“ les Titres I. et II. de la présente loi „dans la mesure où ces dispositifs sont applicables par analogie“.

Le **Conseil d'Etat** exige, sous peine d'opposition formelle pour être contraire à la sécurité juridique, que les renvois soient repris en détail et de façon explicite.

L'alinéa 2 diffère l'application des articles relatifs à la Commission des pensions jusqu'à la mise en vigueur des „mesures connexes et indispensables“ par les organismes de pensions des communes et des CFL. En attendant, les textes actuels restent d'application. Le Conseil d'Etat propose aux auteurs de supprimer le terme „connexes“.

La **Commission** tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat de sorte que l'alinéa 1er de l'article 90 se lit désormais comme suit:

„**Art. 90.** A l'endroit de tout texte se référant ou renvoyant à la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ou aux dispositions afférentes régissant les autres régimes spéciaux transitoires, les renvois et références y relatifs embrassent implicitement les Titres I. et II. de la présente loi ~~dans la mesure où ces dispositifs sont applicables par analogie.~~“

La Commission adopte en outre la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le terme „connexes“.

Dans son **avis complémentaire**, le **Conseil d'Etat** constate que le terme „implicitement“ n'a pas été enlevé, alors qu'il l'avait critiqué dans son avis initial. Les auteurs des amendements ont supprimé la partie de phrase „dans la mesure où ces dispositifs sont applicables par analogie“ tout en maintenant „embrassent implicitement“. Le Conseil d'Etat demande de supprimer „embrassent implicitement“ et d'écrire „les renvois et références y relatifs concernent les Titres I. et II. de la présente loi.“ Si ce libellé est adopté, le Conseil d'Etat pourra lever son opposition formelle pour insécurité juridique.

La **Commission** tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat et fait sienne cette proposition de texte.

Article 93 (article 91 du projet de loi initial)

Cet article introduit un nouvel article 48bis dans la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et abroge le paragraphe 3 de l'article 49 ainsi que le chapitre 14bis de la loi précitée. Ce nouvel article fixe la procédure d'initiative en matière d'invalidation d'un fonctionnaire communal et abroge les anciens articles y relatifs afin d'adapter le statut à la mise en place de la nouvelle Commission des pensions.

L'article sous revue n'appelle pas d'observation particulière de la part du **Conseil d'Etat**.

La Commission propose de modifier le premier alinéa du point 1 de l'article 91 comme suit:

„1. A la suite de l'article 48 il est inséré un nouvel article 48bis, libellé comme suit:

„**Art. 48bis.** Lorsqu'au cours d'une période de douze mois un fonctionnaire a été absent pour cause de maladie pendant dix semaines six mois consécutives ou non, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de saisir le médecin de contrôle pour examiner le fonctionnaire et vérifier si, sur la base d'un rapport médical circonstancié à produire par le médecin traitant, le fonctionnaire est susceptible de présenter une incapacité pour exercer ses fonctions. Sont mis en compte pour une journée entière toutes les journées d'absences pour cause de maladie, même si ces absences ne couvrent pas des journées entières.“

Cet amendement s'aligne sur l'amendement prévu pour le nouvel article 37bis du statut général des fonctionnaires de l'Etat (projet de loi 6457).

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article 94 (article 92 du projet de loi initial)

L'article 94 règle la mise en vigueur du projet de loi.

Le fond de l'article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. Il renvoie néanmoins à son avis sur le projet n° 6457, et plus précisément au dernier alinéa de ses considérations générales.

La **Commission** propose d'amender l'article 92 comme suit:

„**Art. 92.** La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2014 premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.“

Cet amendement porte sur la nouvelle date d'entrée en vigueur du présent projet de loi. L'entrée en vigueur est alignée sur celles des autres projets de loi du „paquet réformé“.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6461 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
instituant un régime de pension spécial transitoire
pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes
ainsi que pour les agents de la Société nationale des
Chemins de Fer luxembourgeois

TITRE I

Partie commune

Chapitre 1 – *Champ d'application personnel*

Art. 1er. Le titre 1er de la présente loi s'applique sous réserve de l'article 2 qui suit:

- a) aux fonctionnaires et employés de l'Etat à condition de l'application de l'article 8 prévu respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat et par la loi du XX XX XXXX déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat,
- b) aux affiliés de la Caisse de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés communaux,
- c) aux agents tombant sous le statut du personnel de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois,
- d) aux survivants des ayants-droit ci-avant visés.

L'organisation du régime et les organismes de pension intervenants au sens de la présente loi sont définis à l'article 37 qui suit.

Art. 2. Sont exclues du champ d'application de la présente loi, les personnes visées à l'article 1er sous a) à c) qui ne peuvent pas se prévaloir de services prestés et rémunérés dans l'une des qualités y définies ou en tant que stagiaire ou encore sur la base d'une relation de travail contractuelle individuelle et personnelle, avant la date du 1er janvier 1999, par l'Etat, une commune, un syndicat de communes, un établissement public ou par la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et, en ce qui concerne le point b) de l'article 1 qui précède, également par un établissement public placé sous la surveillance d'une commune ou par l'organisme de pension y visé.

Section 1 – Terminologie

Art. 3. Par fonctionnaire au sens des dispositions qui suivent il y a lieu d'entendre indistinctement les intéressés visés à l'article 1er sous a) à c).

Les termes de „partenaire“ et „de partenariat“ visent respectivement le partenaire et le partenariat au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, et les termes de „dissolution du partenariat“ visent la dissolution en vertu de l'article 13 de la même loi.

Section 2 – Détermination des périodes de service

Art. 4. I. Comptent pour la pension, à condition de se situer avant la cessation des fonctions,

- a) pour la durée effective:
 - 1. le temps de service presté en qualité de fonctionnaire;
 - 2. le temps correspondant à l'exercice des fonctions de membre du Gouvernement ainsi que le temps correspondant à l'exercice des fonctions de membre de la Chambre des Députés, de représentant du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen dans les conditions prévues par la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et de membre du Conseil d'Etat, à condition que ces temps ne soient pas computables en vertu d'une autre disposition de la présente loi;
 - 3. le temps de stage et les services provisoires, auxiliaires ou temporaires et le temps de service presté en qualité d'employé, d'ouvrier ou de salarié auprès de la Couronne, de la Chambre des Députés, de l'Etat, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'un établissement public ou

de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ainsi que le temps computable en vertu de la législation qui règle le droit à pension auprès de ces organismes;

4. le temps non computable en vertu d'une autre disposition de la présente loi, couvert par des périodes d'assurances sous le régime général de pension, pour autant que ce temps n'ait pas donné lieu à prestation ou à remboursement des cotisations, et à condition que ce temps soit inférieur aux autres périodes computables par application de la présente loi.

Un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat, fixe les modalités d'exécution des dispositions de l'alinéa qui précède;

5. le temps passé dans l'Armée luxembourgeoise en qualité d'appelé ou de volontaire, conformément aux certificats y relatifs à délivrer par le ministre ayant la Défense dans ses attributions.

La période de l'incapacité au travail résultant d'un accident subi ou d'une maladie grave contractée à l'occasion de l'accomplissement du service militaire presté dans les conditions ci-dessus est considérée comme temps de service au sens de la présente disposition. Les constatations relatives à l'incapacité au travail sont faites par la Commission des pensions.

Si la ou les périodes à mettre en compte conformément aux deux alinéas qui précèdent se terminent par une fraction de mois, celle-ci compte pour un mois entier, à moins que l'arrondi ne se recoupe avec une autre période computable;

6. le congé parental;

7. le temps d'absence de service au sens des points 1. à 4., 6., et 8. du présent point a), résultant de l'interruption ou de la réduction du temps de travail pour élever au Luxembourg un ou plusieurs enfants, se situant dans la période de deux années à compter depuis la fin d'un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant âgé de moins de quatre ans. L'organisme de pension compétent peut dispenser de la condition que l'enfant soit élevé au Luxembourg.

A défaut de preuve concernant la durée effective du congé de maternité, la période prévisée commence à courir à partir de la naissance de l'enfant et est étendue de huit semaines. Il en est de même pour le cas où le congé de maternité n'aurait pas été pris dans son intégralité. Elle est étendue à douze semaines en cas d'accouchement multiple.

Au sens des présentes dispositions, l'adoption prend effet à partir de la date de transcription du jugement d'adoption dans le registre de l'état civil. Toutefois, en cas de congé d'accueil ou d'adoption consécutif à l'adoption, la période prévisée commence à courir à partir de la fin de ce congé.

Si la période prévisée prend fin pendant des vacances scolaires, elle est prolongée en faveur des enseignants jusqu'au début du trimestre scolaire qui suit.

La période prévisée est portée à quatre années, sous réserve de la prolongation prévue à l'alinéa qui précède, si au moment de la naissance ou de l'adoption, l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants légitimes, légitimés, naturels ou adoptifs, ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge, dûment constatée par la Commission des pensions.

La période totale retenue conformément aux alinéas qui précèdent prend fin avant son terme à partir d'un nouveau congé de maternité ou d'une nouvelle adoption. Dans l'hypothèse d'une démission intervenant pendant la période computable, la mise en compte englobe la période résiduelle à moins qu'elle ne se superpose à des périodes de service ou d'assurance auprès d'un régime légal de pension luxembourgeois ou étranger. Si dans la période résiduelle survient une nouvelle naissance ou adoption, les dispositions du présent point 7. sont applicables, sauf les extensions de la période résultant de l'application des alinéas 2 à 4, et le fonctionnaire, même démissionné dans l'intervalle, a droit à une nouvelle mise en compte du chef de la naissance ou de l'adoption de cet enfant.

Pour les naissances ou adoptions se situant postérieurement au 1er janvier 1999, la période totale retenue conformément aux alinéas qui précèdent peut être répartie entre les parents jusqu'à concurrence d'une durée totale correspondant à celle de la période prévisée, à condition d'une demande présentée auprès des organismes de pension en cause par les intéressés, peu importe le régime défini à l'article 1er de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et modifiant a) le Code des assurances

sociales, b) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, c) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois dont relève l'autre parent. En vue de cette répartition, la durée de chaque période de congé prise individuellement est portée en déduction de la durée totale à répartir. A défaut d'accord des deux parents au sujet de la répartition de cette période, la mise en compte s'effectue prioritairement en faveur de celui des parents qui s'est occupé principalement de l'éducation de l'enfant.

La mise en compte des périodes prévues se fait par rapport au degré d'occupation résultant de la relation contractuelle ou de travail existant à la veille de l'admission auxdits congés.

Pour le cas où le fonctionnaire relevait, du chef des services mis en compte conformément au présent paragraphe I.a) à l'exception du point 4., du régime général pour tout ou partie des périodes visées au présent point 7., la mise en compte se fait prioritairement par application des présentes dispositions à partir du moment de l'admission au présent régime de pension, sauf si cette mise en compte est déjà intervenue auprès du régime général ou qu'elle s'y avère plus favorable. Dans ces hypothèses, les dispositions du point 4. sous a) sont applicables.

Pour l'appréciation des conditions de mise en compte de périodes d'assurance conformément au susdit point 4., et notamment du critère d'infériorité y prévu, les périodes visées par le présent point 7. sont assimilées à des périodes de service au sens des points 1. à 3. du présent paragraphe I., même si ces périodes se situent auprès du régime général.

L'application des dispositions du présent point 7. ne saurait avoir pour effet d'annuler une assurance rétroactive opérée à la suite d'une démission intervenue avant le 1er mai 1979. Le cas échéant, la mise en compte sera opérée, sur demande et conformément aux dispositions y relatives prévues par le Code de la sécurité sociale, par la Caisse nationale d'assurance pension, sous réserve de l'application des dispositions de la loi du 28 juin 2002, 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. De même, l'indemnité de désintéressement, de départ ou analogue opérée jadis en rapport avec le mariage d'un fonctionnaire féminin sur la base de dispositions abrogées ne saurait être sujette à révision ou annulation.

Les bénéficiaires non visés par une mise en compte sur la base du présent point 7. ont droit au forfait d'éducation dans les conditions et d'après les modalités prévues par la précitée loi du 28 juin 2002;

8. l'absence de service résultant d'un service à temps partiel pour raisons de santé prévu à l'article 51;
9. l'absence de service résultant d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un service à temps partiel, à condition qu'il soit établi de façon non douteuse qu'à raison d'études faites ou d'expériences acquises dans l'intervalle, le congé a profité aux fonctions reprises ultérieurement;
10. la bonification de service accordée dans le cas où il est fait appel à des personnes qui, en dehors des conditions normales d'admission, possèdent une expérience professionnelle très étendue. La bonification ne peut dépasser les douze années se situant immédiatement avant la date d'entrée au service et ne peut se superposer à des périodes d'assurance-pension réalisées auprès d'un régime légal de pension luxembourgeois ou étranger;
11. la dispense de service accordée pour l'obtention d'un diplôme de niveau supérieur;
12. la période pendant laquelle le fonctionnaire avait le bénéfice de la préretraite. Si au moment de l'admission à cette préretraite, le fonctionnaire ne travaillait pas à cent pour cent d'une tâche normale et complète, la mise en compte de la période est réduite en conséquence.

La mise en compte des périodes énumérées sous 3., 4., 9. et 10. a lieu sur la base d'une décision de validation qui est prise, après la nomination définitive du fonctionnaire, par l'organisme de pension en cause.

En ce qui concerne les services qui n'ont pas été exercés à temps plein, la décision fixe la valeur du temps à mettre en compte du chef de ces services.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, le stage des membres du personnel de l'enseignement postprimaire est mis en compte intégralement.

La décision de validation peut prendre la forme d'un relevé récapitulatif établi par outils informatiques sur la base des données de carrière enregistrées dans les bases de données des organismes de pension en cause et reproduisant tout l'état de service du fonctionnaire computable pour sa pension,

b) pour la durée double:

1. le temps passé en service actif dans les forces des Nations Unies par les membres de la Force publique ayant contracté un engagement volontaire dans ces forces;
2. le temps passé comme participant à des opérations pour le maintien de la paix, conformément à la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales.

Les services et périodes mis en compte, conformément aux dispositions du présent paragraphe I., ne donnent plus lieu à prestations de la part d'un autre régime de pension.

II. Comptent pour la détermination du droit à la pension au sens de l'article 7.I.1., à condition de se situer avant la cessation des fonctions,

- a) 1. le temps d'absence de service au sens du paragraphe I. sous a), 1. à 3. qui précède, résultant de l'interruption ou de la réduction du temps de travail, non couvert par une computation conformément au point 4. y prévu,
2. les périodes d'assurance prises en compte par le régime de pension général aux fins visées par l'article 172 du Code de la sécurité sociale,
3. les périodes d'absence de service au sens du paragraphe I. du présent article, non couvertes par une mise en compte au titre des points 1. et 2. ci-avant, et à condition qu'elles ne soient pas déjà mises en compte pour un autre régime de pension légal étranger, pendant lesquelles le parent concerné par la présente loi a élevé au Luxembourg un ou plusieurs enfants âgés de moins de six ans accomplis; ces périodes ne peuvent être inférieures à huit ans pour la naissance de deux enfants, ni être inférieures à dix ans pour la naissance de trois enfants. L'âge prévisé est porté à dix-huit ans si l'enfant est atteint d'une infirmité physique ou mentale telle qu'il ne peut subsister sans l'assistance et les soins du parent concerné, dûment constatée par la Commission des pensions, sauf si l'éducation et l'entretien de l'enfant ont été confiés à une institution spécialisée.

Dans la mesure où une mise en compte s'avère nécessaire pour la réalisation du droit à la pension prévu à l'article 7.I.1., cette mise en compte a lieu sur la base d'une décision qui est prise par l'organisme de pension compétent au plus tard au moment de la cessation des fonctions. Cette décision peut dispenser de la condition que l'enfant soit élevé au Luxembourg.

La demande de computation, accompagnée des pièces à l'appui, est à présenter à l'organisme de pension compétent,

- b) sont également mises en compte au sens du présent paragraphe II., à condition de se situer avant la cessation des fonctions et que quinze années de service computables conformément au paragraphe I. du présent article soient réalisées, les périodes de non-prestation de service résultant d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un service ou emploi à temps partiel, à moins que ces périodes ne soient déjà computables conformément au présent article sous I. a) 7. ou qu'elles comportent un degré d'occupation inférieur à cinquante pour cent d'une tâche normale et complète.

Dans l'hypothèse de l'alinéa qui précède et d'un degré d'occupation correspondant à au moins vingt-cinq pour cent d'une tâche normale et complète, la période de non-prestation de service relative est mise en compte à raison de cinquante pour cent.

Pour l'application des dispositions des deux alinéas qui précèdent, il est tenu compte de la somme des degrés d'occupation effectifs attachés individuellement à chaque service ou emploi à temps partiel par rapport à une tâche normale et complète.

Les dispositions du présent paragraphe b) sont également applicables pour la détermination du temps de service computable pour l'ouverture du droit à la pension prévu à l'article 7.I.3.

III. Sont mises en compte comme périodes de service, aux fins de parfaire le nombre d'années de service requis pour le droit à la pension de vieillesse prévue à l'article 7.I.1., les périodes postérieures

au 31 décembre 1989 portant création d'une allocation de soins et organisant le placement dans une maison de soins pendant lesquelles une personne a assuré des soins au bénéficiaire d'une allocation de soins prévue par la loi du 22 mai 1989, d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées au titre de la loi modifiée du 16 avril 1979 portant création d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées, d'une majoration de rente d'accident pour impotence prévue à l'alinéa 10 de l'article 97 du Code de la Sécurité sociale.

IV. Nonobstant l'application des dispositions du paragraphe II. qui précède, comptent pour la détermination du droit à pension prévu à l'article 7.I.1., les périodes d'assurance sous le régime général d'assurance pension, non computables en vertu du paragraphe I. a) 4. du présent article et de ses mesures d'exécution, à l'exclusion de celles prévues à l'article 172 du Code de la sécurité sociale.

Comptent pour la détermination du droit à pension prévu à l'article 7.I.3., les périodes d'assurance visées à l'article 171 du Code de la sécurité sociale non computables en vertu du prédit paragraphe I. a) 4.

La mise en compte y relative, s'il s'agit de périodes visées à l'article 171 du Code de la sécurité sociale, se fait d'après les règles de conversion et de computation propres au régime de pension transitoire spécial, dans les autres cas, le certificat établi par l'organisme compétent du régime général fait foi.

Est également visée par les alinéas qui précèdent, la reconduction de la pension différée en tant que respectivement pension de vieillesse anticipée et pension de vieillesse.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'à l'égard du fonctionnaire comptant au moins quinze années de service au titre du paragraphe I. du présent article, compte tenu des limites de computation prévues à l'article 7.I.6. à l'égard du droit à la pension différée. Par ailleurs, elles n'ont pas d'effet sur la formule de calcul à l'application de laquelle le fonctionnaire peut prétendre sur la base du temps de service découlant du paragraphe I. et de sa démission.

L'application cumulative des dispositions du présent paragraphe IV. et des autres mesures de computation prévues par le présent article ne saurait avoir pour effet de porter la période totale au-delà de douze mois par année de calendrier.

La conversion de la pension différée visée à l'alinéa 4 est subordonnée à la condition de l'allocation d'une pension de la part du régime général d'assurance pension et de l'existence d'une assurance pension au titre de l'article 171 du Code de la sécurité sociale pendant au moins une année précédant la réalisation des conditions prévues à l'article 7.I. sous 1. et 3.

V. Pour l'appréciation des conditions prévues à l'article 7.I. sous 1. et 3., les périodes mises en compte au titre des paragraphes II. à IV. du présent article s'ajoutent à celles computables en vertu du paragraphe I. à condition qu'elles ne se superposent pas.

VI. Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les interruptions de service ne comptent pas.

Art. 5. 1. Le prétendant-droit à la pension, qui est reconnu hors d'état de continuer ses fonctions et de les reprendre ultérieurement par suite de blessures reçues ou d'accidents graves survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sans qu'on puisse les imputer à sa faute grave, a droit à une bonification de dix années de service. La même bonification est accordée si les blessures ou l'accident sont le résultat d'un acte de dévouement accompli en dehors du service dans un intérêt public ou dans le but de sauver une vie humaine.

2. La bonification est de quinze années de service si l'acte de dévouement a eu lieu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou si l'impossibilité de les continuer est le résultat d'une lutte à l'occasion de l'exercice du service.

3. Les dispositions prévues sous 1. et 2. s'appliquent de même aux fonctionnaires chargés d'une mission spéciale soit à l'intérieur du pays, soit à l'étranger.

4. Les constatations relatives aux bonifications à accorder sont faites par la Commission des pensions; la décision de la commission indique également la bonification à accorder.

5. Pour le bénéficiaire d'une rente complète en vertu de l'article 102 du Code de la sécurité sociale ou en cas de décès d'un assuré dans les conditions définies à l'article 131, alinéa 1 du même code, la

bonification visée respectivement sous I. et II. est soit étendue, soit remplacée par une mise en compte d'années de service à compter jusqu'à la limite d'âge prévue pour sa carrière.

6. Les bonifications accordées sur la base du présent article sont censées se situer immédiatement après la date de la cessation des fonctions et sont réduites dans la mesure où elles permettraient une mise en compte de services par dépassement de la limite d'âge. Par ailleurs, la période bonifiée est portée en déduction de celle prévue à l'article 12.1.

Art. 6. Dans la computation du temps de service il n'est tenu compte que des années et des mois, chaque mois étant pris pour un douzième de l'année. Ne sont pas pris en compte les jours qui excèdent.

En ce qui concerne le temps de service comme remplaçant dans l'enseignement fondamental, chaque journée de remplacement effective est valorisée par le facteur 1,2. La valorisation proprement dite se situe obligatoirement dans la période des grandes vacances scolaires postérieure à la période de service dont elle découle, sans que cette bonification ne se superpose à une période de service computable à un autre titre.

Pour l'application des dispositions des articles 4 à 6, l'année est définie par 360 jours.

Chapitre 2 – Objet de l'assurance

Section 1 – Le droit à la pension personnelle

Art. 7. I. En cas de cessation des fonctions sur la base d'une démission régulièrement acceptée ou prononcée par l'autorité de nomination compétente en dehors d'une mesure disciplinaire comportant la perte du droit à la pension, le fonctionnaire a droit à une pension annuelle et viagère:

Pensions de vieillesse

1. après trente années de service au sens de l'article 4, s'il a soixante ans d'âge;
2. après dix années de service au sens de l'article 4.I., s'il est atteint par la limite d'âge.

Sauf dérogation prévue par la présente loi, la limite d'âge est fixée pour tous les fonctionnaires à soixante-cinq ans.

Pension de vieillesse anticipée

3. après quarante années de service au sens de l'article 4.I., II.b) et IV. et au plus tôt à partir de l'âge de cinquante-sept ans d'âge;

Pensions d'invalidité

4. après une année de service au sens de l'article 4.I. et sans condition d'âge, si, par suite d'inaptitude physique à constater par la commission des pensions, il est reconnu hors d'état de continuer ses fonctions ou de les reprendre;
5. sans conditions d'âge ni de durée de service, si, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit par un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver une vie humaine, la commission des pensions le reconnaît hors d'état de continuer ses fonctions ou de les reprendre ou d'occuper un autre emploi répondant à ses aptitudes;

Pension différée

6. après quinze années de service au sens de l'article 4.I. a), à l'exclusion des points 4. et 10. à 12. et b), s'il quitte le service à la suite soit d'une démission volontaire régulièrement acceptée, soit d'une démission d'office en raison d'une incompatibilité de ses fonctions, dûment constatée, avec l'activité professionnelle exercée par son conjoint ou son partenaire, soit d'une démission d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale.

Si les dispositions de l'article 4.IV. ne sont pas applicables, le bénéfice de la pension est différé jusqu'au premier jour du mois qui suit la limite d'âge du fonctionnaire. Dans cette hypothèse, et à condition que l'incapacité de travail des intéressés, à constater par la commission des pensions, soit totale, le bénéfice de cette pension est avancé de cinq années au maximum et au plutôt au premier du mois qui suit la présentation d'une demande afférente auprès de ladite commission.

Toutefois, l'attribution d'une pension d'invalidité à titre définitif dans le régime général d'assurance pension vaut réalisation des conditions d'invalidité pour l'attribution prématurée et pour la durée du bénéfice de la pension du régime général, de la pension différée. Dans cette hypothèse, l'échéance et le premier paiement correspondent au premier jour du mois qui suit l'attribution de la pension d'invalidité par le régime général de pension, à moins que la date d'attribution ne corresponde au premier jour d'un mois.

L'ayant-droit à pension différée peut opter pour l'application des dispositions concernant l'assurance rétroactive prévue par la loi précitée du 28 juillet 2000.

Les dispositions prévues aux articles 12 et 35 ne sont pas applicables.

En cas d'exercice concomitant de plus d'un service ou emploi à temps partiel, l'ouverture d'un droit à pension au sens du présent paragraphe I. s'apprécie par rapport à la cessation de l'ensemble des services ou emplois à temps partiel.

II. Retraite progressive

Par dérogation au chapitre I qui précède, le fonctionnaire qui remplit les conditions de droit pour une pension prévue à l'article 7.I., sous 1. ou 3., ou 2. dans le contexte d'un maintien en service dans les conditions y relatives prévues, peut opter pour la retraite progressive à condition que l'intérêt du service le permet, en présentant une demande y relative à l'autorité à laquelle appartient le droit de nomination du fonctionnaire concerné au plus tard trois mois avant le début envisagé de la retraite progressive. L'admission à cette retraite progressive est prononcée par l'autorité de nomination qui peuvent demander l'avis de l'organisme de pension compétent. La décision afférente est communiquée sans délai à cet organisme.

Par fonctionnaire au sens des présentes dispositions, il y a lieu d'entendre les intéressés visés à l'alinéa 1er exerçant leurs fonctions à tâche complète. Cette dernière condition peut être réalisée moyennant cumul de plusieurs fonctions.

Ne peuvent toutefois pas bénéficier de la retraite progressive, à moins de l'application des dispositions de l'alinéa qui précède, les fonctionnaires en congé sans traitement, en congé pour travail à mi-temps ou assumant un service à temps partiel.

La durée de la retraite progressive est limitée à trois années, sauf prorogation au terme de ces trois années par l'autorité compétente dans le délai prévu à l'alinéa 1er. La période initiale ou la prorogation éventuelle prennent fin au plus tard à la limite d'âge de l'intéressé.

A la fin de la retraite progressive, le fonctionnaire est démis d'office de toutes ses fonctions.

La retraite progressive consiste dans le bénéfice d'une pension partielle assortie de la continuation de l'exercice des fonctions sous le régime du service à temps partiel. Toutefois, le service à temps partiel pendant la retraite progressive ne peut être inférieur à 50 pour cent d'une tâche complète.

Pendant la période de retraite progressive, le fonctionnaire peut modifier, avec l'accord de l'autorité, son régime de service à temps partiel dans le sens d'une diminution progressive de son degré de travail.

En fonction du degré de travail choisi par le fonctionnaire, la pension partielle correspond à autant de pour cent qu'il en manque pour compléter le degré d'occupation choisi jusqu'à concurrence de cent pour cent de la pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée qui serait normalement échue à la date de l'admission à la retraite progressive.

Au terme de la retraite progressive qui correspond soit à la date de la démission définitive, soit à la date de décès du fonctionnaire, la pension partielle est refixée avec effet au mois qui suit la cessation des fonctions sur la base de la situation de service et du traitement pensionnable réalisés à la date de cette cessation et le droit au traitement prend fin. En cas de démission définitive, la pension refixée est intégralement allouée. En cas de décès, la pension partielle prend fin et la pension refixée dans son intégralité sert de base au calcul de la pension des survivants.

Par dérogation à l'article 35.4, le trimestre de faveur échu à la suite du décès du fonctionnaire en retraite progressive correspond au traitement pensionnable versé pour le mois du décès, revalorisé par rapport à une tâche normale et complète.

En matière de sécurité sociale et d'impôt, la pension partielle est assimilée intégralement à une pension de vieillesse. A moins qu'il n'en soit disposé autrement, toutes les autres dispositions de la présente loi sont applicables.

III. La condition d'âge requise au sens du présent article est réalisée le lendemain du jour de l'anniversaire afférent.

IV. Dans l'intérêt du service, la limite d'âge peut être reportée de trois années moyennant un maintien en service. A cet effet, le fonctionnaire présente sa demande écrite et dûment motivée à son chef d'administration ou, si la demande émane du chef d'administration, au membre du Gouvernement compétent, en précisant le degré d'occupation sollicité.

Le chef d'administration transmet la demande au membre du Gouvernement compétent en indiquant si le maintien est compatible avec l'intérêt du service.

Sur proposition du membre du Gouvernement compétent, le Gouvernement en conseil décide du maintien en service en fixant la durée du maintien, sans que celle-ci puisse dépasser une année, et le degré d'occupation.

Le maintien en service peut être renouvelé d'année en année selon les modalités prévues au présent paragraphe.

Art. 8. Si le bénéficiaire d'une pension personnelle encourt une condamnation judiciaire, passée en force de chose jugée, à une peine privative de liberté de plus d'un mois sans sursis, la pension est suspendue pendant la durée de la détention par décision de l'organisme de pension compétent.

Art. 9. En cas de cessation des fonctions en dehors des conditions de l'article 7, les dispositions concernant l'assurance rétroactive prévue par la loi précitée du 28 juillet 2000 sont applicables.

Il en est de même en cas de déchéance du droit à la pension si le fonctionnaire est condamné, pour un acte commis intentionnellement, à une peine privative de liberté d'au moins un an sans sursis ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal. Les droits à pension sont rétablis en cas de réhabilitation.

Section 2 – Le traitement pensionnable

Art. 10. I. La pension est basée sur le dernier traitement dont le fonctionnaire a bénéficié au moment de la cessation des fonctions, sous réserve des adaptations prévues par l'article 7.II.

II. Toutefois, à l'égard des fonctionnaires dont les fonctions ont subi un reclassement de carrière, démissionnés ou démissionnaires endéans une période transitoire de cinq années à compter du reclassement de carrière, la pension reste basée sur la rémunération établie conformément aux dispositions en vigueur avant le reclassement de carrière qui continuent de sortir leurs effets jusqu'au terme de la période transitoire.

La rémunération ainsi établie est augmentée, dans le respect des dispositions du paragraphe IV. qui suit, d'autant de soixantièmes de la différence entre ce montant et la rémunération établie conformément aux nouvelles dispositions à la base du reclassement de carrière que le fonctionnaire a presté de mois de services depuis leur entrée en vigueur. La différence est arrêtée le premier jour du mois au courant duquel la démission intervient et les mois de calendrier de service sont comptabilisés pour un mois entier, indépendamment de la tâche exercée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires dont l'entrée en service, tout en relevant de la présente loi, ou la fin du congé sans traitement et la reprise consécutive du service se situent après le reclassement de carrière. A cet effet, le début de la période transitoire coïncide avec le premier jour du mois respectivement de l'entrée en service ou de sa reprise. Si la période transitoire est interrompue par une ou plusieurs périodes d'absence de service, elle est étendue pour autant.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, tous les congés comptent comme périodes de service effectif, à l'exception des congés sans traitement accordés pour élever un ou plusieurs enfants à charge âgés de plus de deux ans ou pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles.

Les dispositions qui précèdent cessent de sortir leurs effets dix ans après le reclassement de carrière.

Le reclassement de carrière au sens des dispositions qui précèdent résulte d'une disposition expresse de la loi.

III. Dans l'évaluation des traitements servant de base à la fixation des pensions et sous réserve du paragraphe II. qui précède, les éléments de rémunération suivants sont pensionnables:

1. pour tous les fonctionnaires pour la valeur correspondant à l'allocation de famille touchée ou due avant application éventuelle de dispositions de cumul y relatives au moment de la cessation des fonctions;
2. pour les bénéficiaires d'une prime d'astreinte en ce qui concerne les intéressés visés à l'article 1er sous a) et b), et, en ce qui concerne les intéressés y visés sous c), de primes pour service de nuit et service de dimanche, ayant bénéficié pendant trente années soit d'une telle prime, soit d'une gratuité de logement. S'ils n'ont pas trente années de bénéfice, le montant de la prime est diminué d'un trentième pour chaque année de bénéfice qui manque pour parfaire ce nombre.

Est encore considéré comme bénéficiaire, quant aux primes antérieurement touchées, le fonctionnaire qui a cessé de bénéficier de la prime d'astreinte avant la cessation des fonctions.

Pour le calcul de la pension des intéressés, les primes sont mises en compte pour la valeur moyenne des primes annuelles effectivement touchées par le fonctionnaire jusqu'au moment de la cessation des fonctions. Si le montant de la prime annuelle touchée en dernier lieu est supérieur à cette moyenne, il entre en ligne de compte pour la fixation de la pension.

Le montant de la prime pensionnable mise en compte ne peut, en aucun cas, dépasser la valeur de 22 points indiciaires.

Par bénéfice au sens du présent point 2., il y a lieu d'entendre la période pendant laquelle le fonctionnaire a bénéficié de l'élément de rémunération en question, indépendamment du degré d'occupation.

Par ailleurs, les périodes de bénéfice de primes computables sur la base des dispositifs légaux y relatifs abrogés sont mises en compte pour l'application des présentes dispositions;

3. les suppléments de traitement.

IV. En ce qui concerne la détermination des prestations à faire en application de la présente loi, les termes „traitement pensionnable“ visent l'ensemble des éléments de rémunération ci-avant définis, sous réserve de l'application du paragraphe V. qui suit et des dispositions y relatives prévues au Titre II.

Le cas échéant, et sauf la prime sous III.2. à valeur horaire, tous ces éléments de rémunération sont revalorisés pour le calcul de la pension par rapport à leur valeur correspondant à cent pour cent d'une tâche normale et complète, sous réserve, en ce qui concerne la prime prévue sous III.2., de la limite y prévue à l'antépénultième alinéa.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les éléments de rémunération pensionnables du fonctionnaire en service à temps partiel pour raisons de santé ne sont pas revalorisés pour le calcul de la pension par rapport à leur valeur correspondant à cent pour cent d'une tâche normale et complète, mais sont augmentés par l'indemnité compensatoire prévue à l'article 34 de la loi du XX.XX.XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

En cas d'exercice concomitant de plusieurs services ou emplois à temps partiel au moment de la cessation des fonctions, le traitement à prendre en compte conformément aux alinéas qui précèdent correspond à celui revalorisé le plus élevé. Les éléments de rémunération de même nature computables par trentièmes sont calculés sur la base de la totalité des années de leur jouissance, indépendamment des services auxquels ils se rattachent. Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'antépénultième alinéa du paragraphe III.2. qui précède.

V. Pour les fonctionnaires ayant bénéficié d'une pension spéciale en application de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ou d'une loi antérieure ou ayant exercé le mandat de membre de la Chambre des Députés, le mandat de membre du Parlement européen ou la fonction de membre du Conseil d'Etat, le traitement visé au paragraphe IV. est augmenté de soixante points indiciaires à partir de la fin de leur mandat sauf si le traitement visé à l'article 10.I. correspond à un traitement de membre du Gouvernement. En cas d'exercices successifs du mandat de membre de la Chambre des Députés, du mandat de membre du Parlement européen et de la fonction de membre du Conseil d'Etat, la fin du dernier mandat déclenche la mise en compte prévue.

VI. Pour le calcul des pensions et leurs adaptations prévues à l'article 34, le traitement pensionnable est converti et exprimé en euro par an, valeur de base de l'année 1984 prévu à l'article 220 du Code

de la sécurité sociale, en le multipliant par la valeur du point indiciaire en vigueur à la date du 31 décembre 1994 correspondant à 940,30 francs, le produit étant divisé et par le facteur de conversion en euro correspondant à 40,3399 et la valeur du facteur d'ajustement en vigueur à la date du 1er janvier 1997 correspondant à 1,203.

Section 3 – Calcul de la pension personnelle

Art. 11. Pour l'application des dispositions du présent article, le temps de service correspond à celui défini à l'article 4.I. Les journées excédentaires tant au niveau du temps de service qu'au niveau de l'âge sont ignorées.

La pension est obtenue en multipliant le traitement pensionnable par le taux de remplacement effectif découlant des formules qui suivent:

- I. La formule de calcul est définie par rapport à un temps de service maximal correspondant à 480 mois, respectivement 483 mois dans le contexte du point b) qui suit, les mois excédentaires étant ignorés.

Le taux de remplacement maximal individuel correspond à la somme des coefficients déterminés à raison de 1/480ème, respectivement de 1/483ème dans le contexte du point b) qui suit, de

- 5/6èmes par mois de service acquis à la date du 31 décembre 1998 et
- 72/100èmes par mois de service manquant pour parfaire 480 mois, respectivement 483 mois dans le contexte du point b) qui suit.

a) Le taux de remplacement effectif correspond à la somme

1. du taux de remplacement réalisé à la date du 31 décembre 1998 qui correspond à 20/60èmes augmentés de 1/720ème par mois de service au-delà de 120 et
2. du produit de la multiplication du nombre de mois de service réalisés depuis le 1er janvier 1999, réduit le cas échéant du nombre de mois manquant pour parfaire 120 mois au 31 décembre 1998, par un coefficient correspondant
 - soit à 1/360ème par mois, dans l'hypothèse d'un temps de service inférieur ou égal à 120 mois au 31 décembre 1998,
 - soit, dans l'hypothèse d'un temps de service supérieur à 120 mois au 31 décembre 1998, au quotient de la division par le nombre de mois manquants pour parfaire 480 mois de la différence entre le taux de remplacement maximum individuel et celui déterminé ci-avant sous a), point 1. pour les mois se situant avant le 1er janvier 1999.

b) Le taux de remplacement effectif correspond à la somme

1. du taux de remplacement réalisé à la date du 31 décembre 1998 qui correspond à 33/100èmes, majoré pour chaque année de service à partir de la onzième jusqu'à la vingtième de 2/100èmes et de 1,5/100èmes pour chaque année au-delà et
2. du produit de la multiplication du nombre des mois de service réalisés depuis le 1er janvier 1999, réduit le cas échéant du nombre d'années de service manquant pour parfaire 120 mois de service au 31 décembre 1998, par un coefficient correspondant
 - soit à 1/363ème par mois, dans l'hypothèse d'un temps de service inférieur ou égal à 120 mois au 31 décembre 1998,
 - soit, dans l'hypothèse d'un temps de service supérieur à 120 mois au 31 décembre 1998, au quotient de la division par le nombre de mois manquants pour parfaire 483 mois, de la différence entre le taux de remplacement maximum individuel et celui déterminé ci-avant sous b), point 1. pour les mois se situant avant le 1er janvier 1999.

Le taux de remplacement effectif le plus favorable est retenu. Ce taux de remplacement ne peut être inférieur à 72/100èmes pour une durée de service totale de 480 mois, respectivement de 483 mois dans le contexte du point b).

Le paragraphe I. est applicable à toute espèce de pension.

- II. La formule de calcul est déterminée par rapport à un temps de service maximal correspondant à 30 années, les années excédentaires étant ignorées.

Le taux de remplacement maximum individuel correspond à la somme des coefficients déterminés à raison de 1/30ème de

- 50/60èmes par année de service acquise à la date du 31 décembre 1998 et
- 68,5/100èmes par année de service manquante pour parfaire 30 années, sans pouvoir être inférieur à 72/100èmes.

Le taux de remplacement effectif correspond à la somme

1. du taux de remplacement acquis à la date du 31 décembre 1998 ci-avant déterminé et
2. du taux de remplacement découlant, pour les années se situant après cette date, du produit de la multiplication du nombre de ces années par un coefficient correspondant au quotient de la division par le nombre d'années manquantes pour parfaire 30 années, de la différence entre le taux de remplacement maximum fixé conformément à l'alinéa 2 du présent paragraphe et le taux de remplacement acquis à la date du 31 décembre 1998.

La présente formule est applicable aux pensions échues sur la base de l'article 7.I.2.

- III. La formule de calcul est définie par rapport à la somme, qui ne peut dépasser 95 années, du temps de service et de l'âge au moment de la cessation des fonctions.

Le taux de remplacement effectif correspond à la somme des coefficients déterminés à raison de respectivement 1/95ème de

- 50/60èmes par année de service et d'âge acquise à la date du 31 décembre 1998 et
- 68,5/100èmes par année manquante pour parfaire 95 années, sans pouvoir être ni inférieur à 72/100èmes, ni supérieur à 50/60èmes.

La présente formule est applicable aux pensions échues sur la base de l'article 7.I., à l'exception du point 6. y prévu, et II., à condition qu'au moment de la cessation des fonctions, respectivement de l'admission à la retraite progressive ou de la refixation de la pension partielle, la somme de l'âge et du service corresponde à 95 années.

Toutefois, les années de service se situant avant l'âge de soixante ans, et dépassant quarante années, sont mises en compte à raison du triple de leur valeur au titre d'années de service acquises à la date du 31 décembre 1998 et ceci jusqu'à concurrence d'une valeur maximale de 9 années. Les années excédentaires effectives ne sont plus prises en compte au titre d'années de service réalisées à partir du 1er janvier 1999.

Dans l'hypothèse de l'ouverture d'un droit à la pension de vieillesse à partir de soixante ans d'âge, le taux de remplacement découlant de l'application des dispositions qui précèdent est majoré, jusqu'à concurrence du maximum de 50/60èmes, de 2,31 pour cent du traitement pensionnable par année de service supplémentaire prestée à partir de l'âge prévu et à compter du moment de l'ouverture du droit à la formule de calcul prévue au présent paragraphe III. Toutefois, à l'égard des fonctionnaires dont le traitement pensionnable ne dépasse pas 400 points indiciaires et dont la limite d'âge correspond à soixante-cinq ans, la majoration ci-avant prévue commence à courir par année de service à compter depuis le premier jour du mois qui suit l'accomplissement de la quarantième année et au plutôt à partir de l'âge de cinquante-cinq ans.

A l'égard du fonctionnaire visé par le maintien en service au-delà de la limite d'âge, la mise en compte de l'âge dans le contexte du présent paragraphe III. cesse à partir du lendemain où il atteint cette limite d'âge. Sauf dérogation expresse, la computation du temps de service prend fin trois années après cette date.

- IV. Au cas où plus d'une formule de calcul serait applicable, le fonctionnaire bénéficie de celle produisant le taux de remplacement le plus élevé.
- V. Pour l'application des dispositions de cumul prévues à l'article 11, dernier alinéa de la loi précitée du 28 juillet 2000, la pension maximum prévue par la présente loi correspond à celle à la base de la formule de calcul applicable en application du paragraphe IV. qui précède, le cas échéant réduite sur la base des taux de réversion prévus aux articles 25 à 30 à l'égard des survivants du fonctionnaire ou du fonctionnaire retraité.
- VI. Compte tenu des dispositions du présent article, la mise en compte au titre de l'article 4.I.a) 7. ne peut avoir pour effet de conduire, pour le même nombre d'enfants pris en compte de part et d'autre, à des prestations y relatives inférieures à celles découlant de l'application de l'article IX., 7° de la loi modifiée du 28 juin 2002, 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. A cette fin, le fonctionnaire retraité a droit à un

complément d'éducation à charge de l'Etat et correspondant à la différence entre lesdites prestations de pension et les montants correspondant au forfait d'éducation, le cas échéant réduit proportionnellement à la répartition retenue à l'article 4.I.a) 7., alinéa 7, sans que la somme des prestations ne puisse dépasser la pension maximum prévue ci-avant sous V. Dans cette hypothèse, le fonctionnaire retraité peut opter pour le bénéfice dudit forfait d'éducation et la mise en compte conformément à l'article 4.I.a) 7. ainsi que l'octroi du complément d'éducation deviennent caduques. Il en est de même si le fonctionnaire retraité peut prétendre à cette pension maximum sans l'entremise d'une computation au titre de l'article 4.I.a) 7.

L'allocation du forfait d'éducation en application de la prédite loi avant l'échéance de la pension de vieillesse en application de la présente loi ne porte pas préjudice à la mise en compte conformément à l'article 4.I.a) 7. et, le cas échéant, au bénéfice du prédit complément d'éducation au moment de l'échéance de cette pension pour le cas où le maintien du forfait s'avérerait moins favorable.

L'option pour le bénéfice du forfait d'éducation dans les hypothèses ci-avant visées se fait par écrit au moment de l'échéance de la pension et est irrévocable et fait perdre le droit à l'application de l'article 4.I.a) 7.

Pour l'application des mesures en matière de pension et de cumul de prestations, le complément d'éducation constitue un élément composant de la pension et en fait partie intégrante. Il est réversible aux survivants d'après les taux de réversion prévus.

VII. La condition d'âge requise au sens du présent article est réalisée le lendemain du jour de l'anniversaire afférent.

Art. 12. Lorsqu'un fonctionnaire est mis à la retraite avant l'âge de 55 ans pour cause d'invalidité dûment constatée par la Commission des pensions, les pensions calculées en application de l'article 10.I. sont majorées comme suit:

1. Des majorations spéciales sont payées au fonctionnaire visé ci-avant pour la période se situant entre la date de la cessation prématurée des fonctions et la date où il aurait atteint l'âge de 55 ans. Pour chaque mois, les majorations spéciales correspondent au produit de la multiplication du taux de remplacement défini par mois de service conformément à l'article 11.I. sous a) 2., par une base de référence correspondant à quatre-vingt pour cent du traitement pensionnable, sans pouvoir être ni inférieur au seuil de 150 points indiciaires augmenté de l'allocation de famille y relative, le cas échéant, ni supérieur à 250 points indiciaires. Ces majorations sont augmentées de vingt pour cent pour les mois se situant après l'âge de 35 ans. Toutefois, si le fonctionnaire n'a pas encore accompli cent vingt mois de service, le début de la période à prendre en compte est reporté du nombre de mois manquant pour parfaire cent vingt mois de service.
2. Les majorations spéciales ne sont pas dues en cas d'arrêt de la pension.
3. Si les dispositions inscrites respectivement aux articles 16, sous 1. et 3., 53 et 90.1. donnent lieu soit à révision d'une pension d'invalidité réduite ou suspendue conformément à l'article 33 sous 1. ou 2., soit à échéance d'un nouveau droit à pension après le retrait de l'ancienne pension d'invalidité conformément à l'article 16 sous 4., les majorations spéciales de l'ancienne pension resteront dues pour la valeur correspondant aux périodes de bénéfice de la pension d'invalidité intégrale, sans que toutefois la nouvelle pension et les majorations spéciales réunies ne puissent dépasser le montant de la pension maximum prévue à l'article 11.V.
Si dans les cas prévus à l'article 53, alinéas 3 et 4 et à l'article 33, sous 1. et 2., il y a concours ultérieur d'une pension de la part du régime général de pension avec une pension due en vertu de la présente loi, la réduction éventuelle des majorations spéciales est régie par les dispositions afférentes de la loi de coordination.
4. La condition d'âge requise au sens du présent article est réalisée le lendemain du jour de l'anniversaire afférent.

Pour l'application des mesures en matière de pension et de rente d'accident, les majorations spéciales constituent un élément composant de la pension du bénéficiaire et en font partie intégrante.

Sauf les cas visés à l'article 15, paragraphe I., sous 1., la somme de la pension et des majorations spéciales ne peut dépasser la pension maximale individuelle résultant de l'application des dispositions de l'article 11.I., points a) ou b) suivant la formule applicable. Par ailleurs, cette somme ne peut pas dépasser celle résultant de l'application des dispositions correspondantes applicables aux pensions

échues avant le 1er janvier 1999, compte tenu de la situation de carrière et d'âge acquise à la cessation des fonctions, le seuil de 250 points indiciaires dont question au point 1. étant remplacé par 200 points indiciaires.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de porter la pension totale en découlant à un montant inférieur à celui correspondant à la pension déterminée en application des dispositions en vigueur à la date du 31 décembre 1998 sur la base de la situation de carrière et d'âge acquise à la même date, compte tenu de la base de calcul des majorations spéciales sous point 1. et sous réserve du point 5.

Pour le cas où le fonctionnaire aurait également droit à l'application des dispositions des articles 11.III. et/ou 15, la prestation la plus favorable est retenue.

Art. 13. A l'égard des agents recrutés pendant les quinze années se situant avant le 1er janvier 1999, la fixation initiale respectivement de la pension d'invalidité déterminée sur la base des dispositions des articles 11 sous 1. et 12 ou des pensions de survie sur la base des taux de réversion prévues aux articles 25 à 30 qui suivent résultant d'un décès en activité de service, échues à la suite d'un risque se situant postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, ne peut avoir pour effet de réduire le montant de pension total dû au-dessous de celui résultant de l'application de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998 et déterminé sur la base de la valeur du point indiciaire applicable aux indemnités des employés de l'Etat conformément à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Dans cette hypothèse et par dérogation à l'article 1er, les personnes en cause ont droit à l'application de la législation la plus favorable. Le choix pour le régime le plus favorable se fait exclusivement au niveau de la pension personnelle et se répercute, le cas échéant, à la pension des survivants.

Art. 14. Sous réserve des réductions ou suspensions à faire en matière de pension conformément à une disposition formelle de la loi, la somme des prestations revenant au fonctionnaire retraité à titre de pension personnelle par un régime de pension légal au sens de la loi précitée du 28 juillet 2000 respectivement, par un régime de pension international ou communautaire dont le Luxembourg fait partie, ne peut être inférieure à 1.989,2301 € par an, valeur année de base 1984, pour une durée de service déterminée conformément à l'article 4.I. et correspondant à 40 années. Elle est réduite de 1/40ème par année manquante sans pouvoir être inférieure à 1.404,7643 € par an, respectivement 1.579,1489€ par an pour le fonctionnaire avec un ou plusieurs enfants à charge, valeur année de base 1984.

Art. 15. I. A moins que les dispositions des articles 11 et 12 ne produisent des prestations de pension supérieures, la pension revenant au fonctionnaire remplissant les conditions prévues à l'article 7.I.5 correspond:

1. au traitement pensionnable pour le cas de cécité ou d'amputation de deux membres ou de l'existence d'un état d'impotence tel que le fonctionnaire ne peut subsister sans l'assistance et les soins d'autrui, pendant la durée de cet état;
2. aux deux tiers du traitement pensionnable pour le cas d'amputation d'un membre ou de la perte absolue de l'usage d'un membre.

II. Les pensions établies en conformité avec les dispositions de l'article 5, sous 1. et 2. ne peuvent être inférieures au minimum de respectivement trente soixantièmes et trente-cinq soixantièmes du dernier traitement de l'intéressé visé à l'article 10.IV., suivant que la bonification est de dix ou de quinze années, et en cas d'application de l'article 5 sous 5. à autant de soixantièmes dudit traitement que d'années de service respectivement bonifiées et mises en compte au titre de l'article 4.I. dépassant dix années, augmentés de vingt soixantièmes, sans que la pension en découlant puisse dépasser le maximum prévu à l'article 11.III., avant-dernier alinéa, ni être inférieure au minimum ci-avant prévu suivant la bonification accordée conformément à l'article 5 sous 1. ou 2.

Art. 16. 1. En cas de rentrée en fonction d'un bénéficiaire de pension ou d'un ayant-droit à une pension différée, en qualité de fonctionnaire avant la limite d'âge, de membre du Gouvernement, de membre de la Chambre des Députés, de membre du Parlement européen ou de membre du Conseil

d'Etat, l'ancienne pension ou l'ancien droit à pension sont révisés à la date de la fin de la rentrée pour la totalité des années de service sur la base, soit de la rémunération servant à la fixation de l'ancienne pension ou de l'ancien droit à pension, soit de la rémunération nouvelle, si celle-ci est supérieure, et, le cas échéant, sur la base de l'âge atteint au moment de la fin de la rentrée, compte tenu des réserves y relatives prévues aux articles 7.I.2., 11.III., alinéa final et 11.IV.

2. En aucun cas le bénéficiaire de pension ou l'ayant-droit à pension visés ci-avant ne peuvent avoir droit à plus d'une pension en application de la présente loi.

3. La situation du membre de la Chambre des Députés, de membre du Parlement européen et du membre du Conseil d'Etat, en service, dont la pension de fonctionnaire est échue, est réglée conformément aux dispositions qui précèdent.

4. Si la rentrée se fait sur la base de l'article 53, l'ancienne pension est retirée par décision de l'organisme de pension compétent avec effet au jour de la réintégration.

Il est renvoyé à la coordination entre organismes en cause prévue à l'article 90, sous 1. et 2.

Art. 17. Par dérogation à l'article 16.1., l'âge de l'intéressé et la durée de l'exercice du mandat y visé postérieurs à la limite d'âge prévue pour l'exercice de la fonction en qualité de fonctionnaire sont intégralement mis en compte pour l'application de l'article 16.3. La révision de la pension y prévue tient compte des dispositions de l'article 11.

Section 4 – Le droit à la pension des conjoints ou partenaires survivants

Art. 18. Le conjoint ou le partenaire a droit à une pension de survie:

1. en cas de décès du fonctionnaire après une année de service, si le mariage ou le partenariat a duré une année au moins avant le décès du fonctionnaire,
2. en cas de décès du fonctionnaire après une période de service même inférieure à une année, si au moins l'une des conditions ci-après est remplie:
 - a) qu'un ou plusieurs enfants aient été légitimés par le mariage ou soient nés viables dans le mariage ou le partenariat du fonctionnaire ou qu'un enfant naisse viable moins de trois cent jours après le décès du fonctionnaire marié ou partenaire. Si lors du décès du fonctionnaire, son conjoint ou son partenaire est reconnu enceinte, la pension est versée dès la cessation du droit au traitement. Les mensualités versées ne sont en aucun cas sujettes à restitution;
 - b) que le décès du fonctionnaire soit la suite directe d'un accident survenu après le mariage ou le partenariat,
3. en cas de décès du fonctionnaire bénéficiaire d'une pension ou ayant-droit à pension, si au moins l'une des conditions ci-après est remplie:
 - a) que le mariage ou le partenariat ait été contracté un an au moins avant la date respectivement de la mise à la retraite du fonctionnaire ou de l'échéance et le bénéfice de sa pension;
 - b) que le mariage ou le partenariat ait duré, à la date de décès du fonctionnaire bénéficiaire d'une pension, depuis au moins une année et que le conjoint ou le partenaire soit moins de quinze années plus jeune que le fonctionnaire retraité;
 - c) que le mariage ou le partenariat ait duré, à la date de décès du fonctionnaire bénéficiaire d'une pension, depuis au moins dix années;
 - d) qu'à la date de décès du fonctionnaire bénéficiaire d'une pension il existe un enfant né ou conçu lors du mariage ou du partenariat ou soit légitimé par le mariage ou le partenariat;
 - e) que le décès du fonctionnaire bénéficiaire d'une pension d'invalidité soit la suite directe d'un accident survenu après le mariage ou le partenariat.

Art. 19. La pension de survie du conjoint ou du partenaire est suspendue pendant la durée du remariage ou du partenariat.

Si le titulaire d'une pension de survie contracte un nouvel engagement par mariage ou partenariat avant l'âge de cinquante ans, la pension de survie est rachetée au taux de cinq fois le montant versé

au cours des douze derniers mois. En cas de nouvel engagement après l'âge de cinquante ans, le taux est réduit à trois fois le montant prévisé.

Toutefois le montant du rachat ne peut pas être supérieur respectivement à cinq fois et trois fois la pension annuelle qui aurait été due pour la même période sans application des dispositions de l'article 33, sous 4. et sans prise en compte des majorations spéciales prévues à l'article 28.

Si le nouveau mariage est dissous par le divorce ou le décès du conjoint ou en cas de dissolution du nouveau partenariat ou qu'il prend fin par suite du décès du partenaire, la pension suspendue est rétablie après respectivement cinq ou trois années à compter du nouvel engagement par mariage ou partenariat suivant que cet engagement a eu lieu avant ou après l'âge de cinquante ans. Au cas où la dissolution du mariage ou du partenariat se situe dans la période couverte par le rachat, la pension est rétablie à partir du 1er jour du mois qui suit cette dissolution, déduction faite du montant ayant servi à la détermination du rachat prévu à l'alinéa 2 ci-dessus pour la période résiduelle.

Au cas où le décès du nouveau conjoint ou du nouveau partenaire ouvre également droit à une pension, seule la pension la plus élevée au moment de l'ouverture du droit de cette dernière est payée, compte tenu de l'alinéa qui précède. A l'expiration de la période couverte par le rachat, il est procédé à une nouvelle comparaison et la pension la plus élevée est définitivement allouée.

Section 5 – Le droit à la pension des conjoints divorcés ou anciens partenaires

Art. 20. En cas de divorce ou de dissolution du partenariat, le conjoint divorcé respectivement l'ancien partenaire bénéficie du droit à une pension de survie à partir de la date de décès du fonctionnaire, divorcé ou ancien partenaire, retraité le cas échéant, à condition de suffire à la date du divorce aux conditions de droit prévues à l'article 18 et de ne pas avoir contracté un nouveau mariage ou partenariat avant ce décès.

Les dispositions de l'article 19 sont applicables aux conjoints divorcés et aux anciens partenaires.

Section 6 – Le droit à la pension des autres survivants

Art. 21. 1. Lorsqu'un fonctionnaire ou un bénéficiaire d'une pension personnelle décède sans laisser d'ayant-droit au sens de l'article 18, le droit à pension de survie est ouvert au profit des parents et alliés en ligne directe, aux parents en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré et aux enfants adoptifs mineurs lors de l'adoption, à condition:

- a) qu'au moment du décès du fonctionnaire ou du bénéficiaire de pension ils ne soient pas liés par un mariage ou partenariat;
- b) qu'ils vivent depuis au moins cinq années précédant le décès du fonctionnaire ou du bénéficiaire de pension en communauté domestique avec lui;
- c) qu'ils aient fait son ménage pendant la même période et
- d) que le fonctionnaire ou le bénéficiaire de pension ait contribué pour une part prépondérante à leur entretien pendant la même période.

Si les conditions visées ci-dessus sous b) et c) viennent à défaillir, moins de cinq ans avant le décès du fonctionnaire, pour cause de maladie grave ou d'infirmités soit du fonctionnaire, soit de la personne prétendant à la pension, le droit à la pension est maintenu si lesdites conditions étaient remplies antérieurement.

Les constatations relatives à la condition visée ci-dessus sous d) peuvent être faites sur base de la déclaration des revenus du prétendant à l'administration des contributions.

Lorsqu'il y a plusieurs ayants-droit en vertu des dispositions ci-dessus, la pension de survie se partage par tête.

2. La pension de survie est calculée par application des dispositions prévues à l'article 25.

3. L'échéance et le bénéfice de la pension sont différés jusqu'à l'âge de cinquante ans, à moins d'incapacité de travail de l'ayant-droit constatée par la Commission des pensions.

Les pensions ne sont accordées que si les intéressés en font la demande et prendront cours à partir du premier jour du mois qui suit celui de la présentation de la demande.

4. En cas d'engagement ou de nouvel engagement par mariage ou partenariat du bénéficiaire, la pension de survie est supprimée.

5. En cas de concours de la pension attribuée en vertu du présent article avec une autre pension de survie, seule la pension la plus élevée est payée.

6. Les constatations relatives aux pensions de survie sont faites par des fonctionnaires chargés des affaires de pension au sein des organismes de pension en cause et désignés à cette fin par l'autorité compétente. Ces fonctionnaires peuvent être chargés d'autres missions d'enquête en rapport avec la présente loi.

Section 7 – Le droit à la pension des orphelins

Art. 22. L'enfant légitime, l'enfant légitimé, l'enfant naturel reconnu et l'enfant adoptif du fonctionnaire décédé en activité de service ou en retraite ainsi que l'enfant du conjoint ou du partenaire ayant été à charge du défunt, ont droit à une pension d'orphelin jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

La condition de la charge visée à l'alinéa qui précède se trouve remplie s'il n'existe pas d'autre parent ayant une obligation légale envers l'enfant en vertu de l'article 303 du Code civil ou si le décès de ce parent n'a pas donné lieu à allocation d'une pension d'orphelin.

Le droit à la pension d'orphelin est étendu jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis si l'orphelin est empêché de gagner sa vie par suite de la préparation scientifique ou technique à sa future profession.

Sauf en ce qui concerne les orphelins visés à l'alinéa 1er qui s'adonnent à des études, le droit à la pension d'orphelin cesse lorsque le bénéficiaire contracte mariage ou partenariat.

Section 8 – Droits spéciaux des survivants

Art. 23. Les droits à une pension de survivant sont ouverts en cas d'absence du fonctionnaire ou du fonctionnaire retraité non poursuivi pour infraction pénale ou pour manquement à la discipline si par ailleurs les survivants remplissent les conditions de droit prévues au premier jour du mois qui suit la date de disparition. Est réputé absent pour l'application de la présente disposition le fonctionnaire qui a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et dont, depuis une année, on n'aura point eu de nouvelles.

A partir de la date de forclusion du délai prévu, l'ouverture du droit rétroagit au premier jour du mois qui suit la prédite date de disparition et se substitue au droit à la pension personnelle. Dans l'intervalle, le droit à la pension personnelle est suspendu et, sur demande, le prétendant droit à la pension de survie peut se voir accorder des avances. Les dispositions de l'article 35 sont applicables.

Si dans le même délai, la condition de l'absence vient à défaillir, le droit à la pension du fonctionnaire est rétabli et les sommes versées à titre d'avance sont récupérées. Passé le délai, les prestations effectuées restent acquises au bénéficiaire, le cas échéant cumulativement avec les prestations rétablies du fonctionnaire, à moins que l'attribution des prestations à titre de pension de survie ait été provoquée frauduleusement.

Si la condition de l'absence vient à défaillir par suite du décès du fonctionnaire, sa pension est rétablie pour la période précédant le décès, le cas échéant moyennant versement rétroactif aux survivants des prestations résiduelles par rapport à la pension du fonctionnaire.

A défaut de survivants au sens du présent article remplissant les conditions de droit des articles 18 à 22, le droit aux prestations prévues par la présente loi cesse à partir du premier jour du mois qui suit celui où le fonctionnaire a paru pour la dernière fois. Toutefois, les dispositions des articles 35 et 36 sont applicables.

Art. 24. Si le bénéficiaire d'une pension de survie ou l'ayant-droit à pareille pension encourt une condamnation judiciaire, passée en force de chose jugée, à une peine privative de liberté de plus d'un mois sans sursis, la pension ou les droits à pension sont suspendus pendant la durée de la détention.

Lorsqu'il a été établi par jugement pénal que les ayants-droit ont causé volontairement le décès ou l'invalidité du fonctionnaire ou y ont contribué par un acte intentionnel, ils sont déchus de tout droit à pension.

En cas de suspension de la pension du retraité par application de l'article 8, le conjoint ou partenaire et les enfants bénéficient, pour la durée de la détention, des pensions qui leur reviendraient si le retraité était décédé.

Section 9 – Le calcul de la pension des survivants

Art. 25. 1. Le conjoint ou le partenaire d'un fonctionnaire ou l'ayant-droit visé à l'article 21 a droit à une pension de survie égale à la part fondamentale et à soixante pour cent du reste de la pension à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit ou qu'il avait obtenue, sans que le total de la pension et des majorations spéciales prévues à l'article 28 puisse dépasser deux tiers de la part fondamentale et soixante pour cent du reste de la pension maximum de fonctionnaire prévue à l'article 11.III., alinéa 5.

2. Si le total de la pension de survie résultant du calcul ci-avant sous 1. et des majorations spéciales prévues à l'article 28 ainsi que des prestations de pension de survie, découlant du même donnant-droit, échues auprès d'un régime de pension légal luxembourgeois ou étranger ou auprès d'un organisme international est inférieur à un seuil de 3.487,6908 euros, valeur année de base 1984, augmentés de quatre pour cent pour chaque enfant bénéficiaire d'une pension d'orphelin, la pension de survie est égale à la part fondamentale et à soixante-quinze pour cent du reste de la pension à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit ou qu'il avait obtenue, sans que la pension de survie totale ne puisse dépasser le montant-limite correspondant au seuil prévisé. Le cas échéant, la pension servie par l'Etat est réduite en conséquence.

3. Par part fondamentale au sens des dispositions qui précèdent il faut entendre les dix soixantièmes du traitement qui a servi de base au calcul de la pension.

Art. 26. La pension de survie du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire est égale à la pension qu'il aurait obtenue, si le décès était intervenu la veille respectivement du divorce ou de la dissolution du partenariat, y non compris, en cas de réversion d'une pension différée, les majorations spéciales prévues à l'article 28. Si à cette date le défunt n'avait pas encore acquis la qualité de fonctionnaire au sens de l'article 3, la pension du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire est calculée conformément à la loi précitée du 28 juillet 2000.

En cas de concours de conjoints divorcés ou d'anciens partenaires entre eux ou de concours de conjoints divorcés et d'anciens partenaires, la pension de survie, calculée comme si le décès était intervenu la veille du dernier divorce, respectivement de la dissolution du dernier partenariat, est partagée entre les ayants-droit au prorata de la durée de leurs mariages ou partenariats respectifs, sans que la pension du premier conjoint divorcé ou ancien partenaire puisse dépasser celle qui lui revient en vertu de la disposition qui précède.

En cas de concours d'un ou de plusieurs conjoints divorcés ou anciens partenaires avec un conjoint ou partenaire survivant, la pension de survie, calculée sur la totalité des années de service du fonctionnaire, est partagée entre les ayants-droit au prorata de la durée totale des années de mariage et de partenariat, sans que la pension des conjoints divorcés ou anciens partenaires puisse dépasser celle qui leur revient en vertu de l'alinéa 2 qui précède; le cas échéant, la part excédentaire est payée au conjoint ou partenaire survivant.

En cas de concours d'un conjoint divorcé ou d'un ancien partenaire avec un parent ou allié visé à l'article 21, la pension de survie, calculée sur la totalité des années de service du fonctionnaire, est partagée entre les ayants-droit proportionnellement à la durée de mariage ou de partenariat d'une part, et à la durée de l'occupation dans le ménage, d'autre part, sans que la pension du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire puisse dépasser celle qui lui revient en vertu de l'alinéa 2 qui précède; le cas échéant, la part excédentaire est payée au bénéficiaire visé à l'article 21.

En cas de décès du fonctionnaire ou en cas de sa mise à la retraite après le 1er janvier 1999 et d'un divorce ou d'une dissolution de partenariat antérieurs à cette date, la pension du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire, calculée conformément à l'alinéa 2 dans les hypothèses des alinéas 4 et 5 ainsi

qu'en cas de concours d'un conjoint divorcé ou d'un ancien partenaire avec un ayant-droit visé à l'article 22, est réduite proportionnellement à la réduction de la pension de survie calculée sur la totalité des années de service du fonctionnaire par rapport à celle calculée sur la base des dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998.

En cas de décès de l'un des bénéficiaires, la pension de l'autre est recalculée en conformité des dispositions du présent article.

Art. 27. La pension des orphelins est fixée comme suit:

1. si l'enfant est orphelin de père ou de mère et si le parent survivant a droit à une pension de survie:
 - a) pour un enfant à vingt pour cent,
 - b) pour deux enfants à quarante pour cent,
 - c) pour trois enfants à soixante pour cent,
 - d) pour quatre enfants et plus à quatre-vingt pour cent de la pension à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit ou qu'il avait obtenue;
2. si l'enfant est orphelin de père et de mère ou si le père ou la mère est inhabile à recueillir une pension de survie ou que les conditions de droit ne sont pas remplies dans leur chef:
 - a) pour un enfant à quarante pour cent,
 - b) pour deux enfants à soixante pour cent,
 - c) pour trois enfants à quatre-vingt pour cent,
 - d) pour quatre enfants et plus à cent pour cent de cette même pension à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit ou qu'il avait obtenue;
3. dans les deux hypothèses visées sous 1. et 2., la pension allouée globalement à plusieurs enfants leur est répartie par portions égales et par tête, sans distinction de lits;
4. s'il existe un père ou une mère et si les enfants ou quelques-uns d'entre eux sont issus d'un mariage ou partenariat antérieurs du fonctionnaire ou du fonctionnaire retraité, la part de pension de ces orphelins est fixée suivant les taux prévus sous 2. ci-dessus.

Lorsqu'un droit à pension d'orphelin existe tant du chef du père que du chef de la mère, seule la pension la plus élevée, calculée suivant les taux prévus sous 2. ci-dessus, est payée.

La pension de survie et la pension des orphelins réunies ne peuvent dépasser dans aucun cas le traitement pensionnable. Au besoin elles sont réduites proportionnellement dans cette limite.

La même réduction proportionnelle s'opère en cas de concours de la pension des orphelins avec la pension de survie payée conformément à l'article 21 de la présente loi.

Art. 28. Sous réserve des conditions fixées ci-après, les mesures de l'article 12 concernant les majorations spéciales sont applicables aux survivants du retraité y visé ainsi qu'aux survivants du fonctionnaire décédé en activité de service avant l'âge de cinquante-cinq ans.

Le calcul des majorations spéciales leur revenant a lieu dans les conditions et sur la base des taux de réversion réglant leur pension de survivant.

Pour l'application de l'alinéa qui précède et en cas de concours d'application de l'article 12 et de l'article 11.III. dans le chef du fonctionnaire et au cas où l'application dudit paragraphe III. produit un taux de remplacement plus favorable, les éléments de prestation prévus à l'article 12 sont majorés proportionnellement au montant résultant de l'application de l'article 11.III.

Les majorations spéciales ne sont pas dues en cas d'arrêt de la pension.

Pour l'application des mesures en matière de pension et de rente d'accident, les majorations spéciales constituent un élément composant de la pension du bénéficiaire et en font partie intégrante.

Art. 29. Sous réserve des réductions ou suspensions à faire en matière de pension conformément à une disposition formelle de la loi, la somme des pensions des survivants leur revenant de la part d'un régime de pension au sens de la loi précitée du 28 juillet 2000 et d'un régime de pension international ou communautaire dont le Luxembourg fait partie, ne peut être inférieure

- a) pour les bénéficiaires visés aux articles 18, 20 et 21, au montant déterminé à l'article 14,

- b) pour les bénéficiaires visés à l'article 22, au montant résultant de l'application des taux prévus à l'article 27 à la pension minimum déterminée à l'article 14, cette dernière ne pouvant être inférieure à 1.579,1489 euros valeur année de base 1984.

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 27 ne sont pas applicables aux pensions minima.

Section 10 – Calcul spécial de la pension des survivants

Art. 30. 1. Les pensions conférées dans les cas prévus à l'article 15 sont réversibles, sauf application des taux normaux plus favorables:

- a) par 80% sur le conjoint ou le partenaire survivant avec un ou plusieurs orphelins, y compris la pension revenant aux orphelins;
b) par 60% sur le conjoint ou le partenaire survivant seul ou sur un ou plusieurs orphelins seuls.

2. Dans les cas visés à l'article 5, la pension du conjoint ou partenaire survivant et des orphelins est fixée comme suit, sauf échéance d'un droit plus favorable:

- a) pour le conjoint ou partenaire survivant avec ou sans orphelins à 80% du traitement pensionnable du défunt;
b) pour un orphelin seul à 40%, pour deux orphelins seuls à 60%, et pour 3 orphelins seuls et plus à 80% de ce traitement.

3. Si les enfants ou quelques-uns d'entre eux sont issus d'un mariage ou d'un partenariat antérieur du fonctionnaire ou du fonctionnaire retraité, la pension revenant à ces orphelins est prélevée, sauf réversibilité en faveur du conjoint ou partenaire survivant dans la mesure des extinctions, sur la pension globale d'après les taux prévus par l'article 27, sous 2., sans que la pension du conjoint ou partenaire survivant puisse être inférieure à celle lui revenant d'après les taux prévus par l'article 25, sous 2.

S'il n'existe pas de conjoint ou partenaire survivant ou si celui-ci est inhabile à recueillir une pension, la pension allouée globalement à plusieurs enfants leur est répartie par portions égales et par tête, sans distinction de lits.

Section 11 – Restitution de la pension

Art. 31. Si les éléments de calcul de la pension se modifient par suite d'une erreur matérielle de l'administration, la pension est recalculée et les montants versés en trop sont récupérés ou déduits de la pension. L'organisme de pension compétent peut renoncer en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop.

La restitution de prestations est obligatoire si le fonctionnaire ou le bénéficiaire de pension a provoqué leur attribution en alléguant des faits inexacts ou en dissimulant des faits importants ou s'il a omis de signaler de tels faits après l'attribution.

Dans le cas où la somme à rembourser dépasse cinq pour cent de la pension mensuelle, la décision de restitution ne peut être prise qu'après que l'intéressé aura été entendu soit verbalement, soit par écrit.

Section 12 – Déchéance de la pension

Art. 32. Le bénéficiaire d'une pension ou l'ayant-droit à pension différée en encourt la déchéance, s'il est déclaré déchu de la qualité de luxembourgeois conformément à la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Section 13 – Concours de la pension avec d'autres revenus ou pensions

Art. 33. 1. En cas de concours d'une pension accordée sur la base de l'article 7 sous I. 3., 4., 5. et 6. alinéa 3, avec des salaires, traitements ou indemnités pécuniaires versées au titre de l'assurance maladie-maternité et de l'assurance accidents, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent ensemble avec la pension la rémunération

servant de base au calcul de la pension. Il en est de même dans l'hypothèse de l'allocation prématurée, sur la base de l'article 4.IV., de la pension différée dans le contexte d'une pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée. Dans cette hypothèse ou dans celle visée à l'article 7.6., alinéa 3, et dans la mesure où le plafond prévu à l'article 226, alinéa 1er du Code de la sécurité sociale s'avère plus favorable, ce seuil se substitue à celui ci-avant défini et déterminé conformément à l'article 11. IV.

La disposition qui précède n'est plus applicable à partir du premier jour du mois qui suit le début de la soixante-sixième année du bénéficiaire de pension. En cas de décès du bénéficiaire de pension, la pension de survie due est calculée sur la base de la pension de retraite non réduite.

2. S'il arrive au bénéficiaire d'une pension accordée sur la base de l'article 7 sous I. 3., 4., 5. et 6., alinéa 3, d'améliorer sa situation en se créant de nouvelles ressources soit personnellement, soit par personne interposée dépassant la rémunération servant de base au calcul de la pension, la pension est suspendue par décision de l'organisme de pension compétent. Les deuxième et troisième phrases du premier alinéa du point 1. ci-avant sont applicables.

La disposition qui précède n'est plus applicable à partir du premier jour du mois qui suit le début de la soixante-sixième année du bénéficiaire de pension. En cas de décès du bénéficiaire de pension, la pension de survie due est calculée sur la base de la pension de retraite rétablie.

3. Le bénéfice de la pension due en vertu de la présente loi ou du régime de pension général est suspendu pendant l'exercice des fonctions de membre de Gouvernement.

4. Lorsque la pension de survie, attribuée aux bénéficiaires visés aux articles 18, 20 et 21, dépasse ensemble avec les revenus personnels du bénéficiaire, un seuil de 3.138,9282 euros valeur année de base 1984, elle est réduite à raison de trente pour cent du montant des revenus personnels, à l'exclusion de ceux représentant la différence entre la pension de survie et le seuil prévisé au cas où la pension de survie est inférieure à ce seuil. Ce seuil est augmenté de quatre pour cent pour chaque enfant ouvrant droit à la mise en compte au titre de l'article 4.I.a) 7. ou du forfait d'éducation prévu par la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Ce pourcentage est porté à douze pour cent pour chaque enfant ouvrant droit à la pension au titre de l'article 22.

En cas de concours de la pension de survie avec une rente d'accident de survie du conjoint ou du partenaire due en vertu du Livre II du Code de la sécurité sociale attribuées du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée avant le 1er janvier 2011, les revenus personnels et le seuil ne sont pris en compte pour l'application de l'alinéa qui précède qu'au prorata de la pension de survie par rapport à l'ensemble de cette pension et de la rente d'accident de survie.

Sont pris en compte au titre des revenus personnels, les revenus professionnels et les revenus de remplacement dépassant un seuil correspondant à la valeur de 1.395,0792 euros valeur année de base 1984, les pensions et les rentes réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, en vertu d'un régime légal au sens de la législation sociale, à l'exception des pensions ou rentes de survie du chef du même conjoint ou du même partenaire, ainsi que le forfait d'éducation prévu par la loi du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation.

5. L'exercice du mandat de membre de la Chambre des Députés et de membre du Parlement européen, ou de la fonction de membre du Conseil d'Etat n'est pas considéré comme activité professionnelle pour l'application des dispositions de cumul prévues par la présente loi.

6. En cas de concours de droits à l'allocation de famille dans le chef de deux conjoints ou partenaires, l'un ou les deux étant bénéficiaires d'une pension personnelle au titre de la présente loi ou relevant d'un régime spécial transitoire, les règles de cumul ci-après sont applicables:

- lorsque l'un des agents est retraité, l'allocation comprise dans la pension versée est réduite de la différence entre la somme des allocations du ménage et l'allocation la plus élevée correspondant soit au traitement versé à l'autre conjoint ou partenaire, soit à celle prise en considération pour le calcul de la pension du conjoint ou partenaire, retraité.

Dans l'hypothèse, toutefois, où le conjoint ou partenaire du retraité exerce une autre fonction salariée que celle d'agent public, et qu'il a droit de ce chef à une allocation identique ou analogue à l'allo-

cation comprise dans la pension versée au retraité, cette dernière est réduite de la différence entre la somme des allocations du ménage et un montant correspondant à l'allocation prise en considération pour le calcul de la pension du conjoint ou partenaire, retraité,

- lorsque les deux conjoints ou partenaires sont retraités, l'allocation la moins élevée est réduite de la différence entre la somme des allocations du ménage et l'allocation la plus élevée prise en considération pour le calcul de la pension correspondante et déterminée sur la base du taux de remplacement maximum correspondant découlant de l'application des dispositions de l'article 15 suivant la situation du risque.

En cas d'allocations identiques, la réduction ci-avant prévue est opérée sur l'allocation comprise dans la pension calculée sur la base du temps de service le moins élevé.

La refixation de la pension n'est opérée qu'une fois par an et ce avec effet au 1er avril. Toutefois, elle est effectuée sur demande des intéressés lorsque ceux-ci prouvent une diminution des allocations du ménage d'au moins dix pour cent. Les dispositions des deux derniers alinéas du paragraphe 7 sont applicables.

7. En cas de concours avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement au sens de l'article 171.3) du Code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité, la pension allouée en vertu de l'article 7.II. ou la pension de survie n'est recalculée qu'une fois par année conformément aux points 1 et 4 du présent article et ce avec effet au 1er avril.

Pour les activités salariées est pris en considération le revenu correspondant à l'année civile précédant le début de la pension ou le recalcul annuel prévu à l'alinéa précédent. Au cas où l'activité ne couvre pas l'année civile entière, le revenu annuel à porter en compte est déterminé sur base des revenus mensuels entiers de cette année et, à défaut, sur base du dernier revenu mensuel entier de la période subséquente. Pour l'application du point 4. du présent article, il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'une activité exercée avant l'échéance du risque invalidité.

Pour les activités non salariées, est mis en compte le revenu qui sert ou servirait à la détermination de l'assiette cotisable de l'année civile du début de la pension de survie ou du recalcul annuel prévu au premier alinéa du présent point 6.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, toute reprise d'une activité professionnelle et toute augmentation du revenu professionnel en cours d'année dépassant vingt-cinq pour cent entraînent la refixation de la pension à partir du mois qui suit cette augmentation. La refixation est effectuée sur demande du bénéficiaire lorsque celui-ci prouve une diminution de son revenu, pendant trois mois et à raison de dix pour cent au moins, par rapport à celui mis en compte. La réduction cesse à partir du mois suivant l'abandon de l'activité professionnelle.

En cas de concours d'une pension de survie avec des pensions ou rentes, celles-ci sont mises en compte pour l'application du point 4. du présent article suivant le montant correspondant au mois de la réduction.

Le bénéficiaire de pension doit signaler les revenus au sens des points 1. et 4. du présent article et en justifier les montants. Les montants versés en trop sont récupérés ou déduits de la pension. L'organisme de pension compétent peut toutefois renoncer en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop. Si le bénéficiaire de pension ne fournit pas les indications requises, le paiement de la pension est suspendu.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, tous les montants sont portés en compte pour leur valeur réduite au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et définis pour l'année de base prévue à l'article 220 du Code de la sécurité sociale. Le revenu en concours avec la pension ainsi que l'allocation de famille visée au paragraphe 6 ci-avant sont réduits au niveau de vie de l'année de base en les divisant par le produit de la multiplication du facteur de revalorisation applicable à la pension conformément à l'article 34.1. qui suit par les facteurs de réajustement applicables à la pension au sens du point 3. du même article applicables à la date de l'allocation ou de la révision de la pension.

8. En cas de concours d'une pension personnelle calculée en application de la présente loi avec l'indemnité visée à l'article 126 de la loi électorale, le paiement de l'allocation de famille comprise dans la pension est suspendu pour la durée du bénéfice de l'indemnité.

9. Le paiement de la pension d'orphelin est suspendu lorsque l'enfant occupe, après l'âge de dix-huit ans et pendant plus de trois mois consécutifs, un emploi dont la rémunération mensuelle brute dépasse le salaire social minimum.

Pour l'application des dispositions du présent article, les pensions accordées par application de l'article 37 modifié de la loi militaire du 29 juin 1967 sont considérées comme pensions de vieillesse. Il en est même des pensions accordées au fonctionnaire pour raisons d'infirmités, si par ailleurs ils remplissent les conditions pour l'attribution d'une pension de vieillesse.

Sans qu'une décision formelle ait à intervenir en ce sens, toutes les pensions d'invalidité en cours sont reconduites en tant que pensions de vieillesse, lorsque les bénéficiaires ont accompli l'âge de soixante-cinq ans, sans préjudice du droit acquis à leurs éléments composants et sans que leur montant ne puisse subir une diminution.

*Section 14 – De l'adaptation des pensions au niveau de vie et
à l'évolution de la valeur du nombre indice*

Art. 34. 1. Les pensions sont calculées à partir du 1er janvier 1998 sur la base du dernier traitement visé à l'article 10, respectivement de l'indemnité visée à l'article 61.4., réduits au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie et déterminés sur la base de la valeur de cent points indiciaires correspondant au montant annuel de quatre-vingt-quatorze mille trente francs valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et portés au niveau de vie de l'année de base en les divisant par le facteur d'ajustement prévu à l'article 225 du Code des assurances sociales applicable au 1er janvier 1998; ensuite elles sont multipliées par le facteur d'ajustement, prévu à l'article 225 du Code de la sécurité sociale, applicable jusqu'à la date du 1er janvier 2013, s'il s'agit de pensions échues avant cette date, respectivement par le facteur de revalorisation, prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, applicable l'avant-dernière année précédant l'année de leur échéance s'il s'agit de pensions attribuées à partir de cette date. Pour les pensions échues à partir du 1er janvier 1998, ces opérations ne peuvent avoir pour effet de les réduire en dessous de leur valeur initiale déterminée sur la base de la valeur du point indiciaire fixée à l'article 1er sous B) de la loi modifiée du 2 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, applicable au moment de leur attribution.

2. Les pensions sont ajustées au niveau de vie sans préjudice de leur adaptation au nombre indice du coût de la vie prévue au point 3 ci-après. Pour les pensions échues avant le 1er janvier 2014, les montants exprimés par rapport à l'année de base 1984 sont multipliés par le facteur de revalorisation de l'année 2009, fixé par dérogation à l'article 220, alinéa 7 du Code de la sécurité sociale à 1,405 sans que les montants en découlant puissent être inférieurs à ceux résultant de l'application de la dernière phrase du point 1. ci-avant. Cette mesure de sauvegarde ne s'applique plus dès l'instant où le mécanisme d'ajustement aura porté une première fois la pension à un montant supérieur.

Pour les pensions échues après le 31 décembre 2013, les montants exprimés par rapport à l'année de base 1984 sont multipliés par le facteur de revalorisation prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale de la quatrième année précédant l'année de leur échéance sans que les montants en découlant puissent être inférieurs à ceux résultant de l'application de la dernière phrase du point 1. ci-avant. Cette mesure de sauvegarde ne s'applique plus dès l'instant où le mécanisme d'ajustement aura porté une première fois la pension à un montant supérieur.

Les pensions calculées conformément aux deux alinéas qui précèdent sont multipliées par le produit des facteurs de réajustement par année de calendrier suivant le début du droit à la pension, mais au plus tôt à partir de l'année 2014. Le facteur de réajustement représente pour une année de calendrier la somme de l'unité et du produit de la variation annuelle du facteur de revalorisation, prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, entre l'avant-dernière année et l'année précédant celle-ci et du modérateur d'ajustement, prévu à l'article 225bis du Code de la sécurité sociale, applicable pour l'avant-dernière année.

3. Les prédites prestations sont adaptées au coût de la vie suivant la formule applicable aux traitements d'activité.

Section 15 – Le trimestre de faveur

Art. 35. 1. En cas de décès d'un fonctionnaire en activité de service ou d'un bénéficiaire de pension autre que l'orphelin, des mensualités égales au montant du dernier traitement ou de la dernière pension effectivement touchés sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la période de trois mois suivant le décès. Le paiement de ce trimestre de faveur se fait au profit des ayants-droit à pension de survivant visés aux articles 18, 21 et 22 qui ont vécu en ménage commun avec le défunt à la date de son décès. En cas d'absence de pareil ayant-droit à pension remplissant ces conditions, le trimestre de faveur est payable au conjoint ou partenaire, aux enfants, aux parents et alliés du défunt qui ont vécu en ménage commun avec le défunt à la date de son décès et dont l'entretien était à la charge de ce dernier.

Pour l'application des mesures qui précèdent, il y a lieu de considérer comme remplie la condition

- de charge d'entretien si le total des revenus du prétendant droit ne dépasse pas le salaire social minimum,
- de ménage commun si, au moment du décès du bénéficiaire de pension et pour des raisons de santé, le défunt ou le prétendant-droit est hospitalisé ou séjourne dans une maison de retraite, de soins ou de gériatrie.

A défaut de personnes remplissant les conditions d'allocation énumérées ci-avant, le trimestre de faveur n'est pas dû.

2. En aucun cas il ne peut y avoir paiement simultané d'un trimestre de faveur et d'une pension.

3. Le trimestre de faveur n'est pas payé, lorsqu'il est inférieur ou égal à la pension due pour la même période.

Sous réserve du point 5. qui suit, la détermination de la prestation la plus favorable se fait en valeur annuelle au nombre indice 100, après application des dispositions de cumul applicables de part et d'autre.

4. Pour l'application des dispositions du présent article et par dérogation à l'article 10.IV., alinéas 2 et 3, il y a lieu d'entendre par dernier traitement effectivement touché la rémunération versée pour le mois du décès en activité de service, limitée aux éléments de traitement définis à l'article 10.I. et III. et sous réserve de l'application du paragraphe II. y prévu. Sont applicables la retenue pour pension prévue à l'article 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et l'article 1er sous A) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée.

Dans l'hypothèse de l'exercice de plus d'un service ou emploi à temps partiel, chaque service ou emploi donnera lieu à versement d'un trimestre de faveur, à moins de l'application du point 3 ci-avant.

Art. 36. Lorsqu'en cas de décès le trimestre de faveur n'est pas dû ou n'est pas payé pour l'une des causes indiquées à l'article qui précède, une indemnité ne pouvant dépasser 250 euros au nombre-indice cent est allouée, sur demande, à toute personne qui aura supporté, sans y être tenue légalement ou contractuellement, les frais de dernière maladie et d'enterrement.

Au cas où l'indemnité payable serait plus élevée que le trimestre de faveur, les personnes visées à l'article qui précède ont droit à l'indemnité.

Les frais de dernière maladie et d'enterrement entrant en ligne de compte pour la fixation de l'indemnité à allouer en cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un bénéficiaire de pension sont:

a) quant aux frais de dernière maladie:

les frais réglés après le décès du fonctionnaire pour autant qu'ils ne sont pas remboursés par une caisse de maladie ou une caisse mutualiste;

b) quant aux frais d'enterrement:

les frais concernant le cercueil et le décor funéraire d'usage (chapelle ardente, gerbe), une couronne de fleurs, le transport du cercueil et des fleurs, l'ouverture et la fermeture de la tombe, l'inhumation et le service funèbre, l'incinération, l'avis mortuaire d'usage dans un quotidien du pays.

L'indemnité est allouée par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions après instruction de la demande en paiement par le ministre ayant le Trésor dans ses attributions, sous condition qu'aucune autre prestation de même nature n'est due.

Chapitre 3 – Organisation de l'assurance

Section 1 – Administrations compétentes

Art. 37. Les organismes de pension compétents sont,

- a) en ce qui concerne les intéressés relevant de l'article 1er sous a),
l'Administration du Personnel de l'Etat sous l'autorité du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions;
- b) en ce qui concerne les intéressés relevant de l'article 1er sous b),
la Caisse de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés communaux;
- c) en ce qui concerne les intéressés relevant de l'article 1er sous c),
la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, Division du personnel retraité.

Par ministre compétent au sens des dispositions de la présente loi, il y a lieu d'entendre le membre du Gouvernement de la compétence duquel relèvent les organismes dont question ci-avant.

Section 2 – Comptabilité, gestion et paiement des pensions, voies et moyens

Art. 38. Sur demande des instances législatives ou du ministre compétent, les organismes de pension en cause produisent toutes les données de statistiques demandées.

Art. 39. Il est établi et géré auprès des organismes de pension compétents des fichiers et des bases de données informatiques qui renseignent toutes les données nécessaires au calcul, au paiement des pensions et à l'établissement des certificats annuels y relatifs. A l'égard des bénéficiaires de pension, ces indications font foi jusqu'à la preuve du contraire.

Art. 40. Les pensions sont payées par mois et d'avance. La résidence à l'étranger du titulaire d'une pension est soumise à la production d'un certificat de vie pour la fin de chaque année. Les intéressés sont tenus, en outre, de signaler ou de faire signaler à l'organisme de pension compétent tout changement d'adresse et d'état civil.

Art. 41. De façon générale, et à moins qu'il ne soit disposé autrement, les décisions relatives aux pensions et aux autres prestations de retraite et de survie de l'Etat sont de la compétence de l'organisme de pension compétent qui détermine les pièces et documents à produire pour la justification des droits à pension. Les extraits de l'état civil et toutes autres pièces officielles à produire en la matière sont délivrés sur papier libre et sans frais.

Art. 42. Le tribunal administratif statue en première instance et comme juge du fond sur les recours dirigés contre les décisions, y compris celles émises par la Commission des pensions, relatives aux pensions et autres prestations prévues par la présente loi.

Les recours sont intentés dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision.

En cas de décision de la Commission des pensions conformément à l'article 49 ci-après, les recours des intéressés sont dirigés contre cette décision.

Art. 43. A moins qu'il n'en soit disposé autrement, toute pension commence à courir à partir du jour de la cessation du droit au traitement ou à la pension dont elle découle.

En cas de décès d'un ayant-droit à pension différée, la pension de survivant est payée à partir du premier jour du mois qui suit le décès de l'ayant-droit.

Art. 44. Toute pension est payée jusqu'à la fin du mois pendant lequel survient l'événement qui entraîne la cessation, la suspension ou la modification.

Sauf le retrait de la pension prévu à l'article 53, l'extinction de la pension ou de la part de pension d'un survivant, ainsi que la révision consécutive, n'ont d'effet qu'à partir du mois qui suit celui où la cause de l'extinction s'est produite.

La pension suspendue ou retirée, ou la part de pension suspendue reprend son cours à partir du premier jour du mois qui suit celui où la cause de la cessation a pris fin.

Art. 45. Le bénéficiaire de pension ou le prétendant-droit à la pension qui a laissé s'écouler plus d'une année à partir soit du jour de l'événement pouvant avoir une incidence soit sur la fixation de sa pension soit sur l'ouverture du droit à la pension sans formuler sa demande ou sans justifier de ses titres, n'a droit à la refixation ou à l'échéance de sa pension qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui au courant duquel sa demande est parvenue à l'organisme de pension compétent.

Section 3 – La Commission des pensions

Art. 46. Il est institué auprès du département de la Fonction publique dans ses attributions une commission spéciale appelée à se prononcer dans tous les cas où l'état de santé du fonctionnaire, du prétendant-droit ou du bénéficiaire d'une pension ou d'un service à temps partiel pour raisons de santé est déterminant pour l'octroi, la modification ou le retrait d'une pension ou d'un service à temps partiel pour raisons de santé, la réintégration dans l'administration ou un changement d'emploi ou d'affectation avec ou sans changement d'administration.

La commission comprend quatre membres effectifs et quatre membres suppléants qui sont nommés par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions pour un terme de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, le membre nommé en remplacement achèvera le mandat de son prédécesseur. Les membres de la commission ne peuvent être ni parents ni alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ni entre eux, ni avec le fonctionnaire dont ils examinent le dossier.

Sur les quatre membres, il y a un magistrat, un médecin du travail dans la Fonction publique et un représentant du personnel qui est choisi sur une liste de trois candidats présentée par la Chambre professionnelle compétente suivant l'organisme de pension en cause. Le quatrième membre est également désigné en fonction de la compétence de l'organisme de pension en cause, à savoir,

- a) s'il s'agit d'un fonctionnaire relevant du champ d'application des articles 37 sous a) ou 54, ce membre est désigné parmi les fonctionnaires du département ministériel de la Fonction publique et représente, suivant le cas, l'organe directeur de l'administration visée au prédit article 54 sous c) et d);
- b) s'il s'agit du cas d'un fonctionnaire relevant du champ d'application de l'article 37 sous b), ce membre est choisi sur une liste de trois candidats, bourgmestres ou échevins, proposés par le syndicat de communes représentant les communes du pays;
- c) s'il s'agit d'un fonctionnaire relevant du champ d'application de l'article 37 sous c), ce membre est proposé par le directeur de l'organisme de pension en cause.

Par dérogation à l'alinéa 3 et dans l'hypothèse de la compétence de l'organisme de pension visé à l'article 37 sous c), le représentant du personnel y visé est proposé par la délégation centrale du personnel prévue aux statuts de la société.

Les membres suppléants doivent revêtir les mêmes qualités que les membres effectifs.

Sauf le point b) qui précède, tous les membres de la commission doivent être fonctionnaires au sens de l'article 3. Le représentant du personnel peut être fonctionnaire retraité. La commission est présidée par le magistrat. En cas d'empêchement, il est remplacé par le magistrat membre suppléant.

La commission est assistée d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint à désigner par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Art. 47. La commission est saisie, soit à la requête de l'autorité de nomination ou du médecin de contrôle, soit à la requête du fonctionnaire actif ou retraité ou de ses ayants-droit. La requête doit être déposée ou envoyée au secrétariat de la commission des pensions. Elle précise l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens à l'appui.

Au sens de la présente loi il y a lieu d'entendre par „médecin de contrôle“ le médecin institué par la loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public.

Les affaires dont la commission est saisie sont inscrites par ordre de date dans un registre d'entrée par les soins du secrétaire.

Préalablement à la réunion de la commission, le président peut procéder à toutes mesures d'instructions qu'il jugera utiles.

La commission se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent. Les parties sont convoquées par les soins du secrétaire au moins huit jours avant le jour fixé pour la réunion. Les convocations aux prétendants-droit à une pension sont envoyées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Les audiences de la commission des pensions sont publiques. Toutefois, si l'une des parties en formule la demande, le huis-clos est obligatoirement prononcé. Le huis-clos peut encore être prononcé dans l'intérêt de la moralité et de l'ordre public.

Le fonctionnaire actif ou retraité ou ses ayants-droit sont tenus de comparaître, sauf impossibilité dûment reconnue par la commission. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix. Dans les cas où ils sont dispensés de se présenter en personne, ils peuvent comparaître par un mandataire de leur choix.

A partir de la réception de la convocation, l'intéressé ainsi que la personne qui l'assiste ou le représente ont le droit de prendre connaissance au secrétariat du dossier sans déplacement des pièces; le même droit appartient au délégué du ministre compétent.

Au cas où l'intéressé ne se présente ni en personne ni par mandataire, une nouvelle convocation est envoyée au moins trois jours avant celui fixé pour la réunion. La convocation mentionne que faute par l'intéressé de comparaître, la commission statue en son absence et la décision à intervenir est uniquement susceptible du recours prévu à l'article 42. Par dérogation à ce qui précède, l'obligation d'une nouvelle convocation n'est pas donnée dans l'hypothèse où la demande émane de l'intéressé, que l'administration ait pris position et que la décision à intervenir soit conforme au désir exprimé par la partie intéressée.

Si l'intéressé ne comparaît pas, la commission statue en son absence par une décision réputée contradictoire.

La commission a tous les pouvoirs d'investigation. Les autorités publiques donnent suite aux demandes à elles présentées à cet effet.

Art. 48. Lorsque la commission statue sur les cas comportant la constatation d'une invalidité, sa décision ne peut être prise que sur le vu d'un rapport médical.

Le rapport médical est dressé par le médecin de contrôle. Le président de la commission ou son délégué peut lui adjoindre un ou plusieurs médecins spécialistes pour chaque cas et suivant les besoins.

Il en est de même en cas d'intervention préalable du médecin de contrôle dans le cadre des dispositions de l'article 37bis de la loi précitée du 16 avril 1979 ou, en ce qui concerne les intéressés visés aux articles 79 et 84, dans le cadre de dispositions leur applicables.

Pour le cas où le médecin de contrôle estime que le fonctionnaire peut continuer l'exercice de ses fonctions, à service à temps partiel pour raisons de santé prévu à l'article 51 qui suit sous réserve de l'aménagement de son poste de travail, ou reprendre l'exercice d'une autre fonction, le cas échéant à service à temps partiel pour raisons de santé, le rapport médical doit être complété par un avis circonstancié d'un médecin du travail définissant les capacités résiduelles du fonctionnaire.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables en cas de réintégration conformément à l'article 53, sauf si cette réintégration n'est pas conditionnée par des contraintes thérapeutiques.

Lorsque l'intéressé refuse de se faire examiner par les hommes de l'art, la commission statue sur le vu des pièces du dossier.

Art. 49. La décision de la commission, qui doit être motivée, est prise à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président de la commission est prépondérante. La décision est pro-

noncée en audience publique soit sur-le-champ, soit à une audience ultérieure dont la commission fixe la date.

Le secrétaire dresse pour chaque affaire un procès-verbal qu'il inscrit dans le registre d'entrée mentionné à l'article 47. Ce procès-verbal mentionne les noms et qualité des parties et de leurs représentants, l'objet de la demande, les déclarations et demandes des parties, les mesures éventuelles d'instruction, les conclusions, la décision qui a été prise et la date de celle-ci. L'original de la décision est signé par tous les membres de la commission et contresigné par le secrétaire; il est déposé au secrétariat.

La décision de la commission est incessamment communiquée à l'autorité de nomination pour faire procéder à son application conformément aux alinéas qui suivent ainsi qu'à l'intéressé. L'expédition est notifiée aux parties par lettre recommandée à la poste avec avis de réception.

L'autorité de nomination prononce la mise à la retraite du fonctionnaire conformément à la décision de la commission. Lorsque la commission décide que le fonctionnaire n'est pas sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service ou qui ne seraient pas suffisantes pour justifier un service à temps partiel pour raisons de santé prévu à l'article 51, l'autorité de nomination ou son délégué invite le fonctionnaire à reprendre son service conformément à l'article 52, alinéa 1er. Lorsque la commission décide que le fonctionnaire est apte à occuper un autre emploi dans l'administration, le cas échéant assorti d'un service à temps partiel pour raisons de santé, il est procédé conformément à l'article 50.

La commission peut décider un report de la décision définitive pour le cas où l'expertise médicale émet un pronostic favorable pour une rémission du fonctionnaire à moyen terme. Toutefois, le report ne peut excéder six mois. La nouvelle décision à intervenir au terme du report est prise sur le vu d'un nouveau rapport médical.

Les décisions prises aux termes des alinéas qui précèdent sont motivées et arrêtées par écrit. Elles sont communiquées au fonctionnaire ensemble avec la décision de la Commission des pensions, d'après les modalités suivantes:

- a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception; si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal;
- b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclarée comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Art. 50. Lorsque la Commission a constaté qu'un fonctionnaire est, par suite de blessures, d'accidents ou d'infirmités, hors d'état de continuer son service, mais qu'elle l'a déclaré apte à occuper un autre emploi dans l'administration, le cas échéant assorti d'un service à temps partiel pour raisons de santé, l'intéressé est considéré comme étant en congé provisoire pour une durée qui ne pourra pas dépasser trois mois. Dans l'intervalle, l'autorité de nomination prend l'initiative en vue d'une nouvelle affectation de l'intéressé.

Si l'intéressé refuse d'accepter le nouvel emploi, il s'expose à des poursuites disciplinaires prévues par le statut qui lui est applicable.

Si, postérieurement à la décision visée à l'alinéa qui précède, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'état de santé ayant entraîné sa comparution devant la commission, ces congés de maladie sont assimilés à des absences de service non autorisées et poursuivies comme telles sur la base des dispositions relatives à la discipline prévues suivant le statut qui lui est applicable.

Le rapport entre l'état de santé ayant entraîné sa comparution devant la commission et les congés de maladie postérieurs à la décision de la commission est à établir par le médecin de contrôle.

Art. 51. Si de l'avis des médecins en charge du dossier conformément à l'article 48, les infirmités du fonctionnaire ne sont pas suffisantes pour justifier une mise à la retraite tout en constituant une incapacité d'exercer son dernier emploi à plein temps, la commission peut lui accorder un service à temps partiel pour raisons de santé avec ou sans changement d'emploi dans l'administration.

Le service à temps partiel pour raisons de santé peut être accordé à raison de 75 et 50 pour cent d'une tâche normale et complète, compte tenu des réserves et dérogations qui suivent:

- a) si le motif à la base d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un congé sans traitement dont bénéficie le fonctionnaire au moment de l'instruction du dossier par la commission est d'ordre médical, il est

de la compétence de la commission de décider, sur avis du médecin du travail, si le fonctionnaire concerné peut convertir son congé pour travail à mi-temps ou son congé sans traitement en service à temps partiel pour raisons de santé;

- b) si le motif à la base d'un service à temps partiel dont bénéficie le fonctionnaire au moment de l'instruction du dossier par la commission est d'ordre médical, il est de la compétence de la commission de décider, sur avis du médecin du travail, si le fonctionnaire concerné peut convertir son service à temps partiel en service à temps partiel pour raisons de santé;
- c) le fonctionnaire qui peut prétendre à sa pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée ou à la retraite progressive est exclu du bénéfice du service à temps partiel pour raisons de santé.

Le service à temps partiel pour raisons de santé peut être accordé à raison de 25 pour cent pour une durée maximale d'une année.

Si, de l'avis des médecins en charge du dossier, la réintégration prévue à l'article 53 sur un emploi à plein temps est contre-indiquée, cette réintégration peut se faire également sur un emploi à service à temps partiel tel que prévu aux présentes dispositions.

Par médecin du travail au sens du présent article il y a lieu d'entendre, dans le cadre du champ d'application de l'article 37 sous a) et b), ainsi que de l'article 54, le médecin du travail prévu par la loi du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public et en ce qui concerne le champ d'application de l'article 37 sous c), le médecin du travail prévu par le statut du personnel de la société y visée.

Ne peuvent toutefois pas bénéficier du service à temps partiel pour raisons de santé, le fonctionnaire en congé sans traitement, en congé pour travail à mi-temps ou assumant un service à tâche partielle.

Le service à temps partiel pour raisons de santé est à prester quotidiennement, à moins qu'en raison d'une contre-indication médicale, une autre répartition ne soit retenue.

Le service à temps partiel pour raisons de santé est limité à une période de dix années consécutives ou non, au terme de laquelle une mise à la retraite pour cause d'invalidité s'impose, à moins de l'application de l'alinéa final ci-après. Durant la période du service à temps partiel pour raisons de santé, le fonctionnaire doit se soumettre à des contrôles médicaux périodiques à organiser par les médecins de contrôle et de travail. Si dans le cadre de ces réexamens les experts arrivent à la conclusion qu'il y a lieu à annulation ou à modification du service à temps partiel pour raisons de santé préalablement accordé par la commission, ils transmettent leurs recommandations médicales à la commission qui se prononcera une nouvelle fois sur le dossier. L'initiative de révision appartient également au fonctionnaire qui saisit la commission à cette fin.

A partir du moment où le fonctionnaire peut faire valoir ses droits à une pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée, il est démissionné d'office par l'autorité de nomination, sans intervention de la commission.

Art. 52. Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, il est tenu de reprendre son service à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel la décision de l'autorité de nomination prévue à l'article 49, alinéa 4 est intervenue.

Si, postérieurement à la décision visée à l'alinéa qui précède, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'état de santé ayant entraîné sa comparution devant la commission, ces congés de maladie sont assimilés à des absences de service non autorisées et poursuivies comme telles sur la base des dispositions relatives à la discipline prévues suivant le statut qui lui est applicable.

Le rapport entre l'état de santé ayant entraîné sa comparution devant la commission et les congés de maladie postérieurs à la décision de la commission est à établir par le médecin de contrôle.

Art. 53. Au cours des dix premières années qui suivent l'allocation de la pension, l'autorité de nomination peut demander à la commission le réexamen du cas d'un fonctionnaire retraité mis à la retraite pour inaptitude physique, au cas où il estime que les causes de l'admission à la pension ont cessé d'exister. La même faculté appartient au fonctionnaire retraité; sa demande doit être appuyée d'un certificat médical circonstancié.

Lorsque la commission décide que les causes de l'admission à la pension ont cessé d'exister, la pension est retirée et l'intéressé est réintégré dans l'administration. A cette fin, la décision de la com-

mission est soumise à l'autorité de nomination dont relevait le fonctionnaire au moment de sa mise à la retraite.

Si l'intéressé refuse de se présenter devant la commission, ou bien s'il refuse d'accepter l'emploi lui assigné, la pension lui est retirée par décision motivée de l'organisme de pension compétent.

La décision qui retire la pension prend effet le même jour que la décision de réintégration et à défaut de la réintégration, le jour de la décision de la commission constatant que les causes de l'admission à la retraite ont cessé d'exister.

A partir du premier jour du mois qui suit le début de la soixante-sixième année de l'intéressé, le droit à pension est rétabli à moins d'un maintien en service en application de l'article 7.I.2. suite à une réintégration conformément aux dispositions qui précèdent. Le droit à la pension est également rétabli pour la vérification des droits et le calcul des pensions des survivants, en cas de décès du retraité visé avant cet âge.

TITRE II

Partie spécifique

Chapitre 1 – Procédures, régimes spéciaux et dispositions additionnelles et dérogatoires applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux membres du Gouvernement, aux membres de la Chambre des Députés, aux membres du Parlement européen et aux membres du Conseil d'Etat

Section 1 – Champ d'application

Art. 54. Le champ d'application de l'article 1er sous a) du Titre I est étendu:

- a) aux membres du Gouvernement;
- b) aux membres de la Chambre des Députés, aux membres du Parlement européen et aux membres du Conseil d'Etat;
- c) au personnel de la Chambre des Députés à condition d'être occupé à titre principal et continu et de ne pas bénéficier d'un droit à pension à un autre titre;
- d) aux survivants des ayants-droit ci-avant visés.

Section 2 – Procédures

Art. 55. 1. L'alinéa 3 de l'article 7.II. ainsi que l'alinéa 5 de l'article 51 relatifs aux incompatibilités pour l'admission à la retraite progressive et pour le service à temps partiel pour raisons de santé, sont complétés par la phrase suivante: Il en est de même en ce qui concerne les fonctionnaires visés à l'article 31.-1., paragraphe 2, point b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

2. Le fonctionnaire ne peut prétendre à pension qu'après avoir été admis à la retraite progressive ou démissionné dans les formes prévues respectivement à l'article 7.II ou par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou par les lois ou règlements organiques applicables aux intéressés visés à l'article 54 sous c) et d).

Le ministre compétent ou l'autorité compétente adresse incessamment une copie de la décision y relative à l'Administration du personnel de l'Etat tout en y joignant les documents pouvant avoir une incidence sur la détermination des services à mettre en compte pour la détermination du droit à la pension et pour le calcul.

La fin du mandat des membres du Gouvernement, des membres de la Chambre des Députés, des membres du Parlement européen et la fin de la fonction de membre du Conseil d'Etat sont à considérer comme date de démission.

3. Si à l'expiration du congé prévu à l'article 50, l'intéressé n'a pas été chargé d'un autre emploi, le Gouvernement en conseil décide, endéans un nouveau délai d'un mois, de la nouvelle affectation de

l'intéressé au vu de ses aptitudes et qualifications. La nouvelle affectation peut consister en un changement d'emploi au sein de son administration d'origine ou en un détachement conformément à l'article 7.2. de la loi précitée du 16 avril 1979.

A cette fin, les dispositions de l'article 39 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables.

4. Par dérogation à l'article 4.I.a), la décision de validation des périodes y visées aux points 11. et 12. est prise par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Section 3 – Détermination des périodes de service

Art. 56. A la suite de l'article 4.I. sous b) sont insérés les points suivants:

- c) pour la moitié, la période passée en disponibilité par mesure disciplinaire;
- d) il n'est pas dérogé par les présentes dispositions à celles prévues à l'article 48 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Section 4 – Traitement pensionnable

Art. 57. Les éléments de traitement pensionnables énumérés à l'article 10.III. sont complétés par les points suivants:

- 4. pour le conservateur des hypothèques pour la valeur correspondant à la différence entre 470 points indiciaires et le traitement dont il a bénéficié au moment de la cessation des fonctions;
- 5. pour les artisans détenteurs d'un brevet de maîtrise pour le montant de la prime effectivement touchée;
- 6. pour les fonctionnaires de la rubrique „Enseignement“ de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat pour le montant de la prime y prévue à l'article 25.1;
- 7. pour les fonctionnaires de la rubrique „Armée, Police et inspection générale de la Police“, catégorie D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attribution particulière de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, pour le montant de la prime effectivement touchée;
- 8. pour les bénéficiaires de l'indemnité prévue à l'article 25.3 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, en raison d'un trentième pour chaque année de bénéfice;
- 9. pour les artisans et artisans dirigeants affectés aux permanences du service incendie de l'administration de l'Aéroport, bénéficiaires de la prime prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne, en raison d'un trentième pour chaque année de bénéfice;
- 10. pour les fonctionnaire chargé de la direction du Service d'innovation et de recherche pédagogiques bénéficiaire du supplément de traitement prévu à l'article 19 (4) de la loi du 23 avril 1979 portant création d'un premier cycle intégré de l'enseignement postprimaire, en raison d'un trentième pour chaque année de bénéfice. Il en est de même du fonctionnaire-directeur du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques bénéficiaire du supplément de traitement prévu à l'article 29 de la loi du 7 octobre 1993 portant sur a. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, b. la création d'un Centre de Technologie de l'Education, c. l'Institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education, en raison d'un trentième pour chaque année de bénéfice;
- 11. pour les fonctionnaires énumérés à l'article 26 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat pour le montant de la prime y prévu, effectivement touchée.

Est encore considéré comme bénéficiaire, quant aux prime, indemnité ou supplément de traitement sous 8. à 10. antérieurement touchés, le fonctionnaire qui a cessé de bénéficier de ces éléments de rémunération avant la cessation des fonctions.

Les deux derniers alinéas de l'article 10.III.2 sont applicables aux éléments de traitements ci-avant pensionnables par trentièmes pour chaque année de bénéfice.

Section 5 – Des magistrats

Art. 58. Toutes les dispositions du Titre I sont applicables sous réserve des dispositions qui suivent.

Il n'est pas dérogé par les dispositions de l'article 7.I.2. aux articles 174 à 180 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Néanmoins, les intéressés peuvent également faire valoir leur droit à la pension à partir de l'âge de soixante-cinq ans s'ils peuvent se prévaloir de dix années de service au moins au titre de l'article 4.I. ainsi qu'à l'application de l'article 11.II.

Les alinéas 3 et 4 de l'article 7.I.2. ne sont pas applicables.

Section 6 – De certains fonctionnaires du Corps diplomatique

Art. 59. Toutes les dispositions du Titre I sont applicables sous réserve des dispositions qui suivent.

Par dérogation à l'article 7.I.2., alinéa final, et au cas où un arrêté grand-ducal pris sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les Affaires étrangères aura prorogé dans ses fonctions, d'année en année, au-delà de l'âge de soixante-cinq ans un représentant permanent auprès de l'Union européenne, un secrétaire général du département des affaires étrangères, un directeur du département des affaires étrangères ou un ministre plénipotentiaire du Corps diplomatique, l'appréciation du droit à la pension ainsi que le calcul de la pension se font au moment de la cessation des fonctions sur la base du temps de service effectivement presté et de l'âge, atteints à cette date.

Section 7 – Régime spécial des membres du Gouvernement

Art. 60. Sauf les dispositions concernant la limite d'âge, la retraite progressive et le service à temps partiel pour raisons de santé, toutes les dispositions du Titre I sont applicables aux membres du Gouvernement sous réserve des dérogations qui suivent.

1. En dehors des conditions prévues à l'article 7, le membre du Gouvernement a également droit à une pension après cinq années de service comme membre du Gouvernement. L'échéance et le bénéfice de la pension sont différés jusqu'au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a atteint l'âge de soixante ans, sous réserve de l'application de l'article 7.III., à moins que le lendemain de l'anniversaire ne corresponde au premier jour d'un mois.

Néanmoins, en cas de survenance d'une incapacité totale au travail postérieurement à l'exercice du mandat de membre du Gouvernement, la pension différée visée à l'alinéa premier est due avec effet au premier jour du mois qui suit la constatation de l'incapacité par la Commission des pensions. Le cas échéant, l'attribution d'une pension d'invalidité dans le régime général d'assurance pension vaut réalisation des conditions d'invalidité pour l'attribution prématurée de la pension différée. Dans cette hypothèse, l'échéance et le bénéfice correspondent au premier jour du mois qui suit l'attribution de la pension d'invalidité par le régime général d'assurance pension, à moins que la date de cette attribution ne corresponde au premier jour d'un mois.

Si cette pension et les revenus, que l'ancien membre du Gouvernement retire avant l'âge de soixante-cinq ans d'une activité professionnelle soumise à assurance-pension exercée postérieurement à l'obtention de la pension, dépassent au total la rémunération servant de base au calcul de la pension, l'excédent est déduit de la pension.

Est également à considérer comme revenu au sens de l'alinéa qui précède, la pension spéciale échue en application de l'article 129 modifié de la loi électorale.

2. Si le membre du Gouvernement a exercé ses fonctions pendant cinq sessions ordinaires de la Chambre des Députés pendant une législature, quelle qu'en ait été la durée, le temps de service computable de ce chef ne peut être inférieur à cinq années.

En cas d'exercice des fonctions, telles qu'elles sont définies à l'alinéa qui précède, pendant plusieurs législatures consécutives, le total des années de service computable de ce chef est égal au nombre de législatures multiplié par cinq, à moins que les services effectivement prestés en cette qualité ne

donnent lieu à une mise en compte d'un temps de service total supérieur en application des dispositions de l'article 4.I.a).

3. Par dérogation à l'article 10.I., la pension revenant au membre du Gouvernement est basée sur la moyenne des traitements et autres éléments de rémunération pensionnables auprès du régime de pension spécial transitoire dont l'ayant-droit a bénéficié pendant les trois dernières années. Toutefois si l'intéressé décède ou s'il a droit à une pension d'invalidité, la pension est basée sur le dernier traitement effectivement touché.

Dans les cas visés au point 2. ci-dessus, la pension est diminuée d'un trentième pour chaque année de service de membre du Gouvernement, de membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen et de membre du Conseil d'Etat manquant pour parfaire le nombre de dix. La diminution prévue ci-dessus est réduite dans la mesure où il est fait application des dispositions concernant le cumul de pensions prévues par la loi précitée du 28 juillet 2000.

Dans les cas visés à l'article 7.I.6. ou au point 2. ci-dessus, les dispositions de l'article 16.1. sont applicables, même si l'échéance et le bénéfice de la pension n'ont pas encore eu lieu.

Le membre du Gouvernement qui, au moment de l'admission à la retraite, est âgé de soixante-cinq ans ou plus, a également droit à l'application des dispositions de l'article 11.II.

4. Si pour la fixation de la pension revenant au membre du Gouvernement une ou plusieurs périodes correspondant au mandat de membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen ou à la fonction de membre du Conseil d'Etat sont mises en compte comme temps de service pour le calcul de cette pension conformément à l'article 4.I.a) 2., les périodes d'assurance auprès du régime de pension général, correspondant à une profession exercée simultanément avec le mandat de membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen ou la fonction de membre du Conseil d'Etat, ne donnent pas lieu à prestation de la part de ce régime, compte tenu des dispositions prévues par la législation ayant pour objet la coordination des régimes de pension.
5. Par dérogation à l'article 47, la Commission des pensions ne procède que sur demande expresse et personnelle des intéressés.

*Section 8 – Régime spécial des membres de la Chambre des Députés,
des membres du Parlement européen et des membres du Conseil
d'Etat sortants relevant du chef de leur activité professionnelle du
régime de pension général*

Art. 61. Sauf les dispositions concernant la limite d'âge, la retraite progressive et le service à temps partiel pour raisons de santé, toutes les dispositions prévues au Titre I sont applicables sous réserve des dérogations qui suivent.

1. En cas de cessation de leur mandat respectif, le membre de la Chambre des Députés, membre du Parlement européen, et le membre du Conseil d'Etat ont droit à une pension dans les conditions de l'article 7.I., sauf les points 2. et 6. qui, à leur égard, prennent la forme suivante:

Un droit à pension est ouvert à partir de l'âge de soixante-cinq ans et après dix années de service au sens de l'article 4.I. sous 1. à 5. et 7. L'échéance et le bénéfice de la pension ont lieu le premier jour du mois qui suit celui où les deux conditions sont remplies.

Si la condition de dix années de service est réalisée avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans, l'échéance et le bénéfice de la pension sont différés jusqu'au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cet âge est atteint, à moins que cette date corresponde au premier d'un mois.

Toutefois, s'il bénéficie avant cet âge d'une pension auprès du régime général d'assurance pension, la pension est due à partir de la cessation du mandat et au plus tôt à partir de l'allocation de la pension du régime général d'assurance pension. Dans l'hypothèse de l'attribution d'une pension d'invalidité dans le régime général d'assurance pension, la constatation de l'invalidité par ce régime vaut relèvement de la condition d'âge prévue. Dans cette hypothèse, l'échéance et le bénéfice de la pension correspondent au premier jour du mois qui suit la date d'attribution de la pension d'invalidité par le régime général d'assurance pension, à moins que la date de cette attribution ne corresponde au premier jour d'un mois.

2. Les prestations faites par d'autres régimes de pension du chef d'une profession exercée simultanément avec le mandat de membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen ou de membre du Conseil d'Etat peuvent être cumulées avec la pension jusqu'à concurrence d'un

montant égal à la pension calculée en raison d'un traitement pensionnable de cinq cent quinze points indiciaires. L'excédent éventuel est déduit de la pension accordée en vertu de la présente disposition.

3. Si le membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen a exercé son mandat pendant cinq sessions ordinaires au cours d'une législature, quelle qu'en ait été la durée, le temps de service computable de ce chef ne peut être inférieur à cinq années.

En cas d'exercice des fonctions, telles qu'elles sont définies à l'alinéa qui précède, pendant plusieurs législatures consécutives, le total des années de service computable de ce chef est égal au nombre de législatures multiplié par cinq, à moins que les services effectivement prestés en cette qualité ne donnent lieu à une mise en compte d'un temps de service total supérieur en application de l'article 4.I.a).

4. Par dérogation à l'article 10.I., la pension revenant au membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen et au membre du Conseil d'Etat est basée sur la moyenne des indemnités respectivement de membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen et de membre du Conseil d'Etat et des autres éléments de rémunération pensionnables auprès du régime de pension spécial transitoire, dont l'ayant-droit a bénéficié pendant les trois dernières années. Toutefois si l'intéressé décède ou s'il a droit à une pension d'invalidité, la pension est basée sur la dernière indemnité soit de membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen soit de membre du Conseil d'Etat, à moins que la moyenne de l'ensemble des indemnités et autres éléments de rémunération pensionnables effectivement touchés ne soit plus favorable.

Par indemnité pensionnable au sens de la présente loi il y a lieu d'entendre respectivement la partie imposable de l'indemnité parlementaire et l'indemnité de membre du Conseil d'Etat.

Dans le cas visé au point 1. qui précède, les dispositions de l'article 16. sous 1. sont applicables, même si l'échéance et le bénéfice de la pension n'ont pas encore eu lieu.

L'ayant-droit qui, au moment de la fin de son mandat, est âgé de soixante-cinq ans ou plus, a droit à l'application des dispositions de l'article 11.II.

En cas d'exercices successifs des mandats de membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen et de membre du Conseil d'Etat, l'ouverture éventuelle d'un droit à pension est appréciée par rapport à la fin du dernier mandat.

5. Lorsqu'en cas de cessation du mandat de député ou de membre du Conseil d'Etat il n'y a pas droit à pension sur la base du présent article et pour autant que le temps comme membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen et membre du Conseil d'Etat n'est pas pris en considération lors du calcul ou du recalcul d'une pension en application d'une autre disposition de la présente loi, les dispositions concernant l'assurance rétroactive prévue par la législation ayant pour objet la coordination des régimes de pension sont applicables.

Dans cette hypothèse, les périodes correspondant au mandat de membre de la Chambre des Députés ou membre du Parlement européen ou de membre du Conseil d'Etat donnent lieu à des prestations de pension qui sont calculées par la Caisse nationale d'assurance pension, le cas échéant, par dépassement des limites prévues pour la fixation des cotisations auprès de cette caisse, sur la base des rémunérations correspondant à ces services, telles qu'elles sont définies au point 4. ci-avant. Ces prestations sont intégralement cumulables avec les montants de pension découlant d'une affiliation concomitante auprès du régime de pension général.

Les dispositions de l'alinéa qui précède s'appliquent également aux personnes qui, après avoir exercé antérieurement le mandat de député ou de membre du Conseil d'Etat, quittent le service de l'Etat sans avoir droit à une pension en application de la présente loi.

Lorsqu'en cas de cessation du mandat de député ou de membre du Conseil d'Etat il existe déjà un droit à pension en vertu du présent article sous 1., l'ayant-droit à pension peut opter pour l'application des dispositions prévues aux alinéas qui précèdent. Le même droit d'option est réservé aux survivants en cas de décès de l'ayant-droit à pension.

6. En ce qui concerne les périodes computables prévues à l'article 4.I.a) 4., l'ayant-droit à pension peut opter pour une prise en considération de ces périodes par le régime de pension général.
7. Par dérogation à l'article 47, la Commission des pensions ne procède que sur demande expresse et personnelle des intéressés.

Section 9 – Régime spécial des membres de la Chambre des Députés et des membres du Parlement européen applicable pendant l'exercice du mandat

Art. 62. Par dérogation aux conditions de droit prévues à l'article 7, le fonctionnaire visé à l'article 3, alinéa premier, ainsi que l'intéressé visé à l'article 54 sous c) et d), qui accepte le mandat de député a droit à une pension spéciale à charge de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 129 et 287 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Par dérogation aux articles 10.III. sous 2. et 57, les prime, indemnité et supplément de traitement, comptables par trentièmes, sont mis en compte intégralement pour la fixation de la pension spéciale.

Sauf les articles 12 et 13, toutes les dispositions relatives au calcul de la pension spéciale sont applicables.

Section 10 – Régime spécial des militaires de carrière de l'Armée et des membres du cadre policier de la Police

Art. 63. Sous réserve des dérogations qui suivent, toutes les dispositions du Titre I sont applicables aux militaires de carrière de l'Armée et aux membres du cadre policier de la Police.

1. La limite d'âge au sens de l'article 7.I.2. est fixée à soixante ans.
2. Les dispositions de l'article 7.I. sous 1. et 3. ne sont pas applicables.
3. Un droit à une pension de vieillesse est ouvert à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, après une durée de service au sens de l'article 4.I. sous a) d'au moins dix années, respectivement trente années en ce qui concerne les officiers et sous-officiers de la Police grand-ducale au sens de l'article 4.
4. L'âge de référence pour l'application de l'article 7.I.6. alinéa 2, est fixé à soixante et au plus tôt à cinquante-cinq ans d'âge.
5. L'article 7.II. n'est pas applicable.
6. L'article 11.II. n'est pas applicable.
7. La formule de calcul prévue à l'article 11.III. est définie par référence à la valeur 85 de la somme de l'âge et du service, l'âge de référence pour l'application de l'alinéa 5 est fixé à cinquante-cinq ans et l'âge de référence pour l'application de l'alinéa final est fixé à soixante ans.
8. Pour l'application de l'article 33, alinéa final, l'âge de référence est déterminé par application du point 1. qui précède.

Section 11 – Des membres des cultes

Art. 64. Sauf les dispositions prévues à l'article 7.I. sous 2. et II., toutes les dispositions du Titre I sont applicables aux membres des cultes.

Section 12 – Dispositions diverses

Art. 65. La Commission des pensions prévue à l'article 46 est également compétente pour statuer sur les cas relevant de l'article 54.1. sous c) et d).

Chapitre 2 – Procédures, régimes spéciaux et dispositions additionnelles et dérogatoires applicables aux fonctionnaires des communes

Art. 66. Sous réserve des dérogations prévues aux articles 80 à 85 qui suivent, toutes les dispositions du Titre I sont applicables.

Section 1 – De la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux

Art. 67. Il est institué une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes, des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes.

L'institution a pour objet, dans les conditions et limites déterminées par la loi, d'assurer aux affiliés, à leurs conjoints survivants et à leurs enfants, des pensions de retraite et de survie.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de veiller à la stricte application des dispositions de la loi et des règlements pris en son exécution. Il assure le contrôle de la comptabilité de la caisse.

Art. 68. La caisse est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres, à savoir:

1. d'un président,
2. d'un vice-président et
3. de cinq membres.

Les membres du conseil d'administration sont nommés et démissionnés par le Ministre de l'Intérieur.

Les nominations sont faites pour le terme de six ans.

Quatre au moins des membres du conseil d'administration sont choisis parmi les fonctionnaires et employés affiliés à la caisse. Ils perdent leur qualité de membre par la cessation de cette affiliation.

Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau. Le membre nommé en remplacement d'un autre qui a cessé ses fonctions par extraordinaire, achève le terme de celui qu'il remplace.

En cas d'absence, le président est remplacé par le vice-président, respectivement par le membre le plus ancien du conseil.

Le président ou celui qui le remplace, assume la direction journalière des affaires de la caisse; il représente celle-ci judiciairement et extrajudiciairement.

Art. 69. Il est alloué aux membres du conseil d'administration pour leur assistance aux réunions du conseil des jetons de présence dont le taux et le mode de répartition seront fixés par arrêté ministériel.

Le président du conseil jouit, en outre, d'une indemnité supplémentaire annuelle fixée par arrêté ministériel.

Les frais de route et de séjour revenant aux membres forains du conseil sont également réglés par disposition ministérielle.

Art. 70. Un secrétaire-trésorier et un secrétaire-trésorier adjoint sont attachés au conseil d'administration. Ils sont nommés et démissionnés par le conseil sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, de même que les autres fonctionnaires et employés de la caisse de prévoyance.

Outre les autres devoirs déterminés par la présente loi ou par le conseil d'administration, le secrétaire-trésorier est chargé du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses de la caisse.

Les lois et règlements sur le statut, sur les traitements et sur les pensions des fonctionnaires communaux sont applicables au personnel de la caisse de prévoyance.

Art. 71. Le conseil d'administration dirige la caisse. Il est chargé de toutes les affaires que la loi n'a pas déléguées à un autre organe.

Indépendamment des attributions résultant de la présente loi, le conseil d'administration donne son avis sur toutes les questions concernant la caisse qui lui sont soumises par le Ministre de l'Intérieur. Il peut faire au Gouvernement sur toutes ces questions telles propositions qu'il jugera utiles.

Le conseil se réunit, sur la convocation de son président ou de celui qui le remplace, aussi souvent que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions.

Il délibère valablement au nombre de quatre membres. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuses reconnues valables, se sera abstenu de se rendre à trois convocations successives, peut, sur l'avis du conseil, être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur.

Il est tenu, par le secrétaire-trésorier, pour chaque séance, un procès-verbal des délibérations. Après son adoption par le conseil lors de la séance suivante, le procès-verbal est signé par tous les membres

qui ont assisté et copie dûment certifiée conforme par le président est transmise dans les huit jours au Ministre de l'Intérieur.

Les procès-verbaux font mention des membres qui ont assisté à la séance. Chaque membre a le droit de faire inscrire ses observations et son vote au procès-verbal.

La correspondance du conseil d'administration est signée par le président et contresignée par le secrétaire-trésorier.

Art. 72. Les ressources de la caisse comprennent:

1. une contribution annuelle de 20,30 pour cent du montant des traitements et autres allocations comptables pour la pension, auxquels les affiliés obligatoires ont légalement droit.

La contribution établie d'après les dispositions qui précèdent est à payer par les organes liquidateurs des traitements qui la récupèrent s'il y a lieu, de la manière et dans la proportion fixée pour le remboursement des traitements en question;

2. une contribution annuelle de 14,70 pour cent à charge de l'Etat du montant des mêmes traitements;
3. une contribution annuelle de 35 pour cent à charge des assurés volontaires.

Les taux de contributions ci-dessus sont fixés par arrêté ministériel;

4. les cotisations transférées par le régime général;
5. des retenues pour pension sur les éléments pensionnables des traitements à charge des communes;
6. les revenus des biens de la caisse;
7. des dons et legs;
8. des recettes diverses.

En cas de non-paiement, le recouvrement des arriérés sera effectué par la caisse elle-même dans les formes prescrites pour le recouvrement des impôts directs.

La prescription sera acquise trois ans après la remise de l'extrait.

Art. 73. Si les ressources de la caisse sont reconnues insuffisantes ou s'il est constaté qu'elles excèdent le capital indispensable pour mettre les affiliés à l'abri de toute perte, les retenues annuelles et respectivement les versements des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de l'Etat peuvent être augmentés ou réduits par arrêté grand-ducal, le conseil d'administration de la caisse entendu. Ces augmentations ou diminutions s'opéreront proportionnellement aux taux fixés par l'article 72.

Art. 74. Il est tenu par le secrétaire-trésorier un état permanent de tous les participants à la caisse.

Les communes, par l'organe de leurs collèges des bourgmestres et échevins, les syndicats de communes par l'organe de leurs bureaux, les établissements publics par l'organe de leurs présidents, communiquent immédiatement au secrétaire-trésorier toute mutation survenue dans le personnel de leurs employés et dans les traitements des participants.

Art. 75. La comptabilité de la caisse est vérifiée par le président, à moins que le conseil d'administration ne juge utile de procéder lui-même à la vérification.

Le Ministre de l'Intérieur peut aussi faire vérifier à toute époque la caisse et les écritures de la comptabilité par une personne à désigner par lui.

Les livres et toutes les pièces relatives à l'administration de la caisse sont à la disposition du conseil d'administration et peuvent être examinés par chacun de ses membres.

Art. 76. Le conseil d'administration décide du placement de l'avoir de la caisse.

Le conseil prend pour l'encaissement des intérêts des fonds au porteur et pour la conservation des capitaux telles mesures de précaution qu'il juge utiles.

Art. 77. Le compte de la caisse de prévoyance est dressé annuellement par le secrétaire-trésorier. Au plus tard avant le 1er avril, il est soumis à l'examen du conseil d'administration qui le transmet, avec ses observations et avant la fin du mois d'avril, au Ministre de l'Intérieur pour être arrêté par lui.

Le compte, appuyé des pièces justificatives, présente avec les distinctions nécessaires:

1. le tableau des valeurs de toute nature existant en caisse et en portefeuille au commencement de la gestion;
2. les recettes et les dépenses faites pendant le cours de la gestion;
3. le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et en portefeuille à la fin de la gestion.

L'état de la situation annuelle est publié au Mémorial.

Les retenues opérées restent acquises à la caisse.

Art. 78. Toute demande de pension sera adressée au président du conseil d'administration de la caisse et sera instruite par ses soins.

La demande de pension, dûment instruite, est soumise au conseil d'administration, qui y statue d'urgence, après avoir entendu, au besoin, l'intéressé.

Les formalités à remplir et les pièces et documents à produire par les intéressés pour justifier leurs droits à une pension de retraite en vertu des dispositions de la présente loi peuvent être déterminés par un règlement grand-ducal. Tous les documents et pièces requis peuvent être dressés sur papier libre.

Le conseil d'administration statue dans le plus bref délai.

Toute délibération du conseil concernant l'allocation ou le refus d'une pension est soumise à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Art. 79. La caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux a pour objet l'assurance pension de ses affiliés.

Sont affiliés à la caisse:

1. les fonctionnaires et employés des communes, des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, nommés à titre définitif ou provisoire;
2. les assistantes sociales et d'hygiène sociale de la Ligue luxembourgeoise de prévention et d'action médico-sociales et de la Croix-Rouge luxembourgeoise, si leur nomination est agréée par le ministre de la santé publique;
3. les fonctionnaires et employés des caisses de prévoyance et de maladie des fonctionnaires et employés communaux;
4. les employés communaux dans les limites et sous les conditions fixées par l'article 1er, paragraphe 5, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et par les règlements pris en exécution de cette disposition;
5. les bénéficiaires de pensions servies par la caisse de prévoyance.

L'assurance pension comporte l'octroi de pensions aux affiliés et aux survivants désignés par la présente loi.

Art. 80. 1. En ce qui concerne le secteur communal, les attributions du „collège des bourgmestre et échevins“ sont celles qui sont exercées par le bureau d'un syndicat intercommunal respectivement le président d'un établissement public placé sous la surveillance d'une commune.

Les attributions du „conseil communal“ sont celles qui incombent au comité d'un syndicat intercommunal respectivement à la commission administrative d'un établissement public placé sous la surveillance d'une commune.

Les termes „fonctionnaire communal“ désignent indistinctement tous les affiliés de la caisse de prévoyance des fonctionnaires communaux tels qu'ils sont définis à l'article 79 de la présente loi.

Le terme „commune“ vise indistinctement les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes.

2. Pour l'application aux agents communaux des articles 7.I.2., 7.II., 47, 1er alinéa, 49, 3e alinéa et ligne 4 du 4e alinéa, 50 et 53, les compétences attribuées à l'„autorité de nomination“ sont exercées par le „collège des bourgmestre et échevins“.

3. Aux articles 7.II., alinéa 3 et 51., alinéa 6, le cercle des personnes ne pouvant bénéficier des mesures décrites est à étendre par les fonctionnaires en service provisoire et par ceux des carrières du secrétaire et du receveur communal.

Section 2 – Détermination des périodes de service

Art. 81. 1. A l'article 4.I.a), le point 3. est complété par les services réalisés en tant qu'affilié à la caisse de prévoyance dans une des qualités définies à l'article 79 ci-dessus.

2. L'article 4.I.a) est complété par le point 13 qui suit:

13. L'assurance volontaire dans les conditions et modalités qui suivent.

Le fonctionnaire ou employé qui a demandé et obtenu démission sur sa demande, de même que celui dont l'emploi aurait été supprimé, peuvent être autorisés par le conseil d'administration, avec l'approbation du Ministre de l'Intérieur, à continuer leur affiliation à la caisse en souscrivant dans les six mois de la démission ou de la suppression de l'emploi l'engagement de continuer à acquitter annuellement une somme égale à la retenue ordinaire qu'ils subissaient en dernier lieu, ainsi qu'aux reprises extraordinaires à opérer d'après les principes posés à l'article 72 qui précède, s'ils ne les ont pas encore acquittées, ensemble avec les contributions annuelles mises à charge des communes, syndicats de communes, hospices ou bureaux de bienfaisance et de l'Etat par les dispositions dudit article 72. En cas d'inexécution de cette obligation, l'autorisation est annulée, et les sommes antérieurement versées restent acquises à la caisse, ceci sans préjudice des droits à la pension que l'employé peut avoir acquis en vertu de l'article 7.

Le fonctionnaire ou employé dont le traitement serait diminué peut continuer à payer ses retenues sur la base de son ancien traitement. Dans ce cas, les contributions de l'Etat et de la commune et la pension éventuelle de l'intéressé seront fixées d'après la même base.

Les retenues opérées restent acquises à la caisse; il en est de même des versements des communes, des établissements publics et de l'Etat.

Les affiliés de la caisse qui se trouvent dans le cas d'assurance volontaire prévue par le présent article verseront leurs cotisations directement entre les mains du secrétaire-trésorier et ce au plus tard dans la première quinzaine qui suit l'année pour laquelle les cotisations sont dues.

En cas d'inexécution de cette obligation, l'intéressé sera mis en demeure, par lettre écrite sous pli recommandé, de se libérer dans les quinze jours; si cette mise en demeure est restée infructueuse, il sera exclu, de plein droit, de l'assurance volontaire pour lui et sa famille, et les sommes versées antérieurement restent acquises à la caisse, ceci sans préjudice des droits à la pension que l'employé peut avoir acquis en vertu de l'article 7 de la présente loi.

La lettre recommandée contiendra la mention expresse de la déchéance éventuelle.

La décision de validation de l'assurance volontaire est prise par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance qui fixe également la valeur du temps à mettre en compte sans que celui-ci ne peut être inférieur à un tiers.

Art. 82. Par dérogation à l'article 6 de la présente loi, dans les états de service des affiliés à la caisse de prévoyance, le mois commencé compte pour le mois entier.

Section 3 – Traitement pensionnable

Art. 83. Les éléments de traitement pensionnables énumérés à l'article 10.III. sont complétés par les points suivants:

4. les primes effectivement touchées par les membres du personnel enseignant au moment de la cessation des fonctions;
5. la prime de brevet de maîtrise effectivement touchée au moment de la cessation des fonctions;
6. la prime du personnel paramédical effectivement touchée au moment de la cessation des fonctions;
7. la prime de 25 points indiciaires revenant aux secrétaires-administrateurs généraux, aux secrétaires généraux, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, aux directeurs adjoints et aux conservateurs de musée;
8. les suppléments de rémunération des employés communaux.

*Section 4 – Régimes spéciaux des sapeurs-pompiers
et des chauffeurs d'autobus*

Art. 84. I. Du droit à la pension:

1. Par dérogation aux conditions prévues à l'article 7.I. sous 1. à 3., les fonctionnaires de la carrière de l'agent de transport âgés de cinquante-cinq ans accomplis, s'ils comptent au moins quinze années de conduite sur route auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes, ont droit à la pension après vingt-cinq années de service au sens de l'article 4.I.a) sous 1. à 6.

La limite d'âge leur applicable est fixée à soixante ans s'ils comptent au moins quinze années de service sur route. Si l'intéressé passe dans un emploi pour lequel la limite d'âge est de soixante-cinq ans, il a le droit d'opter pour l'application des dispositions générales applicables aux fonctionnaires pour lesquelles la limite d'âge est fixée conformément à l'article 7.I.2. Cette hypothèse comporte la perte de la bonification ci-avant visée. Le droit d'option doit être exercé au moment du changement d'emploi.

La limite d'âge applicable aux sapeurs-pompiers professionnels est fixée à cinquante-cinq ans. Ils peuvent toutefois, sur simple demande, être maintenus en service jusqu'à l'âge de soixante ans accomplis, s'ils sont reconnus aptes aux prestations de service de leur grade et de leur fonction.

2. L'âge de référence au sens de l'article 7.I. sous 6., alinéa 2, est fixé à soixante ans pour les fonctionnaires de la carrière de l'agent pompier et ceux de la carrière de l'agent de transport ayant au moins quinze années de service de conduite sur route.

II. Du calcul de la pension

a) Pour l'application des dispositions de l'article 11.I. et en ce qui concerne les fonctionnaires de la carrière de l'agent de transport visés au paragraphe I qui précède, les dispositions qui suivent sont applicables:

1. Nonobstant l'application des dispositions de l'article 5, une bonification de cinq années de service est accordée pour le calcul de la pension. La mise en compte y relative se fait sur la base d'une répartition proportionnelle des années à bonifier par rapport aux années de conduite requises.
2. Les années de service dépassant quatre cent quatre-vingt-trois mois, toutes bonifications comprises, et se situant avant l'âge de cinquante-cinq ans, sont mises en compte au titre d'années de service acquises à la date du 31 décembre 1998, déduction faite des années bonifiées à ce même titre en application du point 1. qui précède.
3. Le taux de remplacement découlant de l'application des dispositions du présent article est majoré, jusqu'à concurrence du maximum de 5/6èmes, de 2,31 pour cent par année de service supplémentaire prestée au-delà de cinquante-cinq années d'âge et à compter du moment où l'agent totalise au moins quatre cent quatre-vingt-trois mois de service, toutes bonifications comprises.

b) Pour les fonctionnaires de la carrière de l'agent pompier la formule de calcul prévue à l'article 11.III. est définie par référence à la valeur 85 de la somme de l'âge et du service, l'âge de référence pour l'application de l'alinéa 5 est fixé à cinquante-cinq ans et l'âge de référence pour l'application de l'alinéa final est fixé à soixante ans.

*Section 5 – Régimes spéciaux des secrétaires communaux
et receveurs communaux*

Art. 85. En ce qui concerne les secrétaires communaux et receveurs communaux affiliés en raison de différents emplois et par dérogation à l'article 10.IV., dernier alinéa, la détermination des droits et les calculs se fait séparément pour chaque emploi, sans que la pension totale ne puisse en aucun cas être supérieure aux 5/6èmes du traitement maximum.

Toutefois pour les fonctionnaires visés par l'alinéa qui précède et qui étaient à la retraite à la date du premier novembre 1986, la pension ne pourra pas être supérieure aux 5/6èmes du maximum du grade 13 allongé.

Chapitre 3 – Régimes spéciaux et dispositions additionnelles et dérogatoires applicables aux agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

Art. 86. Sous réserve des dérogations qui suivent, toutes les dispositions du Titre I sont applicables.

Section 1 – Procédures

Art. 87. 1. A l'article 7.II., l'alinéa 3 ainsi qu'à l'article 51., l'alinéa 6, relatifs aux incompatibilités pour l'admission à la retraite progressive et pour le service à temps partiel pour raisons de santé, sont complétés par la phrase suivante: Il en est de même en ce qui concerne les fonctionnaires visés à l'article 12ter du Statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois.

2. Sauf en ce qui concerne les décisions de la Commission des pensions, les recours visés à l'article 42 sont de la compétence des tribunaux du travail.

Section 2 – Détermination des périodes de service

Art. 88. A la suite de l'article 4.I. sous b), est inséré le point suivant:

c) pour la moitié de la durée effective, le temps passé en suspension par mesure disciplinaire.

Section 3 – Régime spécial des agents affectés à la conduite sur rail ou sur route et des agents des équipes de manoeuvre („Rangierdienst“)

Art. 89. I. Du droit à la pension personnelle

Par dérogation aux conditions prévues à l'article 7.I. sous 1. à 3.:

- a) les agents affectés à la conduite sur rail ou sur route, s'ils comptent au moins quinze années de conduite sur rail ou sur route;
- b) les agents des équipes de manoeuvre („Rangierdienst“), s'ils comptent au moins vingt-cinq années de service effectives dans une équipe de manoeuvre („Rangierdienst“), ont droit à une pension à partir de l'âge de cinquante-cinq ans après au moins vingt-cinq années de service au sens de l'article 4.I.a);
- c) les agents des équipes de manoeuvre („Rangierdienst“), s'ils comptent au moins vingt années de service effectives dans une équipe de manoeuvre („Rangierdienst“), ont droit à une pension à partir de l'âge de cinquante-sept ans s'ils comptent au moins vingt-sept années de service au sens de l'article 4.I.a).

I. De la limite d'âge

- a) La limite d'âge est fixée à soixante ans
 - pour les agents ayant accompli au réseau au moins quinze années de conduite sur rail ou sur route,
 - pour les agents ayant accompli au réseau au moins vingt-cinq années de service effectives dans une équipe de manoeuvre („Rangierdienst“);
- b) La limite d'âge est fixée à soixante-deux ans pour les agents ayant accompli au réseau au moins vingt années de service effectives dans une équipe de manoeuvre („Rangierdienst“).

III. De la pension différée

Par dérogation à l'article 7.I.6., alinéa 2, les intéressés visés au présent article ont droit à la pension différée déjà à l'âge de

- cinquante-cinq ans, s'il s'agit d'agents dont la limite d'âge est fixée à soixante ans,
- cinquante-sept ans, s'il s'agit d'agents dont la limite d'âge est fixée à soixante-deux ans.

IV. Par dérogation à l'article 33, dernier alinéa, l'âge de référence est fixé à soixante ans pour les agents ayant accompli au réseau au moins quinze années de service de conduite sur rail ou sur route

ou vingt-cinq années de service effectives dans une équipe de manoeuvre („Rangierdienst“) respectivement à soixante-deux ans pour les agents ayant accompli au réseau au moins vingt années de service effectives dans une équipe de manoeuvre („Rangierdienst“).

V. Des périodes de service

Nonobstant les dispositions de l'article 5, une bonification de cinq années sera accordée lors de leur mise à la retraite aux agents pour lesquels la limite d'âge obligatoire est fixée à soixante ans et qui peuvent faire état d'au moins cinquante-cinq ans d'âge ou de vingt-cinq années de service. Une bonification de trois années sera accordée aux agents pour lesquels la limite d'âge obligatoire est fixée à soixante-deux ans et qui peuvent faire état d'au moins cinquante-sept ans d'âge ou de vingt-sept années de service.

L'agent qui, après quinze années de service au moins dans un emploi de la catégorie d'agents pour laquelle la limite d'âge obligatoire est fixée à soixante ans, passe dans un emploi de la catégorie pour laquelle cette limite est fixée à soixante-cinq ans, a le droit d'opter pour le régime de pension de la première ou de la deuxième catégorie. S'il opte pour la deuxième catégorie, il perd la bonification prévue par le présent article.

Le droit d'option doit être exercé au moment du changement d'emploi.

VI. Calcul de la pension personnelle

Pour l'application des dispositions de l'article 11 en ce qui concerne le personnel visé au présent article, les dispositions supplémentaires qui suivent sont applicables:

- a) Les bonifications dont question au paragraphe V. qui précède n'entrent pas en ligne de compte pour parfaire le dernier nombre de 95 et la mise en compte y relative se fait sur la base d'une répartition proportionnelle des années à bonifier par rapport aux services spécifiques y prévus;
- b) Les années de service des agents dont la limite d'âge obligatoire est fixée à soixante ans respectivement à soixante-deux ans dépassant quarante années, toutes bonifications comprises, et se situant avant l'âge de respectivement cinquante-cinq et cinquante-sept ans, sont mises en compte à raison du triple de leur valeur au titre d'années de service acquises à la date du 31 décembre 1998, déduction faite des années bonifiées à ce même titre en application du point a) qui précède, et ceci jusqu'à concurrence d'une valeur maximale de neuf années.

Le taux de remplacement découlant de l'application des dispositions des alinéas qui précèdent est majoré, jusqu'à concurrence du maximum de 50/60èmes, de 2,31 pour cent du traitement pensionnable par année de service supplémentaire prestée au-delà de respectivement cinquante-cinq et cinquante-sept ans d'âge et à compter du moment où l'agent totalise au moins quarante années de service, toutes bonifications comprises.

Les bonifications visées au paragraphe V. du présent article sont mises en compte à titre d'années de service se situant après le 31 décembre 1998, sont censées se situer immédiatement après la date de la cessation des fonctions et sont portées en déduction de la période prévue à l'article 12.

VII. A l'égard de l'agent visé par le maintien en service au-delà de respectivement la limite d'âge de soixante ans voire de soixante-deux ans prévue à l'égard des intéressés visés au présent article, la mise en compte de l'âge dans le contexte de l'article 11.III. cesse à partir du lendemain de respectivement son soixantième et son soixante-deuxième anniversaire. La computation du temps de service prend fin à partir de respectivement soixante-trois et soixante-cinq ans accomplis.

Chapitre 4 – *Coordination entre organismes du régime spécial transitoire*

Art. 90. 1. Les dispositions de l'article 16 sont également applicables en cas de rentrée en fonction dans l'une des qualités y visées par un bénéficiaire ou ayant-droit à une pension différée ayant relevé ou relevant d'un autre organisme de pension du régime spécial transitoire. Dans cet ordre d'idées, est défini comme organisme de pension compétent, l'organisme de pension dont relevait le fonctionnaire en dernier lieu.

Sauf en ce qui concerne la Banque centrale du Luxembourg, la reprise, par un des organismes définis aux articles 37 et 54. c) et d) de la présente loi, de services ou périodes visés à l'article 4.I.a) 3., 9.

et 10. de la présente loi antérieurement réalisés ou mis en compte auprès d'un premier organisme y visé, ne donne lieu ni à transfert de retenues pour pension ou de cotisations, ni à prise à charge de la part de pension en découlant au moment du risque.

2. Si les services ou périodes repris conformément au prédit article relèvent de ladite Banque, soit antérieurement, soit à partir de la reprise, les dispositions prévues à l'article 6, alinéa 2 de la loi précitée du 28 juillet 2000 sont applicables et le transfert de cotisations en découlant est opéré en faveur de l'organisme appelé à les prendre en compte. Pour l'application des dispositions du présent alinéa, la détermination des cotisations à transférer se fait, le cas échéant, par dépassement du maximum cotisable prévu à l'article 241 du Code de la sécurité sociale.

3. Il est créé auprès du département de la Fonction publique un groupe de travail permanent représentant les trois organismes visés à l'article 37. Ledit groupe a pour mission de conseiller, sur demande, le membre de Gouvernement ayant dans ses attributions la Fonction publique, de lui proposer et soumettre toutes mesures en la matière qu'il juge indiqué et, suivant les instructions de l'autorité supérieure, de représenter le régime spécial transitoire auprès des instances officielles intéressées. Il est l'organe de coordination et de concertation des organismes en cause. Il peut être chargé par ledit membre du Gouvernement de toute mission ou étude que celui-ci jugera indiquée. Suivant l'objet ou l'étendue de la mission lui confiée, le groupe de travail peut s'adjoindre des experts externes.

Il est également compétent, dans le cadre des missions ci-avant décrites, pour les régimes spéciaux définis par la loi précitée du 3 août 1998.

La composition du groupe de travail permanent et son fonctionnement peuvent être réglés par règlement grand-ducal.

TITRE III

Dispositions additionnelles et mise en vigueur

Art. 91. La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est abrogée. Elle continue, toutefois, de sortir ses effets pour les pensions échues ou à échoir sur sa base dans le contexte d'un droit à une pension différée, à l'exception des dispositions relatives au cumul de pensions avec d'autres revenus ou pensions et rentes, à l'adaptation des pensions au niveau de vie et à l'évolution de la valeur du nombre indice et à la réintégration conformément aux articles 51 et 53 de la présente loi, qui se substituent aux dispositions correspondantes abrogées. Restent également d'application les dispositions transitoires prévues à l'égard de cette loi au niveau des ayants-droit à une pension de conjoint divorcé survivant.

Il en est de même en ce qui concerne la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Art. 92. A l'endroit de tout texte se référant ou renvoyant à la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ou aux dispositions afférentes régissant les autres régimes spéciaux transitoires, les renvois et références y relatifs concernent les Titres I. et II. de la présente loi.

En attendant la mise en vigueur des mesures indispensables à l'exécution des dispositions des Titres I. et II. de la présente loi par les organismes de pension prévus à l'article 37 sous b) et c), l'application des articles 46 à 53 est différée jusqu'au moment de cette mise en vigueur et les dispositions correspondantes prévues par les textes actuels restent d'application.

Art. 93. La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit:

1. A la suite de l'article 48 il est inséré un nouvel article 48bis, libellé comme suit:

„**Art. 48bis.** Lorsqu'au cours d'une période de douze mois un fonctionnaire a été absent pour cause de maladie pendant six mois consécutives ou non, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de saisir le médecin de contrôle pour examiner le fonctionnaire et vérifier si, sur la base d'un rapport médical circonstancié à produire par le médecin traitant, le fonctionnaire est susceptible de présenter une incapacité pour exercer ses fonctions. Sont mis en compte pour une journée entière

toutes les journées d'absences pour cause de maladie, même si ces absences ne couvrent pas des journées entières.

Si le médecin estime que les conditions d'invalidité pour l'ouverture d'un droit à une pension d'invalidité paraissent remplies, le collège des bourgmestre et échevins devra traduire le fonctionnaire devant la Commission des pensions prévue respectivement à l'article 46 de la loi du XX XX XXXX instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et à l'article 68 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant un régime de pension spécial pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois. Dans la même hypothèse et en présence d'une demande expresse y relative du collège des bourgmestre et échevins au moment de la saisine du médecin, celui-ci transmettra le dossier directement à cette commission. Il en sera de même, si le fonctionnaire refuse de se laisser examiner par le médecin.

Au cas où le médecin estime justifiées les absences de service à plein temps ou partiel pour cause de maladie ayant déclenché la présente procédure, la prolongation ultérieure de ces congés se fera sous le contrôle et l'autorité de ce médecin. Le fonctionnaire doit se soumettre aux examens périodiques prescrits. Les congés de maladie ainsi accordés ne peuvent pas, en général, dépasser la période de quarante-deux semaines à compter depuis la première intervention dudit médecin.

A l'expiration de ces congés de maladie le fonctionnaire est tenu de reprendre son service normal.

Si à la fin du dernier de ces congés ainsi accordés, et au plus tard à l'expiration de la période visée à l'alinéa 3 ci-avant, le médecin estime que le fonctionnaire n'est toujours pas rétabli, il transmettra le dossier à la prédite commission en vue de décision.

Le présent paragraphe est également applicable aux employés communaux qui jouissent du régime de pension des fonctionnaires communaux. Il est de même applicable aux fonctionnaires et employés de la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. Dans ce dernier cas, les attributions du collège des bourgmestre et échevins sont exercées par le président de la caisse et celles du conseil communal par le conseil d'administration de ladite caisse.

Faute par les organes visés aux alinéas précédents de faire les diligences et de prendre les décisions conformes à la loi dans les délais prévus, il y sera suppléé par décision du ministre de l'Intérieur.“

2. Le paragraphe 3. de l'article 49 est supprimé.
3. Le chapitre 14bis est abrogé.

Art. 94. La présente loi entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 12 mars 2015

Le Président-rapporteur,
Yves CRUCHTEN

